Communauté de Communes Thelloise

Département de l'Oise (60)

Service Public de l'assainissement



DÉLÉGATION DU SERVICE PAR AFFERMAGE

.

SOMMAIRE

CONTRAT ET ANNEXES
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES8
ARTICLE 1 - FORMATION DU CONTRAT8
ARTICLE 2 - OBJET DE L'AFFERMAGE8
ARTICLE 3 - PERIMETRE DE LA CONCESSION
ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONCESSION
ARTICLE 5 – CONTRATS DE TRAVAUX, DE FOURNITURES OU DE SERVICES AVEC DES TIERS, SUBDELEGATION ET CESSION DU CONTRAT DE DELEGATION
CHAPITRE 2 - UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES
ARTICLE 6 - REGIME DES CANALISATIONS PLACEES SOUS LA VOIE PUBLIQUE14
ARTICLE 7 - OUVRAGES IMPLANTES EN DEHORS DU DOMAINE DE LA COLLECTIVITE 14
CHAPITRE 3 - RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE
ARTICLE 8 - ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE ET DE LA COLLECTIVITE 16
ARTICLE 9 - OBLIGATION D'ASSURANCE
ARTICLE 10 - OBLIGATION DE RESPECT DU RGPD
CHAPITRE 4 - MOYENS MATERIELS DU SERVICE
ARTICLE 11 - REMISE DES INSTALLATIONS EN DEBUT DE CONTRAT
ARTICLE 12 - INVENTAIRE DES INSTALLATIONS
ARTICLE 13 - REMISE DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE
CHAPITRE 5 - PERSONNEL DU SERVICE
ARTICLE 14 - STATUT DU PERSONNEL
ARTICLE 15 - CONFORMITE DES CONDITIONS DE TRAVAIL A LA REGLÉMENTATION 37
ARTICLE 16 - AGENTS DU CONCESSIONNAIRE
ARTICLE 17 - OBLIGATIONS ISSUES DE LA LOI N°2021-1109 DU 24 AOUT 2021 CONFORTANT LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE
CHAPITRE 6 - FONCTIONNEMENT DU SERVICE
ARTICLE 18 - DISPOSITIONS GENERALES
ARTICLE 19 - TELESURVEILLANCE DES INSTALLATIONS
ARTICLE 20 - CONTINUITE ET INTERRUPTION DU SERVICE41
ARTICLE 21 - AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT
ARTICLE 22 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS
ARTICLE 23 - ÉLIMINATION DES SOUS-PRODUITS
ARTICLE 24 - RESEAU ET BRANCHEMENTS

Communauté de Communes Thelloise (60) - Concession du service public de l'assainissement collectif

ARTICLE 25 - ÉLIMINATION DES SOUS-PRODUITS
ARTICLE 26 - ADMISSION ET DEVERSEMENT D'EFFLUENTS A L'EXTERIEUR DU PERIMETRE DE L'AFFERMAGE
ARTICLE 27 - SITUATION DE CRISE
ARTICLE 28 - INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME ET DE TRAVAUX 53
ARTICLE 29 - MANAGEMENT QUALITE ENVIRONNEMENTAL 53
ARTICLE 30 - ACCES AUX SITES ET AUX OUVRAGES DU SERVICE
ARTICLE 31 - VISITE DES INSTALLATIONS DU SERVICE PAR DES TIERS
CHAPITRE 7 - RELATIONS AVEC LES ABONNES
ARTICLE 32 - CONDITIONS GENERALES DE COLLECTE DES EAUX USEES DES ABONNES55
ARTICLE 33 - CONTRATS D'ABONNEMENT56
ARTICLE 34 - BRANCHEMENTS AUX RESEAUX DE COLLECTE58
ARTICLE 35 - ACCUEIL, INFORMATION DES ABONNES ET AUTRES ENGAGEMENTS 59
ARTICLE 36 - DIFFICULTES DE PAIEMENT
CHAPITRE 8 - TRAVAUX
ARTICLE 37 - REGLES GENERALES RELATIVES AUX TRAVAUX
ARTICLE 38 - DEFINITION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT 64
ARTICLE 39 - REALISATION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT 70
ARTICLE 40 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN
ARTICLE 41 - TRAVAUX DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT 75
ARTICLE 42 - RENFORCEMENTS ET EXTENSIONS
ARTICLE 43 - INCORPORATION DE RESEAUX PRIVES
ARTICLE 44 - DROIT DE REGARD DU CONCESSIONNAIRE SUR LES TRAVAUX DONT LA COLLECTIVITE EST MAITRE D'OUVRAGE
ARTICLE 45 - REMISE D'OUVRAGES EN COURS DE CONTRAT79
ARTICLE 46 - TRAVAUX A REALISER EN CAS D'INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS 79
CHAPITRE 9 - REGIME FINANCIER
ARTICLE 47 - REMUNERATION DU SERVICE
ARTICLE 48 - PRESTATIONS FACTUREES SUR BORDEREAU DE PRIX
ARTICLE 49 - ÉVOLUTION DE LA REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE ET DES ELEMENTS FINANCIERS DU CONTRAT
ARTICLE 50 - CONDITIONS DE REVISION DE LA REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE84
ARTICLE 51 - PART DE LA COLLECTIVITE (SURTAXE)85
ARTICLE 52 - FACTURATION
CHAPITRE 10 - REGIME FISCAL & FACTURATION DES REDEVANCES DUES A LA COLLECTIVITE
ARTICLE 53 - IMPOTS
ARTICLE 54 - REGIME DE TVA
ARTICLE 55 – FACTURATION DES REDEVANCES DUES A LA COLLECTIVITE 89

Communauté de Communes Thelloise (60) - Concession du service public de l'assainissement collectif

CHAPITRE 11 - CONTROLE ET RAPPORTS ANNUELS
ARTICLE 56 - SUIVI DE L'EXPLOITATION PAR LA COLLECTIVITE
ARTICLE 57 - CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE
ARTICLE 58 - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE (RAD)94
ARTICLE 59 - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE : PARTIE TECHNIQUE94
ARTICLE 60 - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE : PARTIE CONCERNANT LES ABONNES
ARTICLE 61 - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE : PARTIE FINANCIERE 98
ARTICLE 62 - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE - RPQS 99
CHAPITRE 12 - GARANTIES ET SANCTIONS
ARTICLE 63 - GARANTIE
ARTICLE 64 - SANCTIONS PECUNIAIRES
ARTICLE 65 - MISE EN REGIE PROVISOIRE
ARTICLE 66 - RESILIATION DU CONTRAT AUX TORTS DU CONCESSIONNAIRE
ARTICLE 67 - MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS
ANTIGE OF MIGE EN COUNTY DEO OF MOTIONS
CHAPITRE 13 - FIN DU CONTRAT
ARTICLE 68 - CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONCESSION
ARTICLE 69 - REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONTRAT
ARTICLE 70 - REMISE DES PLANS ET DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE 108
ARTICLE 71 - REPRISE DU SYSTEME D'INFORMATION
ARTICLE 72 - REPRISE DU MOBILIER ET DES APPROVISIONNEMENTS 109
ARTICLE 73 - PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE
ARTICLE 74 - RESTITUTION DES PROVISIONS NON DEPENSEES
ARTICLE 75 - INFORMATION DES CANDIDATS A L'EXPLOITATION DU SERVICE 110
ARTICLE 76 - PRISE EN MAIN DU SERVICE PAR LE NOUVEL EXPLOITANT 110
ANNEXES
DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT
ANNEXE 1 : ARRETES PREFECTORAUX DE REJETS DES STATIONS D'EPURATION 113
ANNEXE 2 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE : CADRE DE REPARTITION DES RISQUES ET DES CHARGES INDUITES DANS UN SERVICE DELEGUE D'ASSAINISSEMENT
ANNEXE 3 : INVENTAIRE DES BIENS AFFECTES AU SERVICE
ANNEXE 4 : REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
ANNEXE 5 : BORDEREAU DE PRIX
ANNEXE 6 : PLAN PREVISIONNEL DE RENOUVELLEMENT
ANNEXE 7 : COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

Communauté de Communes Thelloise (60) - Concession du service public de l'assainissement collectif

ANNEXE 8 : CONVENTIONS DE DEVERSEMENT DES EFFLUENTS		
ANNEXE 10 : PLAN D'ACTIONS POUR LE REPERAGE EN CLASSE A DU RESEAU	ANNEXE 8 : CONVENTIONS DE DEVERSEMENT DES EFFLUENTS	309
ANNEXE 11: PLAN D'ACTIONS POUR ASSURER LA CONTINUITE DE SERVICE SUITE A L'ARRET PROGRAMME DES TECHNOLOGIES DE COMMUNICATION RTC & GSM DATA	ANNEXE 9 : PLAN D'ACTIONS POUR LE DIAGNOSTIC PERMANENT DU SERVICE	310
PROGRAMME DES TECHNOLOGIES DE COMMUNICATION RTC & GSM DATA	ANNEXE 10 : PLAN D'ACTIONS POUR LE REPERAGE EN CLASSE A DU RESEAU	311
D'ASSAINISSEMENT VIS-A-VIS DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR		
LE RGPD SUR LA DUREE DU CONTRAT		
ANNEXE 15 : MODELE DE COMPTE ANNUEL DE RESULTAT D'EXPLOITATION		
ANNEXE 16 : GARANTIE	ANNEXE 14 : MODELE DE TABLEAU DE BORD TRIMESTRIEL	315
ANNEXE 17 : MODELE DE CONVENTION TRIPARTITE POUR LE TRAITEMENT DES MATIERES DE	ANNEXE 15 : MODELE DE COMPTE ANNUEL DE RESULTAT D'EXPLOITATION	317
	ANNEXE 16 : GARANTIE	319

CONTRAT ET ANNEXES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - FORMATION DU CONTRAT

1.1 Compétence de la Collectivité

La Communauté de Communes Thelloise (60), ci-après dénommée la Collectivité, exerce la compétence « assainissement » (collecte, transport et traitement des eaux usées) sur l'ensemble des communes d'Abbecourt, Berthecourt, Boran-sur-Oise, Chambly, Crouy-en-Thelle, Ercuis, Fresnoy-en-Thelle, Hondainville, Lachapelle-Saint-Pierre, Mesnil-en-Thelle, Morangles, Mortefontaine-en-Thelle, Noailles, Neuilly-en-Thelle, Novillers-les-Cailloux, Ponchon, Saint-Félix, Saint-Sulpice, Sainte-Geneviève, Thury-sous-Clermont, Ully-Saint-Georges et Villers-Saint-Sépulcre.

Par ailleurs il existe une convention de gestion avec la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis pour l'exploitation de la station d'épuration de la commune de Hermes.

1.2 Parties au contrat

Le présent contrat de concession de service public est conclu entre :

D'une part,

D'autre part,

La Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise - S.E.A.O., ci-après dénommée « le Concessionnaire », au capital de 1 049 536,00 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Beauvais sous le numéro 526 820 055 RCS Beauvais dont le siège social est 1 Rue du Thérain 60000 BEAUVAIS représentée par M. François DE FRUYT, gérant.

ARTICLE 2- OBJET DE L'AFFERMAGE

Par le présent contrat, la Collectivité confie au Concessionnaire le soin exclusif d'assurer la gestion du service public d'assainissement collectif, ce qui inclut :

Le droit exclusif pour le Concessionnaire d'assurer le service public de collecte et de traitement des eaux usées, de traitement et évacuation des boues, de traitement et évacuation des sousproduits issus des systèmes de collecte et de dépollution, le suivi du milieu récepteur des eaux usées et du dépotage et du traitement des matières de vidange à l'intérieur du périmètre à l'Article 3,

- l'obligation pour le Concessionnaire, pendant la durée du contrat, d'exploiter les ouvrages et installations du service conformément aux réglementations en vigueur et d'en assurer le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance, et les renouvellements conformément à l'Article 39 notamment,
- l'obligation pour le Concessionnaire de fournir à la Collectivité les renseignements et conseils relatifs aux ouvrages et au fonctionnement du service nécessaires à cette dernière pour l'élaboration de ses projets de renforcement, d'extension et de renouvellement et, plus généralement, pour la maîtrise du service délégué,
- le traitement des matières de vidange dépotées par les vidangeurs agréés par une convention tripartite (Collectivité, Concessionnaire et Entreprise),
- l'obligation d'assurer les relations avec les abonnés (accueil des usagers...).
- l'obligation d'assurer les relations avec les agriculteurs du plan d'épandage,
- l'obligation d'assurer les relations avec les opérateurs en charge du dépotage des matières de vidange et des graisses,
- le droit pour le Concessionnaire de percevoir auprès des abonnés les tarifs correspondant aux prestations qu'il leur fournit.

La Collectivité met gratuitement à la disposition du Concessionnaire les ouvrages et installations qu'il est chargé d'exploiter dans un état conforme à celui du procès-verbal mentionné à l'Article 11.

La gestion du service est assurée par le Concessionnaire à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine et la continuité du service, les droits des tiers et la qualité de l'environnement.

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE LA CONCESSION

3.1 Principe

La gestion du service est assurée dans les limites du territoire actuel de la Collectivité dites périmètre de la concession.

Ce périmètre comprend les communes suivantes :

- Abbecourt.
- Berthecourt,
- Boran-sur-Oise,
- Chambly,
- Crouy-en-Thelle,
- Ercuis,
- Fresnoy-en-Thelle,
- Hondainville,
- Lachapelle-Saint-Pierre,
- Mesnil-en-Thelle.
- Morangles,
- Mortefontaine-en-Thelle,
- Noailles,
- Neuilly-en-Thelle,

- Novillers-les-Cailloux,
- Ponchon,
- Saint-Félix,
- Saint-Sulpice,
- Sainte-Geneviève,
- Thury-sous-Clermont,
- Ully-Saint-Georges,
- Villers-Saint-Sépulcre.

Par ailleurs il existe une convention de gestion avec la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis pour la gestion de la station d'épuration de la commune de Hermes.

La date d'intégration au périmètre contractuel de ces différentes communes est récapitulée dans le tableau ci-après :

COMMUNES	C : collecte ; T : traitement	DATE FIN DSP en cours	DATE INTEGRATION au présent contrat
ABBECOURT	C + T		
BORAN SUR OISE	C + T		
CHAMBLY	С		
LACHAPELLE ST PIERRE – ULLY ST GEORGES	C + T	04 # 0 # 000	
MORTEFONTAINE EN THELLE, NOVILLERS LES CAILLOUX	C + T	31/12/2022	01/01/2023
NOAILLES	С		
THURY SS CLERMONT - HONDAINVILLE	C + T		
VILLERS SAINT SÉPULCRE	С		
BERTHECOURT, NOAILLES, PONCHON, STE GENEVIEVE, VILLERS ST SÉPULCRE, HERMES (EX-SITTEU HERMES)	Т	31/12/2022	01/01/2023
BERTHECOURT	С	31/03/2023	01/04/2023
SAINT SULPICE	C + T	31/05/2023	01/06/2023
SAINTE GENEVIÈVE	С	30/06/2023	01/07/2023
SAINT FELIX	т	-	A compter du raccordement à la station de Hermes
CROUY EN THELLE, ERCUIS, FRESNOY EN THELLE, MESNIL EN THELLE, MORANGLES, NEUILLY EN THELLE (EX-SIA PLATEAU DU THELLE)	C + T	01/03/2026	02/03/2026
PONCHON	С	31/03/2026	01/04/2026
SAINT FELIX	С	31/03/2026	01/04/2026

La Collectivité a le droit de modifier ce périmètre en cours de contrat pour tout motif lié à l'intérêt du service public. Cette révision du périmètre donne lieu à une révision du tarif conformément à l'Article 50.

3.2 Cas des ouvrages appartenant au service et implantés en dehors des limites du territoire de la Collectivité

Des canalisations de transport d'eaux usées ainsi que leurs ouvrages et équipements annexes (postes de relèvement etc...) appartenant au service de la Collectivité peuvent être implantées en dehors des limites du territoire de la Collectivité. Elles font partie de la concession.

3.3 Cas des ouvrages appartenant à d'autres services d'assainissement

Des canalisations de transport d'eaux usées, ainsi que leurs ouvrages annexes, peuvent être implantées avec autorisation de la Collectivité dans le périmètre de la concession lorsqu'elles sont nécessaires pour l'organisation de services publics d'assainissement extérieurs à ce périmètre. Elles ne font pas partie de la concession.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONCESSION

La durée du présent contrat est de 7 ans à compter de la date d'effet qui est fixée au 1^{er} janvier 2023 ou à la date de notification si celle-ci est postérieure. En tout état de cause, l'échéance est fixée au 31 décembre 2029.

ARTICLE 5- CONTRATS DE TRAVAUX, DE FOURNITURES OU DE SERVICES AVEC DES TIERS, SUBDELEGATION ET CESSION DU CONTRAT DE DELEGATION

5.1 Contrats de travaux, de fournitures ou de services avec des tiers

Le Concessionnaire fait son affaire de toutes les obligations contractées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat pour la gestion du service telles qu'abonnements à l'eau, à l'électricité, baux, contrats de location, location-vente, etc.

Sous réserve de l'acceptation par le cocontractant tiers et à l'exception des accords-cadres du Concessionnaire, tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service public doivent réserver expressément à la Collectivité ou au futur exploitant la faculté de se substituer au Concessionnaire au terme du contrat.

Le Concessionnaire prend toutes précautions utiles dans la conclusion de ses contrats de travaux, de fournitures et de services pour garantir la continuité du service et le meilleur rapport qualité/prix de ces prestations. Dans la mesure où des procédures de publicité et de mise en concurrence sont organisées par le Concessionnaire pour l'exploitation du service, la Collectivité peut demander au Concessionnaire un compte-rendu du déroulement de ces procédures.

Le Concessionnaire transmettra pour agrément par la Collectivité l'ensemble des contrats de fournitures.

Dans le cadre de sa mission de contrôle, la Collectivité peut à tout moment demander au Concessionnaire de produire l'ensemble des contrats de prestations conclus avec des entreprises tierces et dédiés exclusivement à l'exécution du contrat.

Le Concessionnaire informe la Collectivité, dans le cadre du rapport annuel défini de l'Article 58 à l'Article 62 inclus, de l'ensemble des contrats de prestations conclus avec des entreprises tierces ou des modifications apportées aux contrats passés préalablement avec des fournisseurs.

Pour les contrats relatifs à l'approvisionnement énergétique du service, toute modification des contrats de fourniture ayant un impact sur les conditions d'exploitation du service nécessite l'information et la validation préalable de la Collectivité.

Le Concessionnaire s'assure des capacités, techniques et financières, ainsi que des garanties présentées par ses sous-traitants, notamment au regard de la législation du travail et sociale.

Il demeure entièrement responsable, à l'égard de la Collectivité de la bonne exécution des prestations sous-traitées comme du respect par ses sous-traitants des clauses et conditions du présent contrat et fait son affaire des paiements liés aux contrats de sous-traitance et des éventuels litiges pouvant en découler.

5.2 Subconcession

Par opposition aux prestations pouvant être confiées à des entreprises tierces, la subconcession d'une partie du service est soumise à l'agrément de la Collectivité.

La subconcession totale de la gestion du service est interdite.

5.3 Cession du contrat

Par cession du contrat, les parties entendent tout remplacement du Concessionnaire par un tiers au contrat en cours d'exécution. Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine, ou de cession d'actifs (notamment par scission ou fusion), qui entraîne un changement de la personnalité morale du Concessionnaire.

Toute cession totale ou partielle du contrat est interdite, à moins d'un accord préalable, exprès et écrit de la Collectivité qui vérifiera notamment si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion du service public, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public conformément aux obligations contractuelles. Les garanties financières et professionnelles demandées seront de même nature que celles exigées des candidats au présent contrat au stade de l'appel à candidature.

La Collectivité disposera d'un délai de quatre (4) mois à compter de la réception de la demande d'agrément de cession pour se prononcer. La demande d'agrément de cession devra être formulée par le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception et contenir toutes les justifications nécessaires. Le Concessionnaire ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

Un avenant de transfert signé conjointement par Collectivité, le cédant et le cessionnaire du contrat, stipulera les conditions de cet accord. À l'entrée en vigueur dudit avenant, le cessionnaire subrogera le cédant dans tous les droits et obligations résultant de l'exécution du présent contrat. À compter de la cession, le cédant sera alors libéré de l'exécution du contrat.

En cas de refus de la Collectivité d'agréer le cessionnaire, le Concessionnaire sera tenu de poursuivre l'exécution du contrat.

Si le Concessionnaire cède tout ou partie du présent contrat sans avoir obtenu l'accord préalable de la Collectivité, il s'expose à la résiliation du contrat prévue à l'Article 66.

CHAPITRE 2 - UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

ARTICLE 6- REGIME DES CANALISATIONS PLACEES SOUS LA VOIE PUBLIQUE

Le Concessionnaire ne jouit d'aucune exclusivité pour les déplacements de canalisations et travaux divers demandés par l'autorité gestionnaire de la voirie. Avant tout commencement des travaux, le Concessionnaire adressera à la Collectivité un devis établi sur la base du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) annexé au présent contrat. Il appartient à celle-ci, au vu notamment du droit applicable aux marchés publics, de déterminer si les travaux sont confiés au Concessionnaire.

Lorsqu'il réalise ces travaux, le Concessionnaire doit se conformer aux règlements en vigueur fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les canalisations placées sous la voie publique.

Lorsqu'il ne réalise pas ces travaux, le Concessionnaire a un droit de regard sur leur exécution conformément à l'Article 44.

Le Concessionnaire doit également apporter à la Collectivité tout conseil utile pour limiter les perturbations du service délégué consécutives au déplacement des ouvrages et aux travaux de voirie, notamment prévenir la couverture de tampons et autres accessoires dès le traitement des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux, assurer le marquage de leur positionnement et alerter sans délai la Collectivité lors de la réalisation des travaux.

Si des déplacements de canalisation sont entrepris sur fonds privés, il est procédé comme en matière d'ouvrages neufs voués à être intégrés aux ouvrages du service (cf. Article 43).

ARTICLE 7- OUVRAGES IMPLANTES EN DEHORS DU DOMAINE DE LA COLLECTIVITE

7.1 Ouvrages existants

La Collectivité remettra au Concessionnaire les servitudes de passage en terrain privé qu'elle a en sa possession. Le Concessionnaire se conforme aux dispositions de ces conventions.

Le Concessionnaire devra produire chaque année, avec le rapport annuel, un état des situations de passage en domaine privé dont la régularisation lui paraît prioritaire (impossibilité ou risque d'impossibilité d'accès).

En cas de servitude inexistante, la Collectivité se charge de conclure les conventions de servitude nécessaires. Le Concessionnaire assiste la Collectivité dans l'élaboration de ces conventions en lui fournissant les documents et informations dont il dispose.

Le Concessionnaire constitue, à partir des copies des conventions de servitude qui lui auront été transmises par la Collectivité et de toute reconnaissance de terrain utile, un inventaire des servitudes de passage des canalisations en précisant :

- celles qui nécessitent une régularisation,
- la nature du terrain : propriété privée ou domaine d'Etat, de Région, de Département, etc.

- les références du propriétaire du terrain,
- l'existence ou absence d'autorisation,
- la nature de l'autorisation,
- la nature des droits et devoirs de chaque signataire de l'autorisation,
- les conditions financières et durée,
- le plan d'implantation,
- la date de publication aux hypothèques.

En cas de manquement, le Concessionnaire s'expose à la même pénalité qu'en cas d'inventaire incomplet.

Conformément à l'Article 13.2, le SIG précise pour chaque tronçon de canalisation s'il passe ou non sur une propriété privée ou un domaine n'appartenant pas à la Collectivité et s'il existe une convention de servitude. Le SIG est mis à jour a minima annuellement.

7.2 Ouvrages nouveaux

Les ouvrages nouveaux sont implantés, de préférence, sur ou sous le domaine de la Collectivité.

Lorsque des ouvrages doivent néanmoins être implantés sur ou sous des propriétés privées ou le domaine de l'Etat, du Département ou de tout autre organisme, la Collectivité se charge de conclure les conventions de servitude nécessaires. Le Concessionnaire fournit à la Collectivité les documents et informations nécessaires qu'il détient pour l'assister.

Le concours apporté par le Concessionnaire ne donne pas lieu à une rémunération complémentaire.

CHAPITRE 3 - RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE

ARTICLE 8 - ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE ET DE LA COLLECTIVITE

8.1 Responsabilité du Concessionnaire dans l'exploitation du service

Dès la prise en charge des installations, le Concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service ainsi que des dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient résulter de leur exploitation tant pour la Collectivité, que pour l'environnement, les abonnés du service ou les tiers.

Tous les ouvrages, installations et équipements du service sont exploités par le Concessionnaire conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux règles de l'art dans le souci de garantir la continuité et la sécurité du service, la conservation du patrimoine de la Collectivité, les droits des tiers et la préservation de l'environnement.

Le Concessionnaire est tenu :

- de rendre compte sans délai à la Collectivité des incidents significatifs qui se produisent dans l'exploitation du service,
- de réparer les dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement causés par le fonctionnement du service et des ouvrages dont il a la charge tel qu'il est défini dans le présent contrat

Le Concessionnaire garantit la Collectivité contre tout recours des abonnés, des tiers ou de leurs assureurs qui trouverait leur origine dans un problème lié au fonctionnement du service.

La responsabilité du Concessionnaire s'étend notamment :

- aux dommages causés par les agents ou préposés du Concessionnaire dans l'exercice de leurs fonctions.
- aux dommages causés à des tiers du fait de défectuosité ou de rupture de canalisations, de branchements ou autres installations du service.
- aux dommages causés par les matériaux, substances ou produits que le Concessionnaire met en œuvre pour l'exploitation du service ou qui constituent des déchets de cette exploitation,
- aux dommages causés à des visiteurs des ouvrages du service.
- aux dommages causés par l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme.

Le Concessionnaire sera également seul responsable des dommages subis par les abonnés imputables à un mauvais fonctionnement du service ou à un non-respect des conditions du Règlement du Service et des contrats d'abonnement par lui-même.

La responsabilité du Concessionnaire ne saurait cependant être engagée en cas de survenance d'un événement de force majeure ou d'une cause exonératoire au sens du présent article. Le Concessionnaire veille néanmoins à prendre dans les meilleurs délais, toutes les mesures envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations contractuelles.

Constituent des causes exonératoires les évènements suivants, sous réserve qu'ils ne soient pas imputables au Concessionnaire et qu'ils empêchent ou rendent techniquement ou économiquement plus difficile l'exécution de ses obligations :

- Circonstances ou phénomènes climatiques exceptionnels placés sous le régime des catastrophes naturelles.
- Pandémie (en ce compris les mesures légales ou réglementaires adoptées par les autorités administratives pour y faire face),
- Pénurie (en ce compris l'envolée des coûts liés à l'approvisionnement en matières premières),
 en lien avec le contexte géopolitique instable lié au conflit en Ukraine,
- Actes ou tentative d'actes de terrorisme ou actes isolés de même nature ne revêtant pas un caractère terroriste,
- Destruction découlant d'actes de guerre,
- Mesures unilatérales imposées par la Collectivité.
- Le retrait ou les recours formés contre le contrat.
- En cas d'insuffisances des ouvrages, sous réserve que le Concessionnaire ait précédemment signalé ces insuffisances à la Collectivité et remis un projet d'amélioration,
- En cas de dommage résultant d'une opération dont la Collectivité assure la maîtrise d'ouvrage et dont la responsabilité lui serait imputable.

8.2 Responsabilité du Concessionnaire pour la sauvegarde des biens placés sous sa garde

Le Concessionnaire est par principe chargé de la protection et de la sauvegarde des biens placés sous sa garde, sauf cas de force majeure. Il prend donc toutes les mesures nécessaires à cet effet et assure notamment les travaux d'entretien et de renouvellement qui lui incombent au titre du présent contrat.

Pour bénéficier d'une exonération de sa responsabilité il appartient au Concessionnaire d'apporter la preuve de l'origine extérieure et du caractère irrésistible et imprévisible des évènements à l'origine de la dégradation des biens. A défaut, les conséquences financières qui en résultent sont prises en charge par le Concessionnaire.

8.3 Responsabilité du Concessionnaire dans la continuité du service

Le Concessionnaire garantit la continuité du service public qui lui est délégué en toutes circonstances.

En cas d'incident, le Concessionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour intervenir rapidement, procéder aux éventuelles réparations et rétablir le service. En cas d'interruption de ce dernier, le Concessionnaire organise, en concertation avec la Collectivité et les autorités sanitaires, un service provisoire visant à satisfaire immédiatement les besoins les plus urgents, informer la population et les autorités compétentes.

Ces obligations pèsent sur le Concessionnaire quelle que soit sa responsabilité finale dans l'incident à l'origine de la perturbation ou interruption du service. Il lui appartient, le cas échéant, de rechercher la responsabilité des personnes à l'origine du préjudice qu'il subit.

8.4 Responsabilité en cas d'intervention dans l'urgence

La personne responsable, ainsi que la personne qui doit intervenir dans l'urgence et celle qui doit supporter les conséquences financières d'un événement ne sont pas toujours les mêmes.

L'Annexe 2 précise les obligations respectives de la Collectivité et du Concessionnaire. En pratique, il faut dissocier trois notions :

- la notion de « responsabilité » qui désigne la personne à l'origine des faits qui ont produit les dommages, en d'autres termes : qui est responsable ?
- la notion « d'intervention pour le compte de qui il appartiendra » qui désigne la personne qui doit, afin de gérer les situations d'urgence, intervenir à ses frais avancés, en d'autres termes : qui doit agir pour le rétablissement du service ?
- la notion de « prise en charge des dépenses » (qu'il s'agisse du remplacement des installations, de l'indemnisation des tiers ou des dépenses de remise en marche) qui désigne la personne qui devra, au final, supporter financièrement les conséquences d'un événement, en d'autres termes : qui doit prendre en charge financièrement la réparation des dommages ?

Dans tous les cas de figure, le Concessionnaire assume les pertes de recettes pour la part qui le concerne. Sa responsabilité sera systématiquement engagée lorsqu'un sinistre est consécutif à une faute ou une négligence.

Pour les dégâts des eaux, l'inondation, l'incendie, la foudre et l'explosion, il appartient au Concessionnaire d'apporter la preuve de l'origine extérieure et du caractère irrésistible et imprévisible de ces évènements. A défaut, il prend en charge toutes les conséquences financières qui en résultent.

8.5 Responsabilité de la Collectivité

La Collectivité reste responsable des dommages liés aux obligations maintenues à sa charge par le présent contrat ainsi que ceux liés à l'existence, à la nature et au dimensionnement des ouvrages.

ARTICLE 9- OBLIGATION D'ASSURANCE

9.1 Généralités

Le Concessionnaire souscrira, à ses frais exclusifs, en conséquence des responsabilités qui lui incombent, des contrats d'assurances auprès de sociétés ou mutuelles d'assurances qui disposent des agréments administratifs relatifs aux branches concernées par les assurances évoquées dans le présent contrat conformément au Code des assurances.

Les polices d'assurances décrites ci-après, ainsi que leurs modalités d'application ne constituent qu'un minimum exigé par la Collectivité. Elles ne limitent en rien les responsabilités du Concessionnaire du présent contrat qui garde seul la responsabilité du choix de ses propres assurances, de son courtier et de son assureur pour le placement et la gestion de ses assurances.

Le Concessionnaire supportera seul l'évolution du coût des primes d'assurances et souscrira les polices d'assurance détaillées à l'Article 9.2 et à l'Article 9.4, sauf constat d'inassurabilité du risque considéré dans les conditions définies à l'Article 9.9 ci-après.

En cas de survenance d'un Risque Inassurable, le Concessionnaire en informera la Collectivité sans délai. Les parties se rencontreront à l'initiative du Concessionnaire afin d'examiner la situation et d'évaluer, compte tenu de cette analyse, les mesures à prendre.

Plus généralement, le Concessionnaire s'engage à souscrire toute police d'assurance permettant de contre garantir la Collectivité au cas où sa responsabilité serait mise en cause et contre tous recours ou toute condamnation prononcée contre lui dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Le Concessionnaire est tenu de communiquer les attestations d'assurance souscrites pour l'exécution du service objet du présent contrat dans un délai d'un (1) mois après le début du contrat ainsi que sur demande de la Collectivité dans un délai de quinze (15) jours francs. Le non-respect de cette obligation entraine l'application des pénalités prévues à l'Article 64.

9.2 Sinistres couverts par les assurances

Le Concessionnaire communiquera ensuite tous les ans, avec le rapport annuel défini de l'Article 58 à l'Article 62 inclus, ou à tout moment sur demande, une attestation d'assurance originale, signée par l'assureur indiquant que celui-ci est à jour de cotisations et rappelant la description exacte des sommes assurées et précisant la qualité d'assuré additionnel de la Collectivité conformément aux dispositions du présent article.

Les risques assurés, au minimum, par le Concessionnaire sont :

- Vol, incendie et ses risques annexes (fumées, explosion, foudre, dommages électriques etc.), choc de véhicule terrestre identifié ou non, dégâts des eaux, refoulement d'égouts, recherche de fuites, gel, choc d'appareils de navigation aérienne, tempête, grêle et poids de la neige, émeutes, vandalisme, mouvements populaires et actes de terrorisme, Catastrophes Naturelles,
- Bris de machines sur tous les matériels et équipements d'exploitation,
- Frais supplémentaires d'exploitation,
- Responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers ou à la Collectivité du fait d'une pollution accidentelle ou graduelle de l'environnement due à l'exploitation de l'installation objet du contrat.

9.3 Insuffisance et défaut de garantie

Le Concessionnaire ne pourra en aucune circonstance invoquer le manquement ou la défaillance de la compagnie d'assurances ou de son courtier pour justifier de la carence de ceux-ci vis-à-vis de la Collectivité ou des tiers.

En cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance qui ne relèverait pas du cas de survenance d'un risque inassurable objet de l'Article 9.9, après mise en demeure restée sans suite dans les deux (2) mois à compter de sa réception, la Collectivité pourra :

- résilier le présent contrat de plein droit et sans indemnité,
- mettre en place des garanties appropriées dans le cadre d'une mise en régie provisoire, les primes restant à la charge du Concessionnaire.

Il est bien précisé que tout dommage qui ne serait pas pris en charge par l'assureur en application des clauses et conditions du contrat d'assurance concerné, soit que le risque réalisé n'est pas garanti, soit que le montant de la garantie est insuffisant, demeurera à la charge exclusive du Concessionnaire, qui ne pourra invoquer ces motifs au moment de l'indemnisation ou de la réparation.

Le Concessionnaire est libre de souscrire, pour les risques devant être garantis au titre des présentes, des montants de garantie supérieurs à ceux prescrits s'il le juge nécessaire.

9.4 Frais couverts par l'assurance

Frais couverts par l'assurance en cas de dommages des biens (meubles et immeubles),
 matériels et équipements

En cas de sinistre, l'assurance devra en outre couvrir, à concurrence des frais réels, les postes de dépenses nécessaires à la réparation du dommage et les pertes inhérentes au dommage subi, soit :

- Les frais de reconstruction ou rachat à neuf des ouvrages et équipements détruits ou endommagés,
- Les frais de pose, dépose, montage et démontage rendus nécessaires pour la réparation du dommage y compris sur des biens n'ayant pas subi de dommage direct ou non couvert au présent titre,
- Les mesures conservatoires engagées en accord avec les assureurs en cas de périls imminents ou menaces graves,
- Les frais de déblaiement, de démolition, de décontamination, retirement, de nettoyage, de séchage de pompage,
- Les frais de transport (y compris « express » et « aérien ») chargement et déchargement, manutention des matériaux, marchandises et matériels divers nécessaires à la réparation des dommages,
- Les honoraires d'expert selon barème UPE,
- La moitié des frais et honoraires du tiers Expert à concurrence des frais réels l'autre moitié étant à la charge de l'Assureur,
- Les frais de décontamination du sol,
- Les primes « dommages ouvrage » et « tous risques chantier »,
- Les frais et honoraires des Techniciens et Ingénieurs (CTC/CSPS/ bureaux d'Etudes et de Conseil) que l'Assuré aura lui-même choisis tant pour l'assister dans l'instruction du sinistre que pour la réparation des dommages,
- Les frais de mise en conformité aux normes administratives,
- Les pertes financières sur aménagements,
- Les pertes indirectes sur justificatifs à concurrence de 10%.

L'indemnité maximale qui pourra être versée par l'assureur en cas de sinistre, au titre de la garantie dommages aux biens (meubles et immeubles), équipements et matériels, devra au minimum être équivalente à trente (30) fois le montant des charges totales du contrat prévu au Compte d'Exploitation Prévisionnel tous événements et toutes garanties confondus.

L'Assurance en valeur à neuf est égale à la valeur de reconstitution (reconstruction ou remplacement) au prix du neuf au jour du sinistre, sans toutefois pouvoir excéder la valeur vétusté déduite majorée du tiers de la valeur de reconstruction ou de remplacement à neuf avec un délai de deux (2) années pour reconstruire.

En cas de non-reconstruction des biens sinistrés, l'indemnité sera évaluée d'après le coût (toutes taxes comprises) de reconstruction au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté.

L'assureur déclarera avoir une connaissance suffisante des risques et dérogera à l'application de la règle proportionnelle pour l'ensemble des garanties.

Par ailleurs, le Concessionnaire fera son affaire de la souscription des assurances couvrant les risques de dommages aux biens, équipements, produits et marchandises concourant à l'exécution du présent contrat et lui appartenant.

L'attestation d'assurance précisera que : « le Concessionnaire exploitant agit tant pour son compte que pour le compte de la Collectivité qui a la qualité d'assuré additionnel ».

Frais couverts par l'assurance en cas de préjudice causé à un tiers ou à l'environnement

En cas de sinistre, l'assurance devra en outre couvrir, à concurrence des frais réels, les postes de dépenses nécessaires à la réparation du dommage et le dédommagement des tiers affectés, soit :

- La réparation des dommages environnementaux tels que définis par la Directive 2004/35/CE du Parlement et du Conseil Européen, à savoir les dommages affectant les sols, les eaux et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés, ainsi que les frais de décontamination des sols et des eaux,
- Les frais de transport (y compris « express » et « aérien ») chargement et déchargement, manutention des matériaux, marchandises et matériels divers nécessaires à la réparation des dommages,
- Les frais de décontamination des biens immobiliers et des biens mobiliers résultant d'une atteinte à l'environnement.
- Les frais de dépollution des sols et des eaux résultant d'une atteinte à l'environnement, dans le périmètre du service.
- Les frais de dédommagement aux tiers affectés.

L'indemnité maximale qui pourra être versée par l'assureur en cas de sinistre, au titre de la responsabilité civile environnement, devra au minimum être équivalente à deux fois le montant total des charges du contrat prévu au Compte d'Exploitation Prévisionnel par sinistre.

La franchise par sinistre ne sera pas supérieure à la moitié des charges annuelles prévues au Compte d'Exploitation Prévisionnel par an et par sinistre.

Cette garantie sera à souscrire sans reprise du passé, la pollution « historique connue » n'étant évidemment pas à garantir par le présent contrat.

La qualité de tiers ou d'autrui est maintenue entre les bénéficiaires de cette clause.

9.5 Franchises

Il est expressément convenu que les franchises de toutes sortes resteront à la charge du Concessionnaire et de lui seul et qu'il ne pourra les invoquer au moment d'un sinistre dont il serait le responsable.

La franchise par sinistre ne sera pas supérieure à la moitié des charges annuelles d'exploitation prévue au compte prévisionnel en dommages directs et frais supplémentaires et pertes d'exploitation.

9.6 Gestion des sinistres

Le Concessionnaire doit déclarer à son assureur (éventuellement représenté par son mandataire), ou à toute autre personne désignée par lui, les sinistres qui surviennent au cours de l'exploitation dans les délais prescrits par ses contrats d'assurance.

Il informe par ailleurs la Collectivité des sinistres dont il a connaissance dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures à partir de la constatation du sinistre.

Le Concessionnaire est seul responsable vis-à-vis de son assureur de la déclaration et de la gestion des sinistres. Les indemnités de sinistres seront versées directement par les assureurs au Concessionnaire, en contrepartie des frais qu'il aura dû ou devra engager pour la réparation des sinistres.

Le Concessionnaire informera trimestriellement la Collectivité de l'état des dossiers sinistre pour tout montant de sinistre supérieur un dixième (10ème) du montant des charges annuelles du contrat prévu au Compte d'Exploitation Prévisionnel.

La Collectivité devra être informée en amont de toutes les opérations d'expertise menées dans le périmètre des installations mises à disposition du Concessionnaire, au titre du présent contrat.

Le Concessionnaire informera par écrit la Collectivité de la nature précise des travaux effectués pour la réparation d'un sinistre, avant leur début d'exécution. En cas de non réponse de la Collectivité dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du courrier du Concessionnaire, l'accord de la Collectivité est réputé acquis.

En cas de non-information de la Collectivité ou d'information tardive de la Collectivité par le Concessionnaire sur la survenance des sinistres ou sur la nature des réparations, le Concessionnaire s'expose à l'application des pénalités conformément aux dispositions de l'Article 64.

9.7 Aménagement des garanties

A l'occasion des travaux importants, le Concessionnaire devra consulter la Collectivité sur la nécessité de souscrire ou non des assurances complémentaires (tous risques chantier, tous risques montage essais et dommages ouvrage notamment).

Il pourra être tenu de souscrire lesdites garanties moyennant une contrepartie financière de la part la Collectivité dans le cadre de travaux effectués sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité. Dans ce cas, les parties se rapprocheront afin de trouver un accord.

Dans tous les cas le Concessionnaire sera tenu d'incorporer sans délai aux montants de garanties de ses contrats d'assurances la contre-valeur en Euros de travaux d'amélioration et d'aménagements qu'il réalisera au cours de l'exécution du contrat ou dont la Collectivité sera maître d'ouvrage et qui rentreront dans le périmètre du contrat de concession par avenant.

9.8 Régularisations en fin de contrat

Le Concessionnaire s'engage à régulariser les sommes dues au titre de ses contrats et des éventuels sinistres en cours d'instruction (franchises notamment), même après cessation du contrat.

9.9 Définition du risque inassurable

Un risque inassurable est un risque pour lequel, au cours de la vie du présent contrat, les conditions suivantes sont réunies :

- l'intégralité du risque n'est plus couverte suite à un sinistre majeur affectant la police d'assurance considérée.
- un constat de risque de défaut d'assurance est établi conjointement par le Concessionnaire et la Collectivité, à partir d'une évaluation contradictoire de la sinistralité.
- la mise en place d'un programme d'assurance en stricte conformité avec les obligations d'assurance prévues dans le présent contrat et ses annexes est rendue infructueuse :
 - o soit en raison d'une situation d'épuisement des capacités du marché à assurer tout ou partie du risque considéré attestée objectivement par des lettres de refus, émanant d'assureurs notoirement solvables, disposant des agréments, lignes de réassurance, ressources, et références sur le risque considéré, de souscrire une police d'assurance relative à un risque couvert par le passé par une même police ou une police similaire ce refus devant être indépendant des manquements du Concessionnaire aux obligations contractuelles du présent contrat de concession. Le cas échéant la Collectivité se réserve le droit de consulter le marché de l'assurance pour évaluer sa capacité à couvrir le risque considéré.
 - o soit, en raison de conditions financières proposées par deux (2) assureurs notoirement solvables, disposant des agréments, lignes de réassurance, ressources et références sur le risque considéré faisant apparaître une augmentation du montant de la prime et/ou de la franchise du risque considéré susceptible de déséquilibrer l'économie générale du présent contrat de concession. Le cas échéant la Collectivité se réserve le droit de consulter le marché de l'assurance pour évaluer la tarification proposée par le Concessionnaire du risque considéré.

ARTICLE 10- OBLIGATION DE RESPECT DU RGPD

La Collectivité et le Concessionnaire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés et toutes les données personnelles recueillis dans le cadre du présent Contrat en conformité avec le Règlement Européen sur la Protection des Données (RGPD) du 26 avril 2016 et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données.

Le Concessionnaire est tenu de garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles traitées dans le cadre du présent contrat.

Les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à la délivrance du service, objet du présent contrat et au respect des obligations légales. En cas de résiliation du présent contrat et/ou d'arrêt du service, les finalités du traitement incluront la gestion de la fin du contrat et/ou du service et la mise en place éventuelle d'un nouveau service.

En tant que responsable de traitement, le Concessionnaire est tenu de mettre en place une Politique de Gestion et de Confidentialité des données personnelles ayant notamment pour objet :

- d'informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles recueillies dans le cadre de l'exploitation du présent contrat (contenu, durée de conservation, destinataires des données...),
- de définir les modalités d'accès, de rectifications et autres modifications (effacement, opposition...) des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exploitation du présent contrat,

- de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées.
- de tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre du contrat et de le mettre à la disposition de la Collectivité sur demande,
- de mettre en place un Délégué à la protection des données dont les coordonnées devront être communiquées à la Collectivité.

Le Concessionnaire s'engage également à ce que ses prestataires et sous-traitants qui seraient amenés à traiter des données personnelles recueillies dans le cadre du présent contrat présentent des garanties suffisantes concernant le traitement des données personnelles et respectent également les obligations susmentionnées relatives à la protection des données personnelles.

En cas d'incident dans le traitement des données personnelles recueillis dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le Concessionnaire devra immédiatement en informer la Collectivité. A défaut, il pourra s'exposer à une pénalité.

Après accord de la Collectivité, le Concessionnaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

Après accord de la Collectivité, le Concessionnaire communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

Dans le cadre d'un transfert de fichiers contenant des données personnelles soit à l'échéance du contrat soit sur simple demande, la Collectivité doit mettre également en place, une politique de gestion et de confidentialité des données en conformité avec la réglementation en vigueur.

En tout état de cause, les principes suivants doivent être respectés dans le cadre de la gestion du fichier des abonnés :

- Principe de licéité: le consentement de l'abonné à la gestion et à la conservation de ses données personnelles doit être recueilli,
- Principes de loyauté et transparence : l'accès de chaque abonné à ses informations personnelles est garanti,
- Principe de minimisation des données : les données personnelles stockées dans le fichier des abonnés sont adéquates et limitées à la gestion du service de l'eau,
- Principe d'exactitude des données : les données personnelles traitées sont exactes et mises à jour régulièrement,
- Principe de sécurité et confidentialité des données : les données personnelles sont traitées de façon à garantir une sécurité appropriée,
- Principe de tracabilité (« accountability »): des procédures internes sont mises en œuvre afin de garantir la protection des données personnelles et d'être en capacité de démontrer le respect des dispositions du RGPD,
- Principe de limitation des finalités : les données personnelles recueillies ne sont utilisées que dans la finalité de la gestion du service de l'eau,
- Principe de conservation des données : le fichier des abonnés ne sera conservé que pendant la durée du contrat, à la fin du contrat il sera détruit par le Concessionnaire.

A cet effet, dès l'entrée en vigueur du contrat, le Concessionnaire communique à la Collectivité :

- les coordonnées du Délégué à la Protection des Données (DPO) (en précisant le cas échéant le délégué local et le délégué déclaré auprès de la CNIL),
- la cartographie des traitements de données et le registre des traitements de données,
- la liste des actions au regard des risques que font peser ces traitements sur les droits et les libertés des abonnés.
- l'analyse d'impact sur la protection des données personnelles (PIA),
- la liste des procédures internes qui garantissent la prise en compte de la protection des données à tout moment, en prenant en compte l'ensemble des événements qui peuvent survenir au cours de la vie d'un traitement tels que : faille de sécurité, gestion des demande de rectification ou d'accès, modification des données collectées, changement de prestataire soustraitant....
- la documentation concernant les actions et documents réalisés à chaque étape qui doivent être actualisés régulièrement pour assurer une protection des données en continu notamment les modèles de recueil du consentement des abonnés du traitement de leurs données personnelles et les preuves de leur consentement.

Le Concessionnaire s'engage en tout état de cause à répondre dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande (sans frais) à tout abonné demandant un accès à ses données personnelles.

Le plan d'action détaillé du Concessionnaire et les moyens mis en œuvre sont documentés en Annexe 13.

CHAPITRE 4 - MOYENS MATERIELS DU SERVICE

ARTICLE 11 - REMISE DES INSTALLATIONS EN DEBUT DE CONTRAT

À la date d'effet du contrat fixée à l'Article 4, la Collectivité remet au Concessionnaire l'ensemble des ouvrages et installations constituant le service délégué. Cette remise est constatée par la signature d'un procès-verbal contradictoire d'état des lieux au cours du premier mois d'entrée en vigueur du contrat. Le Concessionnaire prend en charge les ouvrages et installations du service dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir ensuite invoquer leur situation initiale pour dégager sa responsabilité dans le bon fonctionnement du service.

Ainsi, sous réserve de travaux éventuels à réaliser et à condition que le Concessionnaire en ait informé la Collectivité lors de l'état des lieux, le Concessionnaire reconnaît que les ouvrages et installations qui lui sont remis à la date de prise d'effet du présent contrat sont conformes aux dispositions règlementaires en vigueur.

ARTICLE 12 - INVENTAIRE DES INSTALLATIONS

Les dispositions de cet article concernent le contenu général de l'inventaire, ses modalités juridiques de constitution et de mise à jour et les objectifs poursuivis par la Collectivité.

Pour certaines catégories de biens (réseau, ouvrages...), des formats spécifiques de mise en forme de données permettant leur organisation et leur utilisation sont exigés conformément au Chapitre 11.

12.1 Objet de l'inventaire

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations du service délégué. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

L'inventaire tenu par le Concessionnaire fournit au moins les informations suivantes :

- la dénomination au regard d'une nomenclature de référence,
- la localisation,
- le cas échéant, marque, modèle et version,
- la date de première mise en service, construction ou de pose (à défaut date d'achat),
- la date de dernier renouvellement,
- la durée de vie prévisionnelle,
- la valeur à neuf des équipements et d'installations neufs identiques ou équivalents, évalués en tenant compte des meilleures informations techniques et économiques disponibles,
- une description sommaire,
- la liste des opérations de gros entretien et de renouvellement partiel effectuées sur chaque bien, ainsi que leur date de réalisation,

• le statut du bien : bien de retour/bien de reprise. Pour les biens de reprise, l'inventaire précisera le mode de financement (emprunt, autofinancement, subvention...).

L'inventaire distingue les biens délégués par catégories d'ouvrages : ouvrages de génie civil, canalisations, branchements, équipements, locaux techniques et administratifs.

Pour les ouvrages, équipements et installations constituant des parcs d'équipement (canalisations, accessoires réseau), l'inventaire comporte les éléments statistiques permettant d'en connaître l'importance, la composition et l'évolution.

12.2 Classification de l'inventaire

Les biens affectés à l'exploitation du service sont répartis en trois (3) catégories et font l'objet de trois (3) inventaires distincts tenus à jour par le Concessionnaire pendant toute la durée du contrat.

- Biens de retour : sont considérés comme biens de retour les biens, meubles ou immeubles, indispensables à l'exécution du service. Ces biens appartiennent ab initio à la Collectivité. En fin de contrat, qu'elle soit anticipée ou normale, ces biens reviennent obligatoirement à la Collectivité en bon état d'entretien et de fonctionnement. La remise des biens s'effectue à titre gratuit, à l'exception des biens acquis ou réalisés en cours de contrat avec l'accord exprès de la Collectivité, qui ne peuvent objectivement pas faire l'objet d'un amortissement sur la durée restant à courir de la concession. Dans ce dernier cas, le Concessionnaire sera alors indemnisé par la Collectivité à hauteur de la valeur nette comptable des biens considérés, déduction faite de tous les éventuels frais de remise en état. Font notamment partie des biens de retour :
 - o l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles mises à disposition par la Collectivité au Concessionnaire en début ou en cours de contrat; à cet effet, la Collectivité communique au Concessionnaire l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles réalisées sous maîtrise d'ouvrage publique et réceptionnées au cours de l'exercice n avant le 31 Janvier de l'exercice n+1,
 - o l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles acquises, réalisées, aménagées ou renouvelées par le Concessionnaire en début ou en cours de contrat, dont le financement est assuré en tout ou partie par les ressources du service.
 - o l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles initialement acquises, réalisées, aménagées ou renouvelées par des tiers et qui auraient été incorporées au service en début ou en cours de contrat.
 - o les données, plans et documents nécessaires à l'exécution du service,
 - o les données, plans et documents acquises de par l'exécution du service,
 - o les bases de données propres au service,
 - les éléments du système d'information et de téléphonie existants, acquis ou développés par le Concessionnaire pour la Collectivité dans le cadre du présent contrat, à l'exception des biens en location longue durée,
- <u>Biens de reprise</u>: les biens de reprise sont des biens appartenant au Concessionnaire, affectés à l'exécution du service sans pour autant répondre à la définition de biens de retour et pour lesquels la Collectivité dispose néanmoins d'une faculté, directe ou indirecte, de rachat. Ces biens peuvent ainsi être repris en tout ou partie par la Collectivité et/ou par un nouvel exploitant en fin normale ou anticipée de concession, si ces derniers estiment qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation du service, et cela sans que le Concessionnaire ne puisse s'y opposer. Ces biens appartiennent au Concessionnaire tant que la Collectivité n'a pas usé de son droit de reprise. La valeur de ces biens de reprise sera déterminée en fonction de leur valeur nette comptable, déduction faite des frais éventuels de remise en état. Dans l'hypothèse où certains des biens considérés ne feraient toutefois pas l'objet d'un amortissement et sauf indication contraire, ils

- seraient repris à la valeur vénale, éventuellement déterminée à dire d'expert en cas de désaccord des parties.
- <u>Biens propres</u>: sont qualifiés de biens propres, les biens appartenant au Concessionnaire, qui ne répondent pas à la définition des biens de retour ni à celle des biens de reprise et pour lesquels la Collectivité ne dispose pas d'une faculté, directe ou indirecte, de rachat. Ces biens appartiennent en pleine propriété au Concessionnaire pendant toute la durée de la concession et en fin d'exploitation.

L'inventaire est accessible par la Collectivité à tout moment via le système d'information librement accessible par la Collectivité et établi et entretenu par le Concessionnaire à ses frais.

12.3 Inventaire initial

L'inventaire qui a été préalablement remis aux candidats en vue de l'établissement de leurs offres est annexé au présent contrat (Annexe 3a).

12.4 Mise en forme et complément de l'inventaire

Dans un délai de trois (3) mois suivant l'entrée en vigueur du présent contrat, le Concessionnaire complète et met en forme l'inventaire conformément à l'Article 12.1 et au modèle annexé au présent contrat (Annexe 3b).

Le Concessionnaire ajoute également un chapitre spécifique comportant la liste des biens lui appartenant et qu'il affecte exclusivement à la gestion du service délégué.

L'inventaire complété est annexé au contrat (Annexe 3c)

En cas de retard de remise de ces inventaires, le Concessionnaire s'expose à l'application de la pénalité prévue à l'Article 64.

12.5 Mise à jour de l'inventaire

Un inventaire mis à jour est fourni à la Collectivité dans le cadre de la remise du rapport annuel défini de l'Article 58 à l'Article 62 inclus. Il tient compte, s'il y a lieu :

- des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service délégué,
- des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire (renouvellement, etc.),
- des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés,
- l'ensemble des fiches descriptives des ouvrages.

Plus généralement le Concessionnaire tient à jour tous les outils d'inventaire qui viendraient à être mis en place pendant la concession par la Collectivité. La mise à jour se fait par la collecte, voire la constitution, de toutes les informations caractérisant les installations requises par les outils d'inventaire, puis leur rentrée dans les outils.

Les ouvrages et équipements désaffectés sont sortis de l'inventaire dans les trois (3) mois suivant leur désaffectation selon les modalités qui seront décidées par la Collectivité. La liste cumulative de ces ouvrages et équipements est établie et tenue à jour tout au long de la concession.

Concernant les informations relatives à des ouvrages ou équipements modifiés, supprimés ou créés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, celle-ci transmet les informations nécessaires à la mise à jour

au Concessionnaire, qui les saisit dans les différents outils d'inventaire concernés. La numérisation des informations transmises par la Collectivité, lorsqu'elles ne sont pas numérisées, ou leur mise au format de chaque outil d'inventaire, est à la charge du Concessionnaire.

Lorsque le Concessionnaire constate des informations manquantes ou inexactes au sein de ces outils, il cherchera les informations exactes et les saisira dans les outils d'inventaire. Les mises à jour sont effectuées dans un délai maximal d'un (1) mois à compter :

- de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires à la mise à jour des inventaires,
- de constats sur les informations à compléter ou à modifier.

En cas de non-respect de cette obligation, le Concessionnaire s'expose à la pénalité définie à l'Article 64.

ARTICLE 13 - REMISE DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE

13.1 Plans et documents relatifs aux installations

Conservation et mise à jour des plans et base de données associée

A compter de la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire assure à ses frais la conservation, la gestion et la mise à jour régulière (au minimum trimestrielle) des plans sur support informatique y compris des plans de récolement informatisés fournis par la Collectivité ou le maître d'œuvre, et complète sa base de données associée.

A minima, les éléments suivants devront être fournis, pour autant que l'information soit connue :

- station d'épuration, postes de relèvement et leurs ouvrages annexes : schéma de principe, profil hydraulique, liste et caractéristiques des équipements avec leur date d'installations ou de dernier renouvellement, historique des principales interventions préventives ou curatives réalisées et des constatations faites, localisation des points SANDRE de l'autosurveillance en vigueur (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau) et de leurs caractéristiques,
- réseaux de tous types à l'intérieur du périmètre des ouvrages affermés: repérage précis de ces réseaux avec des plans de détail et coupes détaillées signalant les points particuliers du réseau tels que les croisements de réseaux, etc (plans au format .dxf ou .dwg rattachés au plan général), localisation des points SANDRE de l'autosurveillance réseau en vigueur,
- réseau : par tronçon (linéaire), diamètre, matériaux, année de pose et historique des interventions réalisées et des constatations faites en précisant la nature de l'intervention : extension, renforcement, réhabilitation...
- accessoires de réseau (exemple : déversoir d'orage, dessableur...): type, marque, diamètre et caractéristiques, année de pose, et historique des interventions réalisées et des constatations faites en précisant la nature de l'intervention: extension, renforcement, réhabilitation...
- branchements :
 - ils seront obligatoirement portés sur ces plans avec leurs caractéristiques au fur et à mesure des travaux neufs, de contrôle, de renouvellement ou de réparation de branchements (repérage en Classe A),

- o les branchements existants seront également positionnés sur les plans dans un délai maximal de 5 ans à compter de la date de prise d'effet du contrat (hors travaux neufs et hors branchements déjà repérés en Classe A) en cas de non-respect de ce délai, le Concessionnaire s'expose à l'application de la pénalité prévue à l'Article 64,
- des plans de détail et coupes détaillées signalent les dispositions spéciales aux points particuliers du réseau, indication de croisement avec d'autres réseaux enterrés, etc (plans au format .dxf ou .dwg rattachés au plan général),
- les tronçons gravitaires, sous pression, à ciel ouvert dans le réseau.

À l'occasion des diverses interventions ou constatations faites sur ces ouvrages et équipements, les données manquantes sont renseignées. Toutes les informations produites dans le cadre des désobstructions sur réseau sont intégrées dans la base de données, en reprenant notamment les informations requises à l'Article 59.2.

Compatibilité des plans et base de données avec le SIG de la Collectivité

Les plans des ouvrages et équipements électromécaniques associées doivent être gérés sous format informatique compatible avec le système d'information de la Collectivité.

Celui-ci exploite les formats SIG standards qui associent nativement des informations sémantiques quantitatives et qualitatives aux objets géométriques (ESRI shapefile, postgresql/postgis, Mapfile, Geopackage).

Ces formats permettent l'utilisation de tables associées telle que les fuites, les interventions associées à une conduite.

Le système d'information géographique de la Collectivité repose sur l'utilisation du système de coordonnées RGF93CC49. Les données altimétriques sont fournies sur la base du modèle NGF/IGN69.

Plans des ouvrages et équipements associés à l'inventaire

A l'inventaire est associé un plan informatique de chacun des ouvrages. Le Concessionnaire conserve également les plans de toutes les installations techniques qui en possèdent, et notamment les pompes. Ces plans sont annexés à l'inventaire et remis gratuitement sur demande de cette dernière et a minima un an avant la fin du contrat.

Les plans des ouvrages et équipements électromécaniques associées doivent être gérés sous format informatique compatible avec le Système d'Information de la Collectivité conformément à la norme NF Z52-000 (traitement de l'information – Échange de Données Informatisées dans le domaine de l'information géographique [EDIGéO]). Ils sont respectivement compatibles avec AutoCAD.

Conservation et mise à jour des notices des équipements

En outre, le Concessionnaire archive, entretient et met à jour les notices des équipements fournies par les constructeurs et les notices d'exploitation des ouvrages dont il a la charge, en particulier, armoires électriques, matériels et équipements, etc. Ces dossiers sont remis gratuitement à la Collectivité à la fin du contrat.

Conservation et mise à jour du schéma du Système d'Information (SI)

Le Concessionnaire tient constamment à jour le schéma du Système d'Information (SI). Le schéma fait en outre figurer :

l'organisation fonctionnelle du SI,

- l'ensemble des applications en précisant les applications qui sont accessibles en lecture et en écriture par la Collectivité,
- l'ensemble des bases de données, leur format, les modalités d'accès aux données par la Collectivité, le cas échéant, l'existence d'une redondance des données entre SI Concessionnaire et SI Collectivité,
- l'ensemble des liaisons entre le SI de la Collectivité et celui du Concessionnaire, les redondances éventuelles (liaisons de secours), le type de liaison et le niveau de sécurité.

Le Concessionnaire informe la Collectivité de toute modification l'impactant, soit a minima des modifications de format de données transmises à la Collectivité ou de base de données revenant à la Collectivité en fin de contrat, ainsi que de toutes les modifications impactant les accès aux données et applications par la Collectivité.

Le Schéma du SI est remis gratuitement à la Collectivité sur demande.

Tenue d'un carnet de bord

Le Concessionnaire tient également à jour pour chaque site un « carnet de bord » précisant chronologiquement toutes les interventions réalisées (visite courante, entretien, maintenance, réparation, renouvellement) et les relevés effectués. Des photos sont réalisées avant et après l'exécution des principaux travaux de renouvellement. Ce carnet de bord est tenu à la disposition de la Collectivité.

Disponibilité et confidentialité des données

La Collectivité peut demander à tout moment au Concessionnaire de lui fournir sous dix (10) jours un plan d'ouvrage ou de réseau ou une notice à jour sur support informatique ou papier. *A minima*, chaque année, le Concessionnaire remet à la Collectivité un jeu complet des plans du réseau et des installations, sur format papier et informatique, avec le rapport annuel défini de l'Article 58 à l'Article 62 inclus.

Les plans informatisés et les bases de données associées, notices et carnets de bord sont la propriété de la Collectivité et lui sont retournés gratuitement à la fin du contrat.

En cas de défaut de remise des plans des ouvrages ou de documents périmés ou inutilisables, les dépenses nécessaires pour la création d'un nouveau fichier ou pour sa mise à jour sont mises à la charge du Concessionnaire. A défaut, la Collectivité pourra faire appel au garant dans les conditions de l'Article 63.

Le Concessionnaire ne peut, sans accord préalable de la Collectivité, transmettre des données d'exploitation à des tiers.

13.2 Système d'Information Géographique

Constitution du Système d'Information Géographique

Remise des données au Concessionnaire

À la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Concessionnaire tous les plans et documents en sa possession intéressant les installations déléguées, y compris les plans des réseaux sous format informatique lorsqu'ils existent. La Collectivité fournit également au Concessionnaire les fonds de plans cadastraux numérisés lorsqu'elle en dispose (cadastre, photo aérienne, ...).

Les données propres aux réseaux doivent respecter les classes de précision prévues pour les réseaux souples dans le cadre de la réforme DT-DICT. Autrement dit, les plans de réseaux ne peuvent se baser sur le cadastre lorsque ce celui-ci ne présente pas une précision suffisante.

Le Concessionnaire en assure immédiatement la conservation et la mise à jour.

Tout au long du contrat, la Collectivité tient à disposition du Concessionnaire qui peut en prendre copie à ses frais, dès l'entrée en vigueur du contrat, tous les plans et documents intéressants les installations du service délégué (plans joints au dossier de consultation préalable à la passation du présent contrat et divers plans de récolement, autres documents techniques).

 Moyens humains et matériels nécessaires à la constitution et à la mise à jour du SIG

Le Concessionnaire acquiert tout matériel et toute licence nécessaire au respect de ses obligations, ainsi que de l'affectation et de la formation du personnel adapté.

Le Concessionnaire doit établir à ses frais les informations complémentaires nécessaires à l'exploitation du service délégué et à la constitution du SIG.

Délai de constitution du Système d'Information Géographique

La constitution de la base de données comprenant les caractéristiques des équipements devra être achevée dans un délai maximal d'un (1) an. La base de données comprenant les caractéristiques des canalisations sera complétée en continu pendant la durée du contrat à chaque ouverture de fouille ou de tranchée permettant de la compléter.

Le Concessionnaire ne pourra se prévaloir d'éventuelles difficultés à récupérer les données pour se soustraire aux obligations résultant du présent article. Notamment, sauf réserve du Concessionnaire portée sur le procès-verbal, il sera réputé disposer des plans de récolement au moment de la réception des ouvrages neufs.

La finalité reste l'intégration de ces plans dans la base SIG par le Concessionnaire pendant la durée du contrat. Il doit pour cela veiller à disposer de plans de récolement exploitables.

Contenu du Système d'Information Géographique

Fonds de plan

Le fonds de plan utilisé reprend les parcellaires et le bâti que le Concessionnaire se charge d'obtenir à l'échelle des planches cadastrales.

o Géolocalisation des canalisations et dispositions relatives au guichet unique

La géolocalisation ou géoréférencement est un procédé permettant de positionner un objet (une personne, etc.) sur un plan ou une carte à l'aide de ses coordonnées géographiques. La géolocalisation des canalisations implique leur référencement en coordonnées x et y et, lorsque la donnée est connue, en coordonnée z.

A la signature du contrat, le réseau est inscrit en classe C sur la plateforme du Guichet Unique.

Le repérage du réseau en Classe A sera effectué par le Concessionnaire à ses frais dans un délai de 24 mois et selon la méthodologie décrite en Annexe 10. Le Concessionnaire s'engage notamment à géolocaliser tout au long du contrat les nouvelles canalisations en classe A dans un délai de 2 mois suivant la réception de leur plan de récolement.

La précision du positionnement des équipements et des réseaux sur le support devra permettre de savoir de quel côté d'une voie ils se situent, sous chaussée ou sous trottoir.

En cas de non-respect de cet engagement relatif au repérage en Classe A du réseau, le Concessionnaire s'expose à l'application de la pénalité prévue à l'Article 64.

Le Concessionnaire tient à jour à fréquence au minimum annuelle le SIG avec toute information augmentant la précision de la géolocalisation des ouvrages et équipements du service et en informe le guichet unique.

Le Concessionnaire applique les dispositions du Décret n°2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au Guichet Unique rassemblant les documents nécessaires pour identifier les réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, y compris les décrets et arrêtés postérieurs.

Dans le cas où le Concessionnaire ne communique pas d'information cartographique avec le récépissé de déclaration, il prévoit comme alternative d'apporter les informations relatives à la localisation de l'ouvrage dans le cadre d'une réunion sur site, conformément au II de l'article R. 554-22 ou au II de l'article R. 554-26 du code de l'environnement. Lorsque cette procédure est appliquée lors de la réponse à la déclaration d'intention de commencement de travaux, le marquage ou piquetage réglementaire est effectué sous la responsabilité du Concessionnaire et à ses frais.

Le Concessionnaire s'engage à transmettre au gestionnaire de données du Guichet Unique toutes les anomalies détectées lors de l'usage quotidien de ces données, ceci afin d'améliorer les bases de données échangées.

Couches vectorielles constituant le SIG

Le SIG doit contenir l'ensemble des équipements permettant de comprendre le fonctionnement du système d'assainissement collectif. Le SIG doit en particulier intégrer les couches vectorielles suivantes :

- tronçons de canalisation existants,
- linéaire de canalisation en projet ou construction,
- nœuds,
- branchements,
- regards,
- grilles et avaloirs,
- postes de relèvement,
- déversoirs d'orage,
- station d'épuration,
- abonnés principaux (industriels, autres gros abonnés).

Chaque couche vectorielle est constituée d'un fichier de forme (ex. : .shp) associée à un fichier de stockage des index (ex. : .shx) et à une base de données attributaires (ex. : .dbf) lisible sous Excel et dont le contenu est détaillé ci-après.

La base de données sera renseignée d'après les informations et les plans disponibles sous format informatique ou papier, puis enrichie des informations collectées par le Concessionnaire au cours du présent contrat, par le recensement des caractéristiques des ouvrages et des prestations exécutées sur ceux-ci par le Concessionnaire (notamment celles visées à l'Article 38.1 du présent contrat). Les couches vectorielles sont mises à jour à fréquence :

- trimestrielle pour tous les travaux réceptionnés dont il a été informé et pour les modifications concernant les principaux abonnés,
- hebdomadaire pour la mise en place ou le renouvellement des branchements, regards et autres accessoires réseau
 - Particularités de la couche vectorielle réseau

Les éléments d'un même réseau devront tous se raccorder pour qu'il soit possible de réaliser un plan réseau qui sera remis annuellement à la Collectivité (voir plus bas). Le dessin des objets doit se faire avec accrochage topologique aux extrémités des conduites ou sur un sommet pour lier les objets ponctuels représentant les accessoires du réseau.

Les données relatives aux portions de canalisations situées en propriété privée devront également être renseignées. La base de données attributaires associée à ces ouvrages devra préciser ou non l'existence d'une convention de servitude du domaine public pour de tels équipements.

o Contenu des tables attributaires

Le Concessionnaire tient constamment à jour le SIG en y incorporant les données datées relatives à l'exploitation. Le tableau suivant détaille les informations devant figurer dans chacune des tables attributaires.

Tronçons de canalisation	Branchements	Autre	Abonnés principaux
Date de pose Matériau Diamètre Type: unitaire / pluvial / eaux usées Détail des opérations de réparation Dates des derniers curages Dates des dernières inspections télévisées Passage ou non sur une propriété privé et existence ou non d'une convention de servitude	Date de pose Matériau Diamètre Détail des opérations de réparation Type: unitaire / eaux usées / eaux pluviales	Date de pose Durée de vie Dimensions Caractéristiques techniques (marque du constructeur, capacité de pompage ou de stockage, visitable ou non) Fréquence des opérations de maintenance et d'entretien (ex. fréquence de curage des postes) Opérations de maintenance	Type d'abonné (domestique, industriel, municipal) Volume rejeté par année Echéance de la convention de déversement Prestation particulière le cas échéant (ex. contrôle des prétraitements)

Ces données sont mises à jour à fréquence :

- En temps réel pour les opérations courantes pour lesquelles les agents disposent d'outils de consultation et de mise à jour à distance,
- Mensuelle pour les résultats des analyses de rejets,
- Semestrielle pour les données relatives aux investissements (ex. linéaire de réseau en projet) et aux abonnés principaux.
 - o Reprise des contrôles de branchements

L'ensemble des rapports de contrôles de branchements dont dispose la Collectivité devra être intégré au SIG (dans la limite du délai indiqué plus haut, à savoir 1 an).

Les rapports de contrôles de branchements réalisés au cours de l'exécution du contrat seront également intégrés au SIG.

Partage des informations avec la Collectivité et format des données

o Fréquence et format des plans transmis à la Collectivité

Le Concessionnaire met à la disposition de la Collectivité un accès informatique sécurisé en mode consultation au SIG. Cet accès doit être disponible 24h/24.

En outre, la Collectivité peut demander à tout moment au Concessionnaire de lui fournir sous dix (10) jours un plan d'ouvrage ou de réseau ou une notice à jour sur support informatique ou papier.

A minima, chaque année, le Concessionnaire remet à la Collectivité un jeu complet des plans du réseau et des installations, sous format papier et informatique, avec le rapport annuel défini de l'Article 58 à l'Article 62 inclus.

Les données sous format informatique doivent être consultables et modifiables. Elles sont fournies sur CD-Rom ou clé USB et, si besoin, accompagnées des mises à jour du logiciel que possède la Collectivité permettant de les exploiter.

Le Concessionnaire remettra également à la Collectivité un jeu de plans par an sur support papier à l'échelle entre 1/1000 et 1/5000.

Fiabilité des données transmises à la Collectivité ou aux tiers

Le Concessionnaire est responsable de l'exactitude et de la conformité des renseignements figurant dans le système et, plus généralement des informations qu'il communique à la Collectivité et à des tiers.

Lors de chaque transmission des plans à la Collectivité ou à un tiers, ceux-ci doivent être mis à jour pour tous les travaux réceptionnés ou plans de récolement remis depuis plus d'un (1) mois.

o Interopérabilité avec le SIG de la Collectivité

Il est demandé au Concessionnaire de mettre en place un Système d'Information Géographique (SIG) sur l'ensemble des installations du périmètre délégué.

La Collectivité se charge de l'acquisition du matériel et des logiciels courants nécessaires à la consultation et au traitement des données que lui transmet le Concessionnaire. Le Concessionnaire assure la lisibilité des plans et des bases de données transmises.

Le Concessionnaire s'engage à ce que son SIG soit entièrement compatible avec le SIG de la Collectivité et que toutes les données qui en sont extraites puissent être exploitées par cette dernière. A titre d'information la Collectivité accepte à la date de prise d'effet du contrat les formats Autocad et SHAPE.

Si la Collectivité change de SIG en cours de contrat, le Concessionnaire s'engage à faciliter l'interopérabilité et les transferts entre les deux SIG. Il fournit entre autres à la Collectivité les informations sur le référentiel utilisé (système de coordonnées) et l'ensemble des fichiers afférents à la Collectivité sous un format standard lisible par le SIG de la Collectivité.

Propriété, usage et confidentialité du SIG

Propriété des données du SIG

L'ensemble des données du SIG et des couches vectorielles sont propriété de la Collectivité et lui sont retournées gratuitement à la fin du contrat.

La Collectivité demande que figure sur les documents diffusés par le Concessionnaire et contenant des informations issues de la Collectivité, la mention : « Source : Communauté de Communes Thelloise ».

Transmission des données à des tiers

La diffusion des données du SIG en dehors du cadre des DT-DICT ne peut se faire sans l'accord express de la Collectivité sous forme écrite. Les données mises à disposition des tiers ont une valeur

strictement informative sur le plan technique et statistique. Elles ne peuvent servir en aucun cas de preuve juridique, ni se substituer à aucune procédure d'autorisation administrative.

La Collectivité et le Concessionnaire garantissent la qualité des données qu'ils transmettent. Toutefois, leur responsabilité ne peut être engagée sur les conséquences dommageables des inexactitudes figurant dans leurs données respectives, y compris dans les conséquences dommageables pour les utilisateurs.

13.3 Fichier des abonnés

À la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Concessionnaire le fichier des abonnés du service délégué relevant de l'assainissement collectif. Pendant toute la durée du contrat, il en assure la conservation et la mise à jour.

La Collectivité et le Concessionnaire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 26 avril 2016 (entré en vigueur le 25 mai 2018). Le Concessionnaire accomplit toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer à la Collectivité.

Il le communique à la Collectivité et à l'exploitant du service d'eau potable dès qu'ils lui en font la demande, sous format informatique compatible avec Access ou Excel.

La Collectivité peut demander à tout moment au Concessionnaire de lui fournir sous huit (8) jours le fichier des abonnés sur support informatique.

En fin de contrat le fichier des abonnés sera détruit par le Concessionnaire qui devra apporter la preuve de sa destruction.

13.4 Remise des documents à la Collectivité

A tout moment, une version à jour des documents visés au présent article sera remise à la Collectivité sur simple demande.

En cas de non-respect des délais spécifiés pour chaque type de document ou en cas de non-respect du format de fichier demandé, le Concessionnaire s'expose à l'application de la pénalité prévue à l'Article 64.

En tout état de cause, et conformément à l'article L.2224-11-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et à ses textes d'application, ces documents seront remis six mois avant le terme du contrat sous format papier et sous format numérique.

CHAPITRE 5 - PERSONNEL DU SERVICE

ARTICLE 14 - STATUT DU PERSONNEL

Le Concessionnaire affecte à l'exécution du service du personnel qualifié et approprié aux besoins. Il remet à la Collectivité, lors de l'entrée en vigueur du présent contrat, les statuts applicables au personnel du service délégué ou les références à la convention collective à laquelle il adhère.

Le Concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité les feuilles d'imputation horaires et nonnominatives du personnel d'exploitation intervenant sur le service. Le personnel d'exploitation comprend l'ensemble des agents du Concessionnaire assurant l'entretien et le renouvellement des ouvrages, la gestion clientèle, la facturation ainsi que l'ensemble des autres tâches d'exploitation courante et les travaux à titre exclusif.

En cas de grève du personnel, le Concessionnaire est tenu d'informer la Collectivité sans délai des préavis de grèves déposés. Il le tient ensuite informé de la situation, de son évolution et des mesures prises pour assurer la continuité du service public.

En cas de non-respect de cette obligation, le Concessionnaire s'expose à la pénalité définie à l'Article 64.

ARTICLE 15 - CONFORMITE DES CONDITIONS DE TRAVAIL A LA REGLEMENTATION

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

15.1 Hygiène et sécurité

Le Concessionnaire est notamment responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel.

Au cours de l'exécution du contrat, le Concessionnaire est seul responsable du bon entretien des installations. En conséquence, il ne peut demander à la Collectivité de mettre en conformité les installations et locaux dont la Collectivité est propriétaire, sauf si cette mise en conformité est imposée par une nouvelle réglementation dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité du travail. Le Concessionnaire doit alors, dans les meilleurs délais, signaler à la Collectivité les travaux à effectuer de ce fait.

15.2 Situation régulière du personnel

Le Concessionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, la publicité par quelque moyen que ce soit tendant à favoriser en toute connaissance de cause le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, cela qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.

Le Concessionnaire doit également être en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail.

Lorsqu'il est informé par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Concessionnaire au regard des dispositions précitées, la Collectivité met en demeure le Concessionnaire de faire cesser cette situation dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat, ou à défaut de publication d'un tel décret, dans un délai de quinze (15) jours maximum à compter de la réception de la mise en demeure.

Le Concessionnaire mis en demeure apporte à la Collectivité la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, à charge pour la Collectivité de transmettre sans délai à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Concessionnaire, ou à défaut de l'informer d'une absence de réponse du Concessionnaire. Le cas contraire, le Concessionnaire s'expose à une pénalité définie à l'Article 64.

ARTICLE 16 - AGENTS DU CONCESSIONNAIRE

Les agents accrédités par le Concessionnaire pour la surveillance des installations du service de l'assainissement doivent être munis d'un signe distinctif et porteurs d'une carte mentionnant leurs fonctions.

Une liste non-nominative des agents, de leur fonction, de leur téléphone ainsi qu'un numéro d'urgence est communiquée à la Collectivité dès le début du contrat. Cette liste est mise à jour dès qu'un changement survient et est communiquée sans délai à la Collectivité.

ARTICLE 17- OBLIGATIONS ISSUES DE LA LOI N°2021-1109 DU 24 AOUT 2021 CONFORTANT LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

Le présent contrat confie au Concessionnaire, l'exécution d'un service public. Dès lors, conformément aux dispositions du II de l'article 1^{er} de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public dans le cadre de la présente délégation de service public.

A ce titre, il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet et veille à ce que ses salariés, toutes personnes sur laquelle il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, ainsi que tout intervenant, tels que les sous-traitants, à l'exécution du service public objet du contrat :

- s'abstiennent de manifester leurs opinion politiques ou religieuses, y compris par une extériorisation vestimentaire,
- traitent de façon égale toutes les personnes,
- respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Aussi, il devra, communiquer à la Collectivité, les mesures qu'il met en place pour informer les personnes susvisées des présentes obligations auxquelles sont soumises.

Par ailleurs, le Concessionnaire devra s'assurer que les contrats conclus dans le cadre de l'exécution de la mission de service public confiée comportent des clauses rappelant ces obligations à ses cocontractants. Dans ce cadre, il est tenu de communiquer à la Collectivité, chacun des contrats de

sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution de la mission de service public.

En tout état de cause, le Concessionnaire prendra toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme aux manquements constatés auprès de ses salariés, des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou de ses cocontractants, notamment lorsqu'un usager du service public lui aura signalé un tel manquement, et informera immédiatement la Collectivité, desdits manquements, ainsi que des mesures prises pour y remédier.

Il devra notamment retirer le salarié, la personne sur laquelle il exerce son autorité ou son cocontractant responsable du manquement du champ d'application du présent contrat. Le Concessionnaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance concernés.

En cas de méconnaissance de ces obligations issues de la loi n°2021-1109, la Collectivité le met en demeure d'y remédier dans un délai de dix (10) jours.

Dans l'hypothèse où la mise en demeure est infructueuse, une pénalité forfaitaire défini à l'Article 64 du présent contrat est applicable.

En l'absence de la cessation du manquement ou dans l'hypothèse où celui-ci se renouvellerait, la Collectivité peut prononcer la résiliation du contrat pour faute.

CHAPITRE 6 - FONCTIONNEMENT DU SERVICE

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS GENERALES

Le Concessionnaire assure le fonctionnement, la surveillance et l'entretien de tous les ouvrages, équipements et installations du service dans le respect de la réglementation en vigueur. Pour l'exploitation et l'entretien des installations ainsi que la réalisation des travaux, le Concessionnaire doit respecter, outre les stipulations du présent contrat, les règlementations applicables, soit *a minima* :

- le Code de la Santé Publique,
- le Code de l'Environnement,
- le Code de la Voirie Routière,
- le règlement sanitaire départemental,
- les règlements locaux de voirie.

Le Concessionnaire s'engage à réaliser ou à faciliter les opérations de contrôle imposées par la législation et la règlementation en vigueur sur les équipements et installations objet du contrat.

Le Concessionnaire assure le fonctionnement et l'entretien des systèmes de télésurveillance installés sur les ouvrages du service.

Pour toutes ces opérations, le Concessionnaire tient à jour un carnet d'entretien et de visite qu'il doit être en mesure de présenter à la Collectivité à chaque réunion.

Le Concessionnaire doit systématiquement tenir la Collectivité au courant par tout moyen à sa disposition (et confirmer par courrier ou courriel) de tout incident qui vient à se produire dans l'exploitation du service (panne, fuite, etc...) et lui rendre compte de leur issue. Il lui signale deux (2) jours à l'avance les travaux qu'il compte effectuer sur les installations du service.

ARTICLE 19-TELESURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

19.1 Dispositions générales

Le Concessionnaire se charge de l'entretien et du renouvellement de tout dispositif de télésurveillance et de systèmes anti-intrusion sur les ouvrages existants au moment de l'entrée en vigueur du contrat, ainsi que de ceux équipés au cours du contrat.

La Collectivité se charge d'équiper en dispositifs de télégestion, télésurveillance et anti-intrusion les ouvrages neufs.

Le raccordement de ces dispositifs à la supervision centralisée, le paramétrage de cette supervision et la maintenance de ces dispositifs restent à la charge du Concessionnaire dans les conditions définies par le présent contrat.

Les équipements qui auront été installés par le Concessionnaire sur les ouvrages existants pendant la durée du contrat reviennent gratuitement à la Collectivité au terme du présent contrat.

Les équipements mis en place par le Concessionnaire et situés dans les locaux d'exploitation lui appartenant restent sa propriété à la fin du contrat.

19.2 Dispositions particulières dans le cadre de l'arrêt programmé de RTC et du GSM Data

Les technologies RTC (Réseau Téléphonique Commuté) et GSM Data (service de transmissions de données qui fonctionne sur le réseau mobile 2G) ne seront plus assurées par les opérateurs téléphoniques à l'horizon 2023 ou 2024 sur la totalité des installations.

Le Concessionnaire est donc chargé dans le cadre de l'exécution du présent contrat de :

- dresser la liste des installations de télésurveillance impactées par l'arrêt de ces technologies,
- proposer de nouveaux matériels reposant sur une technologie permettant d'assurer la continuité de service (report des alarmes, des mesures et des comptages vers la supervision centralisée notamment),
- procéder à l'installation des équipements retenus dans les délais impartis afin qu'aucune interruption de service ne puisse être due à l'arrêt des technologies RTC ou GSM Data par les opérateurs de téléphonie.

Le plan d'action détaillé du Concessionnaire et les moyens mis en œuvre sont documentés en Annexe 11.

En cas de non-respect de cette obligation, le Concessionnaire s'expose à la pénalité définie à l'Article 64.

ARTICLE 20- CONTINUITE ET INTERRUPTION DU SERVICE

Le Concessionnaire garantit la continuité du service public qui lui est délégué en toutes circonstances, sauf cas de force majeure.

En cas d'incident, le Concessionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour intervenir rapidement, procéder aux éventuelles réparations et rétablir le service. En cas d'interruption de ce dernier, le Concessionnaire organise, en concertation avec la Collectivité et les autorités sanitaires, un service provisoire visant à satisfaire immédiatement les besoins les plus urgents, informer la population et les autorités compétentes. En cas de pollution du milieu naturel, le Concessionnaire réalisera autant d'analyses que de besoin afin de détecter l'origine de cette pollution, et ce jusqu'au rétablissement des conditions normales du service.

Ces obligations pèsent sur le Concessionnaire quelle que soit sa responsabilité finale dans l'incident à l'origine de la perturbation ou interruption du service. Il lui appartient, le cas échéant, de rechercher la responsabilité des personnes à l'origine du préjudice qu'il subit.

Si, pour une raison imputable au Concessionnaire, la collecte des effluents est interrompue pendant plus de 12 heures consécutives, la Collectivité est en droit d'appliquer la pénalité définie à l'Article 64.

Afin de garantir la continuité du service, le Concessionnaire organise un service d'astreinte disponible tous les jours de l'année 24 h sur 24 dont il donne les coordonnées à la Collectivité et à tous les abonnés.

En toutes circonstances, il assure l'exploitation des installations au mieux de leurs possibilités en utilisant tous les moyens dont il dispose contractuellement. Notamment le Concessionnaire doit tenir

compte des grands évènements organisés sur le territoire de la Collectivité et faire preuve d'une vigilance particulière et accrue pendant ces périodes.

ARTICLE 21- AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

21.1 Dispositions générales

Le Concessionnaire doit procéder à ses frais au suivi analytique du fonctionnement des installations dans le cadre des exigences de surveillance imposées par la réglementation en la matière, et notamment l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le Concessionnaire doit également procéder à ses frais à l'élaboration et au suivi des dossiers relatifs à l'obtention des Primes pour épuration auprès de l'Agence de l'Eau.

En cas de retard de remise d'un document règlementaire à l'administration concernée, le Concessionnaire s'expose à l'application de la pénalité prévue à l'Article 64.

21.2 Cas des systèmes d'assainissement de capacité de plus de 10 000 EH

Le Concessionnaire met en œuvre l'autosurveillance du système d'assainissement (ouvrages de collecte et d'épuration) conformément à la réglementation et aux arrêtés préfectoraux d'autorisation joints en Annexe 1.

Le Concessionnaire assure notamment :

- la rédaction et la tenue à jour du manuel et décrivant les procédures, moyens et méthodes mis en œuvre. Ce manuel est tenu à disposition des services de la Police de l'eau, de l'Agence de l'eau et du service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration,
- la réalisation de l'ensemble des mesures et analyses prévues sur la station et sur le réseau (y compris les déversoirs d'orage éventuels) en respectant le calendrier,
- l'information immédiate des services de la Police de l'eau, de l'Agence de l'eau, de la Collectivité et du service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration en cas de dépassement des valeurs de rejet ; cette information est accompagnée de commentaires sur les causes et sur les dispositions correctives mises en place ou envisagées,
- la transmission mensuelle (ou moins en fonction de la fréquence des mesures) des résultats à la Collectivité, aux services de la Police de l'eau, à l'Agence de l'eau et au service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration,
- la tenue d'un journal de bord dans lequel sont consignés les résultats des analyses et l'ensemble des paramètres de fonctionnement du système d'assainissement (consommation d'énergie, de réactifs, relevé des compteurs et temps de fonctionnement, réglages, anomalies, données relatives à l'extraction, au traitement et à l'évacuation des boues [dates, quantités, destination ...], ...). Ce journal de bord est tenu à la disposition des services de la Police de l'eau, de l'Agence de l'eau et du service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration,
- la fourniture en fin d'année calendaire d'un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance adressé aux services de la Police de l'eau, à l'Agence de l'eau et au service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration.

Le Concessionnaire prête son concours à tous les contrôles programmés ou inopinés engagés par les services de la Police de l'eau (ou l'organisme indépendant mandaté par lui) et l'Agence de l'eau. Il prend en charge les frais d'analyses engagés lors des contrôles inopinés.

Tous les documents indiqués ci-dessus sont tenus à la disposition de la Collectivité.

21.3 Cas des systèmes d'assainissement de capacité inférieure à 10 000 EH

Le Concessionnaire met en œuvre l'autosurveillance du système d'assainissement (ouvrages de collecte et d'épuration) conformément à la réglementation en vigueur et aux dossiers de déclaration reçus en préfecture et aux arrêtés préfectoraux d'autorisation joints en Annexe 1.

Le Concessionnaire assure notamment :

- la réalisation de l'ensemble des mesures et analyses prévues sur la station et sur le réseau (y compris les déversoirs d'orage éventuels) en respectant le calendrier,
- l'information immédiate des services de la Police de l'eau, de l'Agence de l'eau de la Collectivité et du service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration en cas de dépassement des valeurs de rejet; cette information est accompagnée de commentaires sur les causes et sur les dispositions correctives mises en place ou envisagées,
- la transmission des résultats de chaque campagne de mesures aux services de la Police de l'eau, à l'Agence de l'eau et au service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration,
- la transmission du bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués au cours de l'année N avant le 1^{er} mars de l'année N+1 aux services de la Police de l'eau, à l'Agence de l'eau et au service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration.
- la tenue d'un journal de bord dans lequel sont consignés les résultats des analyses et l'ensemble des paramètres de fonctionnement du système d'assainissement (consommation d'énergie, de réactifs, relevé des compteurs et temps de fonctionnement, réglages, anomalies, données relatives à l'extraction, au traitement et à l'évacuation des boues [dates, quantités, destination ...], ...). Ce journal de bord est tenu à la disposition des services de la Police de l'eau, de l'Agence de l'eau et du service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration.

Le Concessionnaire prête son concours à tous les contrôles programmés ou inopinés engagés par les services de la police de l'eau (ou l'organisme indépendant mandaté par lui) et l'Agence de l'eau.

21.4 Dispositions particulières dans le cadre de la mise en conformité de l'autosurveillance

La Police de l'Eau a identifié certains systèmes d'assainissement comme non-conformes à la règlementation (ex : communes d'Abbecourt, Hondainville et Ully-Saint-Georges).

Le Concessionnaire est donc chargé dans le cadre de l'exécution du présent contrat de :

- dresser la liste des points nécessitant une mise en conformité (points A2, A5, ...),
- proposer la solution technique de mise en conformité la mieux adaptée (plan d'action détaillé en Annexe 12),
- procéder à la mise en œuvre des solutions techniques proposées dans les meilleurs délais.

Le plan d'action détaillé du Concessionnaire et les moyens mis en œuvre sont documentés en Annexe 12.

En cas de non-respect de cette obligation dans les délais proposés, le Concessionnaire s'expose à la pénalité définie à l'Article 64.

21.5 Réalisation des campagnes RSDE (Recherche et réduction des rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau)

Le Concessionnaire réalise à sa charge la prochaine campagne RSDE de l'année 2028. Les résultats des analyses sont transmis à la Collectivité dès réception. Le diagnostic amont et le suivi des paramètres spécifiques restent à la charge de la Collectivité.

ARTICLE 22-TRAITEMENT DES EFFLUENTS

22.1 Exploitation et fonctionnement de la station d'épuration

Le Concessionnaire assure la surveillance, le fonctionnement et l'entretien des stations d'épuration des eaux usées conformément à la réglementation en vigueur pendant l'exécution du contrat et conformément notamment aux arrêtés préfectoraux respectifs joint en Annexe 1.

Le Concessionnaire assure le traitement, l'enlèvement des boues et autres sous-produits et leur évacuation vers des filières conformes ainsi que leur traçabilité de leur traitement. Il assure notamment le suivi régulier du plan épandage conformément à la réglementation en vigueur. Il met à jour le périmètre d'épandage (nouveaux agriculteurs et retrait de agriculteurs) conformément à la réglementation en vigueur.

Dans la limite des possibilités de l'installation ainsi définies, le Concessionnaire doit assurer l'épuration de la totalité des eaux usées et pour la station d'épuration de Mesnil-en-Thelle, le traitement des matières de vidange. Il est responsable de la qualité de l'effluent rejeté dans le milieu naturel, qui doit satisfaire aux conditions définies par la réglementation en vigueur et par l'arrêté préfectoral d'autorisation de rejet correspondant.

En cas de non-respect de cette qualité des rejets au milieu naturel, le Concessionnaire s'expose à l'application de la pénalité prévue à l'Article 64.

En dehors des limites des capacités des installations, le Concessionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens disponibles pour obtenir le meilleur traitement possible et pour minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées dans le milieu naturel.

Le Concessionnaire tient un Journal de bord d'exploitation du système d'assainissement selon un modèle agréé par la Collectivité. Ce journal conservé à la station d'épuration est tenu à la disposition des agents dûment accrédités de la Collectivité. Sont consignés sur le journal de bord, *chaque jour* :

- les résultats de mesure, analyses ou tests effectués sur place relatif à la surveillance des points SANDRE,
- les relevés des différents appareils indicateurs et enregistreurs,
- en annexe : tous les documents informatiques ainsi que les bandes d'enregistrement produites par les appareillages de contrôle et de surveillance,
- les opérations d'entretien courant, préventif ou curatif, les réparations éventuelles,
- la liste horodatée des défauts enregistrés,

 l'indication de toutes les modifications importantes du réglage des installations, des arrêts ou anomalies de fonctionnement et des quantités de sous-produits éliminés, ainsi que leur destination.

22.2 Apport de matières de vidange

Outre les effluents provenant des réseaux amont, la station d'épuration de Mesnil-en-Thelle peut recevoir, dans la limite de sa capacité et sous réserve de ne pas nuire à la qualité du traitement, des matières de vidange.

Les entreprises déposant des matières doivent être préalablement à tout dépôt :

- titulaire d'un agrément préfectoral conformément à l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié,
- signataire d'une convention fixant les modalités de réception et de traitement de ces matières à la station d'épuration de la Collectivité (voir modèle de convention en Annexe 17).

De plus, le Concessionnaire reprend les conventions existantes (voir liste des conventions existantes en Annexe 17) et, d'une manière générale, toutes celles existantes au jour d'entrée en vigueur du contrat (même non listée en annexe).

Nature des produits acceptés		
Produits de curage des réseaux et ouvrages	Non	
Matière de vidange d'origine domestique	Oui	
Matière de vidange d'autres origines	Non	
Graisses	Non	
Jours et horaires de déversement	du lundi au mercredi de 9h à 12h	
	du jeudi au vendredi de 13h à 16h	

Le Concessionnaire s'engage à traiter les matières de vidange dans la limite des charges admissibles sur la station d'épuration. Il doit accepter en priorité les matières de vidange qui proviennent d'ouvrages situés sur le territoire de la Collectivité et ne doit pas accepter les produits qui risqueraient de perturber le fonctionnement normal de la station d'épuration.

Le Concessionnaire relève la quantité déversée et prélève un échantillon sur chaque apport. Il conserve l'échantillon pendant 72 heures à des fins d'analyses complémentaires si ces dernières se révèlent nécessaires (en cas de désordre d'exploitation).

Le Concessionnaire tient à jour un fichier comportant toutes les données nécessaires à la surveillance de ces apports :

- Provenance des apports,
- Nom de l'Entreprise effectuant le dépôt,
- Date et heure de dépôt,

- Quantité prise en charge,
- Nature des apports,
- N° d'échantillon prélevé

Le Concessionnaire :

- S'assure en permanence d'être en possession de tous les bordereaux de suivi des matières de vidange,
- S'assure de l'archivage régulier de ces bordereaux,
- Etablit le bilan annuel des dépotages comportant les informations décrites ci-dessus et le transmet à la Collectivité, notamment lors de l'établissement du Rapport Annuel du Concessionnaire (cf Article 59.2).

En contrepartie de ce service, le Concessionnaire perçoit sur les entreprises déposant des matières de vidange et des graisses le prix prévu au présent contrat (cf Article 47).

ARTICLE 23- ÉLIMINATION DES SOUS-PRODUITS

23.1 Elimination des boues

Le Concessionnaire se charge de l'élimination des boues d'épuration depuis chaque station d'épuration.

Le Concessionnaire est tenu de respecter les obligations qui lui incombent en application des dispositions légales en vigueur en matière d'élimination des boues d'épuration issues du traitement des eaux usées.

A la date de signature du contrat, les boues sont déshydratées par filtre-presse ou centrifugeuse et valorisées en compostage ou en épandage.

Le Concessionnaire s'engage à privilégier la valorisation agricole, en fonction des capacités d'accueil du plan d'épandage, ou tout au moins la filière de valorisation la moins couteuse.

Le Concessionnaire assure à ses frais :

- pour l'épandage :
 - o le transport, la tracabilité et l'évacuation des boues jusqu'aux parcelles d'épandage,
 - o le suivi agronomique de l'épandage et des sols, (bilan agronomique, programme prévisionnel des épandages, conventions, télédéclaration azote...)
 - les modifications, extensions, mises à jour du plan d'épandage incluant la recherche de nouveaux agriculteurs, l'élaboration des dossiers administratifs réglementaires (porter à connaissance, études préalables, études d'impact, etc,....)
 - l'ensemble des points ci-dessus est réalisé conformément à la réglementation en vigueur : arrêtés, réglementations, programme annuel régional en vigueur, SDAGE, SAGE, etc ...
- pour les autres filières, le transport et la traçabilité des boues depuis la station d'épuration jusqu'au lieu d'évacuation, ainsi que le coût du traitement.

Ainsi, dès la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire s'engage à :

- respecter strictement la règlementation, avec :
 - o un reporting normé vers les services de l'Etat ou les chambres consulaires, avec copie des informations transmises à la Collectivité, notamment :
 - Transmission du bilan agronomique annuel avant le 31 mars de l'année suivante à la DDPP et copie à la Collectivité,
 - Transmission du programme prévisionnel d'épandage de l'année d'épandage (incluant les modifications étayées: nouveaux agriculteurs, retrait de agriculteurs) avant le 31 mars à la DDPP et copie à la Collectivité,
 - Transmission chaque année des questionnaires de l'Agence de l'eau et du Conseil Départemental, ... avant leur date d'échéance et copie à la Collectivité,
 - Télédéclaration azote à réaliser au plus tard le 15 décembre de chaque année et copie à la Collectivité.
 - un rôle de médiateur et de facilitateur par l'écoute attentive des demandes du monde agricole, des observations des élus et des contraintes des riverains, dans le respect du principe précédent,
- affecter spécifiquement un chargé d'exploitation à la valorisation agricole des boues de la station. Il prendra contact avec chacun des agriculteurs des plans d'épandage afin de se faire connaître, de présenter le mode de fonctionnement et d'organiser au mieux les évacuations,
- réaliser un audit poussé quant à l'optimisation des volumes produits sur la station, au regard des besoins du monde agricole (adaptation des siccités aux matériels d'épandage disponible et/ou aux cultures de destination) et des possibilités des équipements disponibles ou utilisables à la station.

Le Concessionnaire rend compte sans délai à la Collectivité de toute anomalie dans le processus d'évacuation des boues d'épuration, en indiquant les mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre pour y pallier.

La Collectivité pourra demander au Concessionnaire, le cas échéant, d'utiliser une autre filière d'élimination des boues d'épuration. Dans ce cas, ces conditions nouvelles donneront lieu à la passation d'un avenant au contrat.

Par ailleurs, si les conditions d'élimination des boues venaient à être modifiées, notamment du fait d'un changement de réglementation, la Collectivité et le Concessionnaire examineraient conjointement les nouvelles dispositions techniques et financières envisageables. Ces nouvelles dispositions donneraient lieu à la conclusion d'un avenant au présent contrat et à une révision de la rémunération du Concessionnaire conformément à l'Article 50.

Le Concessionnaire tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues évacuées et leur destination en précisant leurs caractéristiques. Il tient à la disposition de la Collectivité les résultats du suivi de la qualité agronomique et des teneurs en polluants des boues et des sols, mis en place conformément à la réglementation en vigueur.

23.2 Elimination d'autres sous-produits

Les refus de dégrillage, sables, graisses et huiles, matières de curage et autres sous-produits sont éliminés dans un centre de traitement des déchets régulièrement autorisé aux frais du Concessionnaire.

De façon générale, le Concessionnaire fait son affaire de l'élimination des refus de dégrillage, sables, graisses et huiles, matières de vidange et autres sous-produits issus de l'épuration des eaux usées.

Le Concessionnaire tient un registre d'évacuation des sous-produits (station d'origine, nature du sous-produit, date, quantité évacuée, lieu de destination,...). Ce registre est communiqué à la Collectivité à chaque réunion.

ARTICLE 24- RESEAU ET BRANCHEMENTS

24.1 Diagnostic permanent pour l'optimisation et la gestion patrimoniale des réseaux

Le Concessionnaire établit un diagnostic permanent du système de collecte des eaux usées de la station d'épuration afin de connaître en continu son fonctionnement et d'identifier ses dysfonctionnements éventuels. Ce diagnostic consiste à :

- quantifier la fréquence, la durée des déversements et estimer les flux polluants déversés au milieu naturel,
- vérifier la conformité des raccordements au système de collecte,
- estimer les quantités d'Eaux Claires Parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine,
- réaliser une étude sur le développement des odeurs sur le réseau, via un plan de mesures ponctuelles d'H2S sur différents points, assortie de conclusions et propositions de solutions argumentées,
- recueillir les informations sur l'état structurel et fonctionnel du système de collecte,
- gérer les entrants dans le réseau de collecte : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non-domestiques,
- gérer les sous-produits liés à l'exploitation du réseau.

Les dysfonctionnements éventuels, constatés lors de ce diagnostic, doivent être corrigés au fur et à mesure des prospections qui sont menées sur le système de collecte.

Chaque année, le Concessionnaire doit présenter une synthèse de ce diagnostic du système de collecte accompagné du programme de réhabilitation du réseau et de suppression des mauvais raccordements à la Police de l'Eau, à l'Agence de l'Eau et à la Collectivité.

En cas de retard de remise de cette synthèse à l'administration concernée, le Concessionnaire s'expose à l'application de la pénalité prévue à l'Article 64.

24.2 Etanchéité du réseau

Afin de réduire le volume d'eaux parasites, d'améliorer la gestion patrimoniale des réseaux d'eaux usées, de renforcer la protection du milieu naturel et le suivi H2S, le Concessionnaire s'engage à mettre en place un plan d'actions dont les modalités sont précisées en Annexe 9.

Ce plan d'actions passe notamment par les engagements suivants en termes de moyens :

- le contrôle 10% de l'ensemble des branchements existants d'eaux usées sur le réseau sur la durée du contrat (soit 181 contrôles en moyenne par an),
- la réalisation des inspections télévisées (ITV) sur les parties non visitables sur un linéaire de 8 803 ml / an y compris les branchements situés sur le linéaire inspecté (l'hydrocurage

préalable à l'ITV n'est pas déductible des obligations de curage préventif fixées au paragraphe 24.3 suivant),

- la réalisation des inspections télévisées (ITV) de 52 branchements / an (l'hydrocurage préalable à l'ITV n'est pas déductible des obligations de curage préventif fixées au paragraphe 24.3 suivant),
- La mesure des débits et de la qualité des eaux selon les modalités suivantes :
 - La mesure des débits sera réalisée en continu :
 - au niveau de la station d'épuration grâce au débitmètre entrée station,
 - au niveau des postes de refoulement en utilisant le temps de fonctionnement des pompes et leur débit. Les débits des pompes seront vérifiés par empotage à chaque fois que nécessaire (changement de pompe, anomalie détectée sur les courbes du bilan des flux) et au moins une fois sur la durée du contrat,
 - au niveau des points d'autosurveillance équipés en débitmétrie,
 - au niveau des 9 débitmètres en réseau complémentaires.
 - La mesure de la qualité des eaux sera réalisée grâce au programme d'autosurveillance de la station d'épuration. La qualité des eaux transitées dans le réseau sera évaluée ponctuellement lors des inspections nocturnes prévues, grâce à l'utilisation d'un appareil de mesure de la conductivité et de tests bandelettes NH4 afin d'apprécier le taux de dilution des eaux.

24.3 Curage

Canalisations

Le Concessionnaire assure un curage régulier des canalisations, qui garantit un libre écoulement des eaux au minimum à hauteur de 90% des sections nominales des canalisations sur tout le réseau, ainsi que leur désobstruction immédiate en cas d'incident.

Il les gère de façon à :

- respecter la Norme NF EN 14654-1 « Gestion et contrôle des opérations d'exploitation dans les réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments Partie 1 : nettoyage »
- maintenir en permanence le nombre d'obstructions inférieur, en moyenne sur deux années consécutives, à :
 - 0,4 obstructions par an / km sur canalisation hors branchement.
 - o 5 obstructions par an sur 1 000 branchements (partie publique du branchement).

Lorsque l'un de ces deux (2) objectifs n'est pas atteint, le Concessionnaire s'expose à la pénalité définie à l'Article 64.

Pour ce faire, il assure un curage annuel préventif minimum de 7 % du linéaire de réseau d'eaux usées.

Si le Concessionnaire estime que le résultat précédent n'est pas atteint du fait de la Collectivité, il l'en informe en lui fournissant les éléments pertinents.

Postes de refoulement et de relèvement et leurs ouvrages annexes (dégrilleurs, bâches de stockage...)

Le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des postes de refoulement et de relèvement et de leurs ouvrages annexes. Il prend l'engagement de curage préventif suivant :

 assure un curage annuel préventif <u>minimum</u> de 3 fois/an des postes de refoulement et de relèvement

Le Concessionnaire s'engage également à réaliser un contrôle régulier annuel visuel de l'état des postes et un suivi régulier de l'H2S au moment des interventions de routine. Il rend compte à la Collectivité des contrôles et mesures effectuées lors de chaque réunion de suivi du service de l'assainissement.

Bassin d'orage

Le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des bassins d'orage (commune de Boran-sur-Oise). Il prend l'engagement de curage préventif suivant :

assure un curage annuel préventif minimum de 1 fois/an des bassins d'orage.

Bassins de la station de traitement des eaux usées

Le Concessionnaire assure si nécessaire un curage ponctuel des ouvrages des stations de traitement des eaux usées dès lors que les déchets sont susceptibles d'impacter les volumes des bassins ou le fonctionnement de la station.

Programme prévisionnel de curage

Le programme prévisionnel de curage sera transmis pour avis chaque année à la Collectivité par le Concessionnaire avant le 31 octobre pour l'année suivante. Ce programme est réactualisé tous les trois (3) mois, avec un bilan du « réalisé » et du « reste à réaliser ».

Au cas où le Concessionnaire ne respecte pas ses engagements en termes de curage préventif, la Collectivité est en droit d'appliquer les pénalités définies à l'Article 64.

En cas de retard de remise du programme prévisionnel de curage, la Collectivité est en droit d'appliquer les pénalités définies à l'Article 64.

Destination des produits de curage

Le Concessionnaire est responsable de l'évacuation et du traitement des résidus de curage conformément à la réglementation applicable à ces déchets. Il assure en permanence la traçabilité de leur traitement.

A la demande de la Collectivité il fournit les données relatives aux matières extraites, à leur tonnage et aux filières de traitement utilisées.

24.4 Branchements

L'entretien et la réparation des branchements sont assurés par le Concessionnaire, à ses frais, en ce qui concerne la partie sous voie publique et le cas échéant la partie située en domaine privé jusqu'au boîtier de raccordement, conformément aux dispositions de l'Article 34. Toutefois, l'entretien et la réparation ne couvrent pas les frais de désobstruction éventuelle ni de réparations rendues nécessaires par suite de la négligence ou de la maladresse de l'usager.

Le reste du branchement et les installations intérieures sont entretenus par les usagers.

ARTICLE 25- ÉLIMINATION DES SOUS-PRODUITS

Les matières de curage et autres sous-produits sont éliminés dans un centre de traitement des déchets régulièrement autorisé aux frais du Concessionnaire.

Le Concessionnaire tient un registre d'évacuation des sous-produits (origine, nature du sous-produit, date, quantité évacuée, lieu de destination,...). Ce registre est communiqué à la Collectivité à chaque réunion de suivi du service.

ARTICLE 26- ADMISSION ET DEVERSEMENT D'EFFLUENTS A L'EXTERIEUR DU PERIMETRE DE L'AFFERMAGE

26.1 Conventions d'admission d'effluents extérieurs au service

Des effluents provenant de collectivités extérieures voisines du périmètre de l'affermage peuvent être admis sur les installations de dépollution de la Collectivité.

Ces admissions d'effluents sont encadrées par des conventions distinctes conclues entre la Collectivité, d'une part, et une autre Collectivité publique, d'autre part.

Dans la mesure du possible, le Concessionnaire est préalablement consulté et donne un avis motivé sur les conséquences de tous ordres que l'admission d'effluents envisagée est susceptible d'entraîner sur les conditions d'exécution du contrat.

En tout état de cause, le Concessionnaire applique les stipulations de la ou des conventions qui le concernent.

Au jour de la signature du contrat, il existe une convention d'admission d'effluents avec des Collectivités extérieures :

Commune de Hermes (Communauté d'Agglomération de Beauvais).

26.2 Convention de déversement d'effluents vers des collectivités extérieures

Des conventions de déversement peuvent être conclues pour traiter des effluents à l'extérieur du périmètre de concession.

Ces déversements d'effluents prennent la forme de conventions distinctes conclues entre la Collectivité, d'une part, et une autre Collectivité publique d'autre part.

Dans la mesure du possible, le Concessionnaire est préalablement consulté et donne un avis motivé sur les conséquences de tous ordres que le déversement d'effluents envisagé est susceptible d'entraîner sur les conditions d'exécution du contrat.

En tout état de cause, le Concessionnaire applique les stipulations de la ou des conventions qui le concernent.

Au jour de la signature du contrat, il existe 3 conventions de déversement vers des Collectivités extérieures :

 Commune de Saint-Felix vers la station d'épuration de Hermes (Communauté d'Agglomération de Beauvais),

- Commune d'Abbecourt (Hameau de l'Epine) vers la Communauté d'Agglomération de Beauvais.
- Commune de Mesnil-en-Thelle vers la commune de Bernes-sur-Oise (Syndicat Intercommunal d'Assainissement -S.I.A.P.B.E.).

ARTICLE 27- SITUATION DE CRISE

27.1 Prévention

Le Concessionnaire est tenu d'élaborer un plan interne de crise et de le soumettre à la Collectivité dans les 6 premiers mois d'exécution du contrat. Ce plan doit permettre :

- de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de la neutralisation ou de la destruction des installations,
- d'assurer le plus rapidement possible un service permettant la satisfaction des besoins prioritaires de la population et de minimiser l'impact sur l'environnement,
- d'envisager les mesures permettant le rétablissement dans les meilleurs délais du fonctionnement normal du service dans un délai compatible avec l'importance des populations concernées et tenant compte des dommages subis par les installations.

Ce plan est révisé à chaque modification de la législation ou des Plans communaux de sauvegarde des communes de la Collectivité.

27.2 Réaction

Lorsque, soudainement ou pas, les limites de qualité de rejets ne sont pas respectées du fait d'une faute du Concessionnaire, notamment suite à un accident ou une pollution, le Concessionnaire prend à ses frais les mesures prévues par la réglementation : information du préfet, des autorités sanitaires, de la Collectivité et des abonnés, mesures correctives, etc.

De façon générale, les mesures prises par le Concessionnaire sont proportionnées à la gravité du nonrespect des exigences de qualité des rejets.

27.3 Bilan et retour d'expérience

A l'issue de la crise, le Concessionnaire et la Collectivité se rapprochent pour :

- dresser le bilan de la crise et envisager d'éventuelles actions complémentaires ou d'améliorations de la prévention,
- fixer les conditions de remboursement au Concessionnaire des dépenses directes et utiles supportées par lui à cette occasion pour des travaux n'entrant pas dans son champ de compétence défini par le présent contrat et non couverts par des assurances.

Le Concessionnaire établira pour chaque évènement un rapport spécifique détaillant a minima les causes et conséquences de cet évènement, ainsi qu'un mémoire détaillant les moyens et dépenses engagés auquel sont annexés les justificatifs de ces moyens et dépenses. La mise à disposition d'installation provisoire, faisant partie des aléas d'exploitation, ne donne pas lieu à un tel remboursement.

ARTICLE 28 - INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME ET DE TRAVAUX

28.1 Instruction des autorisations d'urbanisme

Le Concessionnaire apporte dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception des informations une réponse aux demandes d'avis techniques et de devis émises :

- par les services instructeurs des permis de construire sur le territoire de la Collectivité,
- par les particuliers dans le cadre des demandes d'attestation de branchement au réseau et de conformité de branchement.

D'une manière générale, lorsque le Concessionnaire est sollicité au sujet d'un document d'urbanisme, il est tenu d'indiquer au demandeur tous les éléments en sa possession.

Le Concessionnaire s'engage à mettre tout au long du contrat, à la disposition de la Collectivité le personnel compétent pour renseigner les demandes d'urbanisme.

En cas de non-respect du délai de réponse, le Concessionnaire s'expose à l'application des pénalités prévues à l'Article 64.

28.2 Instruction des déclarations préalables aux travaux

Le Concessionnaire se conformera aux obligations définies par la réglementation dans le cadre de la mise en place du guichet unique et, en tant qu'exploitant, supportera la redevance qui s'y rapporte.

En cas de non disponibilité du guichet unique et dans tous les cas pour les demandes d'attestation de branchement au réseau et de conformité de branchement, il apporte dans un délai maximum de neuf (9) jours (ou sept-7 jours en cas de demande en ligne) à compter de la réception des informations une réponse :

- aux demandes d'avis techniques émises par les particuliers dans le cadre des demandes d'attestation de branchement au réseau et de conformité de branchement,
- aux demandes de travaux (DT) qui lui sont transmises par les maîtres d'ouvrage ou maîtres d'œuvre et aux déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) qui lui sont transmises par les entrepreneurs.

En cas de travaux à proximité des installations du service, le Concessionnaire est tenu de réaliser le positionnement des ouvrages à la demande des maîtres d'ouvrage, des assistants à maîtrise d'ouvrage, des maîtres d'œuvre ou des entreprises en charge de ces travaux dans un délai de quinze (15) jours.

Le Concessionnaire communiquera dans le rapport annuel défini de l'Article 58 à l'Article 62 inclus, le nombre de réponses qu'il a dû apporter dans le cadre des DT et des DICT.

ARTICLE 29- MANAGEMENT QUALITE ENVIRONNEMENTAL

Conformément à la politique développée par la Collectivité, le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans les deux (2) ans suivant l'entrée en vigueur du contrat, un système de management environnemental pour l'exploitation de l'ensemble des sites du service affermé selon les normes ISO 9001 et ISO 14001 : 2015.

La certification devra être obtenue avant le troisième anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat et devra être maintenue pendant toute la durée restante du contrat.

En cas de non-mise en œuvre de la procédure de certification, de non-obtention de la certification ou de sa perte, le Concessionnaire s'expose à l'application des pénalités prévues à l'Article 64.

Le Concessionnaire est tenu d'informer la Collectivité préalablement à chaque revue de direction du système de management environnemental. Celle-ci y participe.

ARTICLE 30- ACCES AUX SITES ET AUX OUVRAGES DU SERVICE

Pour l'ensemble des sous-traitants, fournisseurs et transporteurs (ci-après désignés par « Entreprise extérieure » dans la suite de l'article) devant pénétrer dans l'enceinte de l'un des ouvrages du service, et notamment la station de dépollution, un protocole de sécurité sera établi et signé entre l'Entreprise extérieure et le Concessionnaire. Chaque partie sera destinataire d'un exemplaire, un troisième exemplaire sera archivé par le Concessionnaire sur site et un dernier exemplaire sera destiné à la Collectivité.

Ce protocole sera mis à jour aussi souvent que nécessaire.

Le Concessionnaire et la Collectivité ne seront en rien tenus pour responsables, en cas d'accident corporel ou matériel survenu au personnel ou au matériel de l'Entreprise extérieure dans l'enceinte de l'ouvrage du service de l'assainissement au cours des opérations de chargement, déchargement, de manœuvres des véhicules sur les voies d'accès situées à l'intérieur des ouvrages.

Les dégâts éventuels aux ouvrages, installations ou matériels appartenant soit à la Collectivité, soit au Concessionnaire, provoqués par un engin de l'Entreprise extérieure seront à la charge de celle-ci.

Dans tous les cas, la Collectivité sera avertie sans délai de tout incident corporel ou matériel ayant lieu dans l'enceinte de l'un des ouvrages du service.

Dans le cas où la responsabilité de l'Entreprise extérieure serait appelée en garantie de sinistre, celle-ci doit justifier d'une couverture en responsabilité civile couvrant les capitaux nécessaires par sinistre et par année d'assurance.

ARTICLE 31 - VISITE DES INSTALLATIONS DU SERVICE PAR DES TIERS

Les visites ont lieu sur l'initiative de la Collectivité ou d'un autre organisme après acceptation par la Collectivité. Les dates sont choisies de sorte que ces visites ne perturbent pas l'exploitation du service.

Le Concessionnaire prend toute disposition utile pour garantir la sécurité des visiteurs. Il peut limiter le périmètre de la visite si les conditions l'imposent.

Le Concessionnaire accueille les visiteurs et tient à leur disposition une personne compétente pour les accompagner, leur présenter les ouvrages et répondre à leurs questions, le cas échéant, en complément du guide choisi par la Collectivité.

CHAPITRE 7 - RELATIONS AVEC LES ABONNES

ARTICLE 32 - CONDITIONS GENERALES DE COLLECTE DES EAUX USEES DES ABONNES

32.1 Nature des eaux déversées au réseau de collecte

Le réseau d'assainissement de la Collectivité comprend des canalisations majoritairement de type séparatif.

Les eaux déversées au réseau comprennent les eaux usées domestiques (eaux ménagères et eaux vannes) et des eaux d'origines différentes dans les conditions définies à l'Article 33.1.

L'évacuation des matières de vidange en un point quelconque du réseau est interdite.

32.2 Obligations générales du Concessionnaire

Pendant la durée du présent contrat, le Concessionnaire est tenu en permanence, sauf dans les cas visés à l'Article 20, de collecter les eaux usées des immeubles directement raccordés aux canalisations faisant partie du service délégué, dans les conditions fixées par le présent contrat, le règlement du service et les conventions de déversement en vigueur.

32.3 Règlement du service

Principe

Le règlement du service d'assainissement collectif est arrêté dans les conditions prévues par l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Concessionnaire s'engage à appliquer le règlement de service (Annexe 4) arrêté par la Collectivité pendant toute la durée du contrat, et à en vérifier sa bonne application par les usagers.

Diffusion auprès des abonnés

Le Concessionnaire en assure la diffusion dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Il en assure notamment la première diffusion lors de l'entrée en vigueur du contrat par courrier (ou par courriel).

Un exemplaire du règlement sera délivré par le Concessionnaire à chaque abonné au moment de la demande d'abonnement et à tout moment sur simple demande.

Le Concessionnaire informe les abonnés des lieux dans lesquels ils peuvent se procurer gratuitement ce règlement et avoir accès aux documents portant sur l'organisation du service, notamment le présent contrat.

Modifications

Durant toute la durée du contrat la Collectivité peut intégrer des modifications et des mises à jour nécessaires au Règlement du Service. Lorsqu'un nouveau Règlement est adopté, le Concessionnaire

le prend en compte dans sa relation à l'usager et les modifications sont portées à la connaissance de chaque usager par le Concessionnaire :

- Par Internet (« en ligne sur le site Internet ») dans un délai de sept (7) jours francs après réception,
- Et par courrier (ou courriel) à l'occasion de la première facturation suivant la modification.

Le Concessionnaire peut également proposer durant toute la durée du contrat des modifications et des mises à jour nécessaires au Règlement du Service. La Collectivité reste libre de les intégrer ou non au Règlement existant.

ARTICLE 33- CONTRATS D'ABONNEMENT

Les abonnements au service d'assainissement collectif sont à durée indéterminée et résiliables à tout moment.

Les contrats peuvent être conclus par les propriétaires ou par toute personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble. Lorsqu'un nouvel abonné contracte un abonnement au cours d'une période de consommation le montant de la part fixe dû est calculé *prorata temporis* de la période de consommation.

Selon l'article L. 111-2.-l. de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, le Concessionnaire, avant la conclusion d'un contrat de fourniture de services et, lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, met à la disposition du consommateur ou lui communique, de manière lisible et compréhensible :

- les caractéristiques essentielles du service,
- le prix du service ainsi que son mode de calcul (détail des parts Collectivité, Concessionnaire, Taxes),
- les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte, ainsi que, s'il y a lieu, celles relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles,
- les informations complémentaires relatives à ses coordonnées, à son activité de prestation de services et aux autres conditions contractuelles,
- le formulaire de rétractation conforme au modèle légal et un avis d'information type concernant l'exercice du droit de rétractation par le consommateur, ainsi que le délai de rétractation (14 jours si l'abonné a bien reçu l'ensemble des informations),

Conformément à l'article L121-16, ces informations sont communiquées par courrier (ou par courriel si l'adresse électronique est connue) à l'abonné dans le mois qui suit l'ouverture du branchement.

33.1 Conventions de déversement

Tout déversement d'eaux usées dans le réseau public est précédé par l'établissement d'une convention de déversement.

Rejets d'eaux usées d'origine domestique ou assimilée

Une convention de déversement ordinaire est conclue avec le propriétaire, le locataire ou toute personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble. La conclusion d'une convention n'ouvre pas droit au versement de frais d'accès au service, d'ouvertures de branchements, de dossier ou frais assimilés.

La Collectivité peut prescrire au Concessionnaire de refuser les conventions susceptibles d'entraîner l'application des dispositions de l'Article 46 en raison de l'insuffisance totale ou partielle des installations du service.

Les prélèvements de contrôle et les vérifications peuvent être effectués par des agents accrédités par le Concessionnaire chez tous les usagers qu'ils soient titulaires de conventions de déversement ordinaires ou spéciales. En cas de non-conformité, les frais afférents à ces contrôles pourront être mis à la charge des usagers titulaires d'une convention de déversement spéciale.

Rejets d'eaux usées d'origine non domestique

Principe

Outre les eaux usées domestiques, le réseau d'assainissement collectif peut recevoir des eaux d'origine différente, notamment industrielles, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et notamment par les arrêtés préfectoraux autorisant le rejet des effluents traités de la station d'épuration et l'autorisation de déversement accordée par le Président de la Collectivité.

Le traitement de ces eaux par le service d'assainissement est soumis à l'accord préalable délivré par la Collectivité. Si nécessaire, celle-ci conclut avec l'auteur de la pollution une convention spéciale de déversement précisant :

- la nature et le volume du rejet d'eaux non domestiques,
- si nécessaire le coefficient de correction quantitatif et le coefficient de pollution appliqués au titulaire de la convention spéciale pour tenir compte des charges supplémentaires du service d'assainissement.
- le cas échéant, précise la répartition de la redevance perçue entre le Concessionnaire et la Collectivité.

Rôle du Concessionnaire

Le Concessionnaire est tenu d'accueillir les eaux industrielles dès lors qu'elles répondent aux critères définis ci-dessus. Il émet préalablement un avis écrit motivé sur l'acceptabilité du rejet.

Il assiste la Collectivité dans l'élaboration et la négociation des conventions de déversement et mène en étroite collaboration avec la Collectivité une démarche de surveillance de tous les rejets industriels dans les réseaux à ses frais. Pour ce faire, il met ses moyens humains, techniques et d'analyse au service de la Collectivité pour l'élaboration, la négociation et le suivi des autorisations de déversement des eaux usées industrielles, et des conventions de déversement tripartites (*Concessionnaire, Collectivité, collectivités voisines ou industriels*) quand la spécificité des rejets le justifie.

Le Concessionnaire s'engage à établir 5 conventions de déversement par an sur la durée du contrat.

Le Concessionnaire devra également tenir à jour la liste des arrêtés d'autorisation et des conventions spéciales de déversement.

Cette assistance comporte notamment la réalisation par le Concessionnaire aux frais de l'usager concerné des prélèvements et analyses de contrôle dans les conditions fixées par les conventions spéciales.

Les conventions sont établies conformément à la règlementation en vigueur et prévoient notamment la prise en compte de la quantité des rejets et de la pollution à éliminer. Le contrôle régulier des rejets : mesure des débits et paramètres de pollution sont à la charge de l'usager.

Le Concessionnaire est habilité à prendre ou à provoquer les mesures coercitives prévues par la réglementation et par les conventions de déversement spéciales à l'encontre des usagers ne respectant pas les conditions de déversement. Il est tenu de prendre toutes mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter dans la mesure du possible les conséquences nuisibles de ces déversements.

En cas de non-respect de cet engagement, le Concessionnaire s'expose à l'application de la pénalité prévue à l'Article 64.

33.2 Réseaux d'assainissement privés

Les réseaux privés d'évacuation des eaux usées, tels ceux des lotissements privés, sont soumis aux dispositions du règlement du service d'assainissement en ce qui concerne la nature des eaux rejetées dans le réseau public.

Le raccordement de ces réseaux aux collecteurs publics est réalisé à l'aide de branchements conformes au règlement du service. La limite de prise en charge de l'exploitation par le Concessionnaire est marquée par le regard de branchement visitable inclus, obligatoirement implanté en limite de propriété.

ARTICLE 34 - BRANCHEMENTS AUX RESEAUX DE COLLECTE

34.1 Définition

Les branchements au réseau de collecte des eaux usées sont autorisés sur tout le parcours des canalisations du service délégué dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les demandes pour le raccordement et le déversement au réseau de collecte sur les installations du service délégué sont effectuées auprès de la Collectivité à l'occasion de la demande du permis de construire ou auprès du Concessionnaire. La nature des eaux susceptibles d'être déversées au réseau de collecte par l'intermédiaire d'un branchement est définie à l'Article 32.1.

Pour être raccordé au réseau de collecte des eaux usées, tout usager doit être pourvu d'une distribution d'eau capable d'assurer, en tout temps, l'alimentation des réservoirs de chasses de l'installation intérieure.

L'usager s'engage à ne pas déverser de corps liquide ou solide de nature à nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du branchement, du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, ainsi qu'à la sécurité des agents chargés de l'exploitation. Les rejets interdits sont détaillés dans le règlement du service.

Le Concessionnaire ou le maître d'œuvre de la construction signalent à la Collectivité les immeubles ou les propriétés qui ne pourraient pas être raccordés au réseau de collecte pour des raisons techniques. Dans ce cas, la Collectivité peut accorder au propriétaire concerné une dérogation à l'obligation de raccordement au réseau dans le respect des dispositions réglementaires.

Le boîtier de branchement matérialise la limite entre la partie publique et la partie privée du branchement. Il doit être installé sous le domaine public le plus près possible de la limite de propriété. Le boîtier fait partie de l'ouvrage public.

Dans le cas où le boîtier ne pourrait être installé en limite de propriété, la limite de la partie publique du branchement correspond à la limite de propriété. L'obligation de surveillance et d'entretien du Concessionnaire s'étend alors jusqu'au boitier; il lui appartient d'obtenir du propriétaire l'accès à la propriété privée pour exécuter son obligation.

34.2 Droit et devoir de vérification de conformité des branchements existants

Le Concessionnaire, en tant que responsable du service d'assainissement, a le droit et le devoir de vérifier la conformité des branchements d'eaux usées aux règles de l'art et au code de la santé publique. Il dispose d'un droit d'accès aux propriétés privées pour vérifier la conformité des installations nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. Il est tenu de prendre toutes mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter dans la mesure du possible les conséquences nuisibles des déversements.

34.3 Attestation de desserte et de conformité

A l'occasion de la cession d'un bien immobilier situé sur le périmètre de l'affermage, la Collectivité, le vendeur ou l'acheteur (éventuellement par l'intermédiaire d'un notaire) peut demander une attestation de desserte et/ou de contrôle de la conformité des rejets de la totalité des installations, tant intérieures qu'extérieures, de la propriété concernée.

Cette vérification est réalisée par le Concessionnaire. Elle donne lieu à la production d'une attestation de conformité des branchements remis au demandeur et à la Collectivité. Le cas échéant, l'attestation précise également les travaux de mise en conformité à réaliser.

Le Concessionnaire dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la demande pour produire le rapport de conformité. Son coût est facturé au demandeur conformément au bordereau des prix annexé au présent contrat (Annexe 5).

Les modalités de mise en œuvre du contrôle de la conformité des rejets de la totalité des installations, tant intérieures qu'extérieures, d'une propriété cédée sont rappelées dans le règlement du service d'assainissement.

ARTICLE 35 - ACCUEIL, INFORMATION DES ABONNES ET AUTRES ENGAGEMENTS

35.1 Accueil et information des abonnés

Un service d'accueil et d'information du public est organisé par le Concessionnaire selon les modalités suivantes :

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Accueil physique : lieu		Beauvais: du lundi au vendredi de 9h à 17h,						
Accueil physique : horair	es	Senlis : sur rendez vous l'après midi.						
Accueil téléphonique :	horaire	de 8h à 19h						
Туре	de n°	N° non surtaxé						
	rmation sultable	Factures / \	/olumes co	nsommés / De	evis travaux	<		
opérations ré	alicable	Demande de contrôle		ns / Demande on	de raccoro	lement et de l	oranchemen	its / Demande
Moyens de paiement		Selon les conditions du délégataire du service eau potable						

<u>Rappel</u>: le Concessionnaire organise un service d'astreinte disponible tous les jours de l'année 24h/24 dont il donne les coordonnées à la Collectivité et à tous les abonnés (cf Article 20).

35.2 Engagements clientèle

Les engagements clientèle du Concessionnaire sont les suivants :

Engagement clientèle 1 Délai de réalisation d'un devis de branchement	8 jours suivant le rendez-vous d'étude des lieux ou réception de la demande de desserte en eau si nécessaire
Engagement clientèle 2 Délai de réalisation d'un branchement neuf	Au plus tard 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives et municipales
Engagement clientèle 3 Délai de première intervention à la suite du signalement d'un incident par la Collectivité, un usager ou un tiers	2 heures
Engagement clientèle 4 Délai maximum de désobstruction de branchement	2 heures
Engagement clientèle 5 Délai de réponse à tout courrier	8 jours
Engagement clientèle 6 Délai de réponse à tout e-mail	48 heures
Engagement clientèle 7 Délai de réponse à toute demande concernant les informations personnelles d'un abonné dans le cadre du respect du RGPD (sans frais, sous 1 mois maximum)	1 semaine

Le non-respect des délais entraîne l'application de la pénalité prévue à l'Article 64.

35.3 Actions de communication

Le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre les actions de communications efficientes permettant aux usagers d'identifier clairement la Collectivité en tant qu'autorité organisatrice du service public de l'assainissement collectif.

Pour ce faire, il met en œuvre les procédures de communication suivantes :

SMS,E-mail pour toute communication nécessaire.

Le Concessionnaire participe à la préparation des actions de communication en fournissant à la Collectivité, sur sa demande et sans coût supplémentaire, les informations nécessaires concernant spécifiquement le service. Tout courrier générique adressé aux abonnés doit au préalable faire l'objet d'une validation par la Collectivité.

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre les autres moyens d'information suivants :

SMS,E-mail pour toute communication nécessaire.

ARTICLE 36- DIFFICULTES DE PAIEMENT

36.1 Abonnés en situation de pauvreté-précarité

Lorsque des abonnés en situation de précarité rencontrent des difficultés de paiement des factures, le Concessionnaire est tenu de les faire bénéficier du dispositif d'assistance en vigueur dans la Collectivité (facilités de paiement, abandon de créances, etc.) s'il existe. En tout état de cause, il respecte les procédures établies par les décrets n°2008-780 du 13 août 2008 et n°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites.

Les éventuelles remises accordées par le Concessionnaire à ces abonnés sur ses rémunérations font partie, au plan comptable, des charges de gestion du service délégué et ne peuvent donner lieu à aucun remboursement de la part de la Collectivité.

36.2 Surconsommations en cas de fuites

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de sa facture d'eau potable suite à une fuite telle que définie à l'article L. 2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa du III bis de l'article L. 2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 8 - TRAVAUX

ARTICLE 37 - REGLES GENERALES RELATIVES AUX TRAVAUX

Le Concessionnaire et la Collectivité appliquent les règles suivantes pour la réalisation des travaux entrant dans le cadre du présent contrat :

- les travaux réalisés par le Concessionnaire sont exécutés dans les règles de l'art et respectent, lorsqu'elles existent, les normes et prescriptions techniques d'origine réglementaire ou spécifiées par les constructeurs et fournisseurs, et la Collectivité (pour les prescriptions voiries notamment, cf Article 6). Le Concessionnaire applique s'il y a lieu les règles relatives à la coordination en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers et établit à la fin du chantier un Procès-Verbal (PV) de fin de travaux certifiant le bon achèvement conformément à la règlementation en vigueur et aux règles de l'art; il en transmet une copie à la Collectivité par courrier ou courriel.
- le Concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité, qui peut en demander la communication au moins une fois par an, la description de tous les travaux réalisés dans le cadre du contrat et le montant détaillé de ces opérations, chantier par chantier,
- lorsque les travaux sont sous-traités à des tiers dans les conditions définies à l'Article 5 du présent contrat, les conditions d'attribution et de paiement doivent garantir la transparence des opérations. Si ces travaux ne font pas l'objet d'une mise en concurrence, les justifications du prix fixé sont tenues à la disposition de la Collectivité,
- hormis ceux réservés au Concessionnaire par le présent contrat, tous les travaux dont la Collectivité assure la maîtrise d'ouvrage sont passés et réalisés conformément au droit applicable aux marchés publics et aux autres règles applicables aux contrats des Collectivités locales,
- le Concessionnaire peut se porter candidat aux appels d'offres lancés par la Collectivité, sous réserve des cas où il a pris une part directe et déterminante dans l'élaboration du dossier de consultation et détient de ce fait un avantage de nature à porter atteinte au principe d'égalité d'accès des entreprises à la commande publique,
- les travaux doivent être exécutés en tenant compte des autres installations placées sous la voie publique. Des Demandes de Travaux (DT) et des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) doivent être adressés aux exploitants de ces installations dans les conditions fixés par la réglementation en vigueur et notamment :
 - o le décret n°2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique.
 - le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatique de transport,
 - les articles L 554-1 à 5 et R 554-1 et suivants du Code de l'environnement modifiés le 1^{er} juillet 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou distribution.

Guichet unique

Conformément aux dispositions des Articles R. 554-7 et suivants du Code de l'environnement, le Concessionnaire procède au référencement initial et au zonage du réseau sur le guichet unique prévu à

l'article L. 554-2 du Code de l'environnement. Il réalise les mises à jour nécessaires dans les délais et formats prescrits par la réglementation.

Pour les travaux qu'il réalise dans le cadre de sa concession, le Concessionnaire assume toutes les actions et responsabilités qui lui sont dévolues en tant qu'équivalent Maitre d'Ouvrage des ouvrages pendant le chantier. La Collectivité est déchargée de toute action, intervention, qui pourrait lui revenir en tant que propriétaire effectif des ouvrages. Sont concernés notamment les travaux à titre exclusif et les travaux de renouvellement de conduite, accessoires de réseaux, branchements.

Annuellement le Concessionnaire procède à la déclaration prévue à l'Article R. 554-10 du Code de l'environnement avec les données relatives au réseau exploité dans le cadre du présent contrat.

Sur ces bases, le Concessionnaire s'acquitte chaque année de la redevance prévue à l'Article L. 554-5 du Code de l'environnement au titre des ouvrages exploités au 31 décembre de l'année précédente dans le cadre du présent contrat. Il a la possibilité, si la règlementation le lui permet, de qualifier de sensible tout ou partie du réseau d'eaux usées. Il en supporte alors les redevances spécifiques.

Plans et documents relatifs aux installations

Les raccordements de réseaux privés d'une part et d'autre part les extensions, dévoiements, renouvellements, raccordements de réseaux du service public réalisés par le Concessionnaire, à ses frais ou ceux d'un tiers, sous-traités ou non, devront faire l'objet par ses soins d'un plan de récolement conforme à la règlementation, c'est-à-dire en classe A. Il en est de même pour toutes les réalisations de branchements, neufs ou au titre du renouvellement, à ses frais ou ceux d'un tiers, sous-traités ou non. Ces données devront être intégrées au SIG du Concessionnaire.

Lorsque des travaux sont réalisés par la Collectivité ou d'autres Concessionnaires et que ceux-ci seront amenés à faire des levées des conduites d'eaux usées et à les transmettre à la Collectivité ou au Concessionnaire, celui-ci sera tenu de mettre les plans à jour avec les données fournies par ce biais. Il lui appartient toutefois de noter dans le SIG l'origine exogène de ces données.

Réponses aux DT, DICT et ATU

Conformément aux dispositions des Articles R554-22 et R554-26 du Code de l'environnement, le Concessionnaire est tenu de répondre, dans les formes et dans les délais prescrits, aux Déclarations de Travaux des responsables de projets (DT), aux Déclarations d'Intention de Commencer les Travaux des exécutants de travaux (DICT), et aux sollicitations pour Travaux Urgents (ATU) qui lui sont adressées.

Afin d'apporter des informations favorisant l'élaboration des projets sans aléas, le Concessionnaire inclut les branchements dans la cartographie et répond aux DT et aux DICT en fournissant des plans des ouvrages les plus précis dont il dispose (Classes C, B voire A).

Dans le cas où le Concessionnaire ne communique pas d'information cartographique avec le récépissé de déclaration, il prévoit comme alternative d'apporter les informations relatives à la localisation de l'ouvrage dans le cadre d'une réunion sur site. Si cette procédure est appliquée lors de la réponse à la DICT, le marquage ou piquetage réglementaire est effectué sous la responsabilité du Concessionnaire et à ses frais.

Conformément à la règlementation en vigueur, toute intervention ne pourra débuter avant l'obtention des autorisations requises.

Instructions des travaux réalisés par des tiers

Le Concessionnaire est destinataire des DT et des DICT à réaliser par d'autres Concessionnaires de services en réseaux, leurs entreprises, la Collectivité ou son maitre d'œuvre, ou toute personne morale visée par le Décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 et suivants. Le Concessionnaire est chargé de les renseigner et de les instruire dans les délais réglementaires en répondant par les données les plus précises dont il dispose (Classes C, B voire A). Il a aussi à sa charge le repérage sur le site, si

nécessaire, à l'aide de sondages, des ouvrages et des conduites de la Collectivité. Les personnels du Concessionnaire assurant ses missions spécifiques de terrain devront avoir les compétences nécessaires et les qualifications obligatoires (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux-AIPR définie par l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux).

Les travaux neufs et les travaux de renouvellement doivent être exécutés de façon que les ouvrages, installations et équipements du service délégué supportent sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude.

En l'absence de servitude, le Concessionnaire informe la Collectivité et contribue à son établissement en fournissant à la Collectivité toutes les informations nécessaires notamment à la localisation

Pour l'ensemble des travaux avec tranchées qu'il réalise (entretien, réparation et travaux neufs), le Concessionnaire se conforme aux dispositions prévues par le règlement de voirie de la Collectivité en vigueur au moment des travaux.

Les ouvrages sont conçus et exécutés en tenant compte des informations ainsi recueillies.

Chaque fois que possible, une coordination des travaux est mise en place sous la direction de la Collectivité ou sous celle du conducteur d'opération.

Le coordonnateur ainsi identifié fixe pour chaque opération les conditions d'intervention respectives des entreprises de travaux et du Concessionnaire. Ce dernier s'y conforme obligatoirement et peut se voir appliquer la pénalité prévue à l'Article 64 en cas de non-respect.

La pénalité ne s'applique pas si le coordonnateur modifie substantiellement les conditions d'intervention du Concessionnaire moins de huit (8) jours avant son intervention effective. Le Concessionnaire doit néanmoins appliquer les consignes modifiées.

De plus, le Concessionnaire informe la Police de l'Eau au minimum un (1) mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

ARTICLE 38 - DEFINITION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT

Les travaux d'entretien et de renouvellement comprennent toutes les opérations qui sont nécessaires pour assurer en permanence la continuité du service public et pour éviter un vieillissement anormal des installations.

Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté des installations et de leurs abords et leur intégration dans l'environnement ainsi que la protection de l'environnement.

38.1 Travaux d'entretien

Les travaux d'entretien entrant dans le cadre du présent contrat comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations du service jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de remplacement et de rénovation.

Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté des installations et de leurs abords et leur intégration dans l'environnement ainsi que la protection de l'environnement.

Les travaux d'entretien comprennent notamment les interventions suivantes :

Équipements

Appareils électromécaniques, alimentation en énergie électrique, accessoires électriques, appareils de mesure, équipements divers :

- ensemble des graissages, vidanges et vérifications périodiques nécessaires
- entretien et vérification au moins annuelle de l'état des pompes (débit et pression et conformité aux caractéristiques de l'équipement)
- peinture des parties métalliques
- surveillance et nettoyage des installations
- remplacement de pièces défectueuses des appareils, de fusibles, roulements, clapets et garnitures d'usure
- réparation des installations électriques, incluant les câblages
- autres réparations électromécaniques réalisables sur site
- vérification et étalonnage des appareils de mesure et de régulation
- réparations et remplacement des coffrets électriques en cas de vandalisme
- vérification et entretien des pluviomètres

Systèmes de télégestion, de télésurveillance, de videosurveillance, de mesures, anti-intrusion, informatiques, accessoires électroniques :

- toutes les interventions de vérification du bon fonctionnement et de dépannage de ces équipements
- programmation, réglages, essais, vérifications périodiques et réparations de ces équipements
- remplacement des petits accessoires et des capteurs
- mise à jour des logiciels en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie
- contrôle des équipements de sécurité (extincteurs, ...)

Génie civil

Bâtiments et ouvrages :

- nettoyage des ouvrages et de leurs abords immédiats
- vidange et inspection des bassins de la station d'épuration, chaque file sera vidangée et inspectée 2 fois sur la durée du contrat (la programmation se fera en accord avec la Collectivité),
- entretien des toitures, nettoyage des chéneaux, gouttières et descente des eaux pluviales
- vidange régulière et entretien des bacs de rétention et des zones de rétention
- peintures intérieures des ouvrages de génie civil quelle que soit la surface

- peinture des portes et huisseries
- peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface inférieure à 10 m² par opération
- réparation des éclats de béton toute fissure constatée sur le Génie Civil devra être signalée à la Collectivité, notamment dans le Rapport Annuel du Concessionnaire (cf Article 59),
- réfection localisée des revêtements, enduits, d'étanchéité, des toitures et de la voirie et des voies d'accès (dans le périmètre des ouvrages) sur une surface inférieure à 10 m² par opération
- élimination des tags
- élimination des verdissements
- entretien des VMC, des installations d'éclairage et de chauffage,
- remplacement des huisseries, serrureries, grilles d'aération, caillebottis (y compris sur les Postes de Relèvement), vitres cassées, portes, fenêtres, portails, y compris les systèmes de commande automatique.
- vidange et inspection d'une cuve
- curage périodique des postes de relèvement et de refoulement et de leurs ouvrages annexes,
- entretien régulier des canaux de mesure
- élimination des sables, filasses, flottants dans les ouvrages de génie civil
- entretien, réparation ou remplacement d'une remorque à déchets

Accessoires du génie civil :

- remplacement de caillebotis sur une surface inférieure à 10 m²
- remplacement d'échelles
- remplacement de garde-corps sur une longueur inférieure à 20 mètres
- réfection de clôtures sur une longueur inférieure à 10 mètres
- entretien, réparation, peintures des équipements hydrauliques et accessoires

Espaces verts

- entretien non chimique des espaces fleuris, y compris toute plantation
- arrosage des espaces fleuris, du gazon, des espaces enherbés, des arbustes et des haies et entretien du système d'arrosage
- tonte du gazon et des espaces enherbés (minimum 10 par an)
- taille annuelle des arbustes et des haies (respectant la période de nidification)
- débroussaillage, y compris sur une largeur de 2 mètres à l'extérieur des clôtures
- réfection de gazon sur une surface inférieure à 50 m² y compris préparation
- taille des arbustes et des haies, élagage des arbres dans l'enceinte clôturée, abattage des arbres morts et éviter la prolifération d'arbres et arbustes naturels
- suppression et évacuation des espèces végétales invasives (chardons, renouée du Japon conformément à la règlementation en vigueur, ...)
- remplacement isolé d'arbustes, de haies sur une longueur inférieure à 20 mètres

- réparation des systèmes d'arrosage et des systèmes de nettoyage
- désherbage non chimique des allées
- entretien des espaces sablés par désherbage non chimique,
- entretien de la Zone Humide aménagée de la station de Hermes,
- entretien des fossés ou noues d'évacuation des eaux traitées jusqu'au milieu récepteur : stations des communes d'Hondainville, Abbecourt et Ully-St-Georges,
- entretien des abords de la lagune de Saint-Felix (jusqu'à sa fermeture),
- entretien du site du Bellé, ancienne station (y compris la surveillance du site et entretien des espaces verts).

Lutte contre les nuisibles

- lutte contre les ragondins, notamment au voisinage des berges des ouvrages
- lutte contre la prolifération d'insectes et de gastéropodes à l'intérieur des ouvrages ou équipements (par des moyens non chimiques)
- maintien en état des systèmes de protection contre l'intrusion des insectes aux aérations des ouvrages
- dératisation des canalisations et des ouvrages

Canalisations et ouvrages accessoires (déversoirs d'orage, dessableurs, etc...)

- surveillance générale des réseaux
- intervention sur débordement dans les deux heures à compter du moment où le Concessionnaire en a eu connaissance et réparation (sous peine d'application de la pénalité prévue à l'Article 64)
- curage préventif des réseaux
- curage curatif en cas de mauvais fonctionnement du réseau et des branchements, en particulier les désobstructions.
- réparation, remplacement ou réhabilitation d'un élément de canalisation d'une longueur inférieure à 12 mètres linéaires,
- nettoyage des ouvrages accessoires autant que nécessaire,
- réfection localisée des branchements, regards et des boîtes de branchement, y compris cunettes, tampons et cadres,
- calage des tampons pour éviter leur battement,
- remise à niveau altimétrique des regards et de leurs tampons pour les rendre toujours accessibles et de manière telle que les nuisances sonores soient supprimées (y compris suite à des travaux sur voirie par des entreprises extérieures),
- remplacement des regards et des tampons de voirie avec finition enrobés (pas de béton) en cas de vétusté: risque de dommages (blessures, crevaisons, casses) pour les services, les piétons, ou tout véhicule de transport (véhicules moteurs, vélos, autres,...); ouvrage non étanche ou non ouvrable le cas échéant; claquement avéré au passage de véhicules motorisés pas de limite quantitative, y compris opération de voirie,

- remplacement des capots d'accès,
- remplacement isolé d'un équipement hydraulique (vanne, ventouse, ...),
- réfection de voirie provisoire et définitive consécutive aux opérations d'entretien du réseau dans un délai maximal de 15 jours pour la réfection de voirie provisoire et dans un délai
 maximal d'un mois pour la réfection définitive sous peine d'application de la pénalité prévue à
 l'Article 64) Un constat de bon achèvement des travaux sera réalisé avec la Collectivité
 comprenant un Procès-Verbal (PV) de réception
- les travaux de fouille et de remblais en propriété privée rendus nécessaires par ces interventions.

Branchements

curage d'un branchement (partie publique)

Grilles et avaloirs sur le réseau unitaire

Réparation, réfection, calage ou mise à niveau.

38.2 Travaux de renouvellement

Les travaux de renouvellement entrant dans le cadre du présent contrat comprennent toutes les opérations autres que celles d'entretien préventif et curatif, et d'extension ou de renforcement des capacités des installations, qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations du service en cas d'usure ou de défaillance ou à prévenir ces défaillances.

Ces opérations de remplacement ou de réhabilitation sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des ouvrages, notamment leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique.

Les travaux de renouvellement comprennent notamment les interventions suivantes :

Équipements

Appareils électromécaniques, alimentation en énergie électrique, accessoires électriques, appareils de mesure (y compris les débitmètres), équipements divers :

- remplacement complet d'un appareil ou d'une installation, tel qu'une pompe, un moteur, un transformateur, une armoire électrique ou de commande, horloges, enregistreurs, analyseurs, et autres appareils, quel que soit leur emplacement (station d'épuration, poste de relèvement, etc...)
- rénovation complète de ces appareils ou installations incluant le remplacement d'un élément essentiel à leur fonctionnement, tel que rebobinage d'un moteur
- autres interventions nécessitant le transport de ces appareils en usine

Systèmes de télégestion, de télésurveillance, de vidéosurveillance, de mesures, anti-intrusion, informatiques, accessoires électroniques :

- remplacement de l'ensemble d'un système, quel que soit son emplacement (station d'épuration, poste de relèvement,...)
- remplacement d'un logiciel en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie

Génie civil

Ouvrages:

- peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface supérieure à 10 m²
- réfection des revêtements, enduits, d'étanchéité, des toitures, des cuvelages, de la voirie (dans le périmètre des ouvrages) sur une surface supérieure à 10 m², ainsi que la maçonnerie et le bardage métallique
- réfection des clôtures sur une longueur supérieure à 10 mètres
- réfection de voirie revêtue à l'intérieur des installations déléguées

Accessoires du génie civil :

- remplacement de caillebotis sur une surface supérieure à 10 m²
- remplacement de garde-corps sur une longueur supérieure à 20 mètres
- réfection ou remplacement d'une clôture sur une longueur supérieure à 10 mètres
- remplacement des tampons et trappes d'accès
- renouvellement complet des canalisations, appareils de robinetterie et accessoires hydrauliques incluant les pieds d'assise, barres de guidage, vannes, clapets, ventouses installés à l'intérieur des postes de relèvement, de la station de dépollution, chambres sur le réseau, etc.

Espaces verts

- renouvellement des systèmes d'arrosage
- plantation de gazon sur une surface supérieure à 50 m² y compris préparation
- remplacement des haies sur une longueur supérieure à 20 mètres

Canalisations et ouvrages accessoires

- déplacement de canalisations
- remplacement des dessableurs
- remplacement des dégrilleurs
- remplacement ou réhabilitation d'une canalisation sur une longueur supérieure à 12 mètres linéaires, en particulier les opérations de chemisage
- réfection de voirie provisoire et définitive consécutive aux opérations de renouvellement du réseau suivant le règlement de voirie de la Collectivité

Branchements

- remplacement ou réhabilitation de la totalité d'un branchement,
- réparation, remplacement ou réhabilitation d'un élément de canalisation de branchement d'une longueur inférieure à 12 mètres linéaires y compris le remplacement du dispositif de raccordement sur le collecteur - suppression des racines.
- réfection définitive de voirie consécutive aux opérations de renouvellement de branchements.

Grilles et avaloirs sur le réseau unitaire

remplacement complet en cas de vétusté: risque de dommages (blessures, crevaisons, casses) pour les services, les piétons, ou tout véhicule de transport (véhicules moteurs, vélos, autres,...); ouvrage non étanche ou non ouvrable le cas échéant; claquement avéré au passage de véhicules motorisés – pas de limite quantitative.

ARTICLE 39- REALISATION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT

Tout retard imputable au Concessionnaire dans l'exécution d'une des opérations qui lui sont confiées entraîne l'application de la pénalité prévue à l'Article 64.

Tout défaut d'entretien des installations constaté par un agent de la Collectivité sera notifié au Concessionnaire par un courrier recommandé avec accusé de réception. Le Concessionnaire disposera au maximum d'un mois à compter de la mise en demeure pour remédier au défaut constaté. Tout manquement ou retard entraîne l'application de la pénalité prévue à l'Article 64.

39.1 Travaux d'entretien

Tous les travaux d'entretien définis à l'Article 38.1 sont réalisés par le Concessionnaire à ses frais.

Le Concessionnaire tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et les défauts de matériels,
- les procédures à suivre par le personnel en cas de défaillance,
- le temps de fonctionnement des installations,
- les horaires d'intervention effective du personnel d'exploitation et d'entretien affecté au service délégué,
- l'énergie électrique consommée,
- les rapports de vérification et d'étalonnage des appareils de mesure,
- les incidents constatés sur le fonctionnement des appareils et sur les installations générales,
- l'inventaire du matériel réparé ou remplacé,
- plus généralement, tout renseignement demandé par la Collectivité permettant de suivre la bonne marche des installations.

Le Concessionnaire est tenu de transmettre à la Collectivité la copie des rapports portant sur le contrôle ou la vérification des installations et de leur état dès leur réception.

39.2 Travaux de renouvellement

Les travaux de renouvellement définis à l'Article 38.2 sont partagés comme suit :

	Travaux réalisés par le Concessionnaire à ses frais	Travaux réalisés par la Collectivité à ses frais	
	Branchements		
Désobstruction sauf faute de l'abonné	Concessionnaire	Néant	
Entretien, réparations & renouvellement des branchements jusqu'à 12 ml	Concessionnaire	Néant	
Renouvellement ou chemisage complet au-delà de 12 ml	Néant	Collectivité	
Prospection pour branchements nouveaux	Concessionnaire	Néant	
Contrôle ponctuel des branchements	Concessionnaire	Néant	
Contrôle systématique des branchements à l'occasion d'étude diagnostic	Néant	Collectivité	
	Canalisations & regards de visite		
Renouvellement des regards de visite	Concessionnaire	Néant	
Réparations ponctuelles de fuites dans les regards	Concessionnaire	Néant	
Mise à niveau de tampons (y compris lors de travaux de voirie)	Concessionnaire	Néant	
Renouvellement & remplacements de tampons	Concessionnaire	Néant	
Trappe d'accès	Concessionnaire	Néant	
Désobstruction	Concessionnaire	Néant	
Entretien, réparations & renouvellement des canalisations jusqu'à 12 ml	Concessionnaire	Néant	
Entretien, réparations & renouvellement des accessoires du réseau (clapets, ventouses,) – tous diamètres	Concessionnaire	Néant	
Dératisation	Concessionnaire	Néant	
Recherche ponctuelle des fuites ou arrivée d'eaux parasites, inspection par caméra ou radar de sol	Concessionnaire	Néant	

	Travaux réalisés par le Concessionnaire à ses frais	Travaux réalisés par la Collectivité à ses frais	
Recherche systématique des fuites ou arrivées d'eaux parasites à l'occasion d'études diagnostiques, inspection systématique par caméra ou préalable à des travaux de voirie	Néant	Collectivité	
Déplacement, modification géométrique	Néant	Collectivité	
Renouvellement ou chemisage complet au-delà de 12 ml	Néant	Collectivité	
Réparation, réfection, calage ou mise à niveau des grilles et avaloirs	niveau des grilles et Concessionnaire		
Remplacement complet des grilles et avaloirs	Concessionnaire	Néant	
Matérie	el d'épuration et de relèvement et a	annexes	
Matériels tournants, hydrauliques et d'aération, pieds d'assise et barres de guidage : - Entretien, réparations, peintures, - Renouvellement	Concessionnaire	Néant	
Installations électriques y compris télégestion & automatismes : - Entretien, réparations et renouvellement à l'identique, - Mise en conformité avec la règlementation existante ou à venir - Programmation des automates (yc mise à jour)	Concessionnaire	Néant	
	Génie Civil & Bâtiments		
Ouvrages en béton ou en maçonnerie : - Réparations de fissures, - Réparations d'éclats de béton ou d'enduits, - Peinture sauf nécessité d'échafaudage, - Etanchéité	Concessionnaire	Néant	
Ouvrages en béton ou en maçonnerie : - Renouvellement	Néant	Collectivité	

	Travaux réalisés par le Concessionnaire à ses frais	Travaux réalisés par la Collectivité à ses frais
Ouvrages métalliques (yc cuves antibélier ou régulation), serrurerie, menuiserie : - Entretien, peintures et protection et protection anti-corrosion, - Renouvellement et entretien des fermetures, - Renouvellement	Concessionnaire	Néant
Mobilier & équipement de laboratoire : entretien et renouvellement	Concessionnaire	Néant
	Toitures, Couvertures & Zinguerie	
Nettoyage de mousses	Concessionnaire	Néant
Réparations localisées	Concessionnaire (jusqu'à 10 m²)	Collectivité (>10 m²)
	Aménagements extérieurs	
Clôtures : - Réparations localisées.	Concessionnaire (remplacement jusqu'à 10 ml)	Néant
Clôtures : - Renouvellement.	Néant	Collectivité (> 10 ml)
Portails : - Réparations & peintures, - Renouvellement.	Concessionnaire	Néant
	Espaces Verts	
Plantations	Néant	Collectivité
Entretien des arbres, arbustes & gazons	Concessionnaire	Néant
	Voies de circulation du service	
Entretien & réfection partielle	Concessionnaire	Néant
Réfection générale	Néant	Collectivité
Modification d'emprise	Néant	Collectivité

Le Concessionnaire, seul responsable de l'exploitation, doit notamment prendre les mesures suivantes :

• il avertit en temps utile la Collectivité afin qu'elle puisse entreprendre les opérations de renouvellement dont elle a la charge,

- il fournit à la Collectivité l'ensemble des éléments lui permettant de préparer le programme de renouvellement nécessaire (nature des travaux à réaliser, caractéristiques techniques des ouvrages et des équipements à remplacer, conditions de délai, priorités, etc...),
- il facilite l'intervention des entrepreneurs désignés par la Collectivité pour réaliser les travaux de renouvellement.

39.3 Suivi du financement des travaux de renouvellement à la charge du Concessionnaire

Le détail des sommes affectées par le Concessionnaire au financement des dépenses mises à sa charge par le présent article est retracé dans un compte spécifique.

Principes du suivi

Pour permettre à la Collectivité de s'assurer que le montant de ces sommes est justifié, le financement des travaux de renouvellement à la charge du Concessionnaire est assuré pendant la durée du présent contrat selon les principes contractuels suivants :

- les sommes nécessaires au renouvellement sont calculées sur la base du Plan Prévisionnel de Renouvellement proposé par le Concessionnaire sur la durée du contrat (Annexe 6); ces sommes donnent lieu au calcul d'une dotation de renouvellement qui correspond à la moyenne annuelle des dépenses, les années incomplètes étant prises en compte au prorata temporis pour calculer le montant annuel de la dotation,
- les dépenses effectives de renouvellement engagées par le Concessionnaire sont constituées de charges de personnel, de sous-traitance et de fourniture (tous frais généraux exclus). Elles font l'objet d'un suivi analytique par le Concessionnaire. Pour chaque opération prévue au plan prévisionnel de renouvellement, le montant des dépenses est imputé dans la catégorie des « dépenses effectives justifiées » pour un montant plafonné au montant actualisé indiqué dans le plan prévisionnel de l'Annexe 6. Les opérations de renouvellement partiel (rebobinage de moteurs par exemple) et de renouvellement non prévues sont imputées à leur juste coût (tous frais généraux exclus),
- tout dépassement du montant actualisé, pour les opérations prévues au plan prévisionnel ou toute opération non prévue, fera l'objet d'une justification annuelle auprès de la Collectivité. Au vu de ces justifications, la Collectivité pourra autoriser une intégration de ces sommes dans les dépenses effectives justifiées. En cas de refus de la Collectivité, les sommes engagées ne pourront pas rentrer en débit du plan de renouvellement et seront suivies analytiquement sur un compte distinct de renouvellement dit « dépenses effectives hors plan »,
- dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Collectivité a le droit de vérifier ou de faire vérifier les dépenses effectives du Concessionnaire. Les remboursements dont il bénéficierait éventuellement (tiers responsables ou assurances) sont déduits de ses dépenses.

Présentation des dépenses de renouvellement

Chaque année, à l'occasion de la remise du compte annuel de résultat d'exploitation, le Concessionnaire présente à la Collectivité :

 le montant de la dotation annuelle au titre du renouvellement et le montant des dépenses effectives de renouvellement de l'exercice concerné (tous frais généraux exclus) déterminé conformément aux dispositions ci-dessus, en détaillant dépenses effectives « justifiées » et « hors plan »,

- un état des dotations et des dépenses effectives de renouvellement depuis l'entrée en vigueur du contrat, en détaillant dépenses effectives « justifiées » et « hors plan »,
- le calcul des soldes des dotations et des dépenses effectives justifiées, selon la méthode suivante :

$$S_N = S_{N-1} \times (1 + T4M_N) + (DO_N - DE_N)$$

où:

- S_N et S_{N-1} sont les soldes des dotations et des dépenses effectives justifiées de renouvellement respectivement au 31 décembre de l'année N et au 31 décembre de l'année N-1.
- T4M_N est la valeur au 1^{er} juillet de l'année N du taux moyen mensuel du marché monétaire,
- DO_N est le montant de la dotation de renouvellement de l'année N,
- DE_N est le montant des dépenses effectives justifiées de l'année N,

avec

- $S_0 = 0$
- DO₀ = 160 391 € hors taxes
- DO_N = DO₀ x K2_N

où K2_N est défini à l'Article 49.

ARTICLE 40 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Faute pour le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la Collectivité peut faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, quarante-huit (48) heures après une mise en demeure restée sans effet. La même procédure peut être employée en cas de malfaçon dans la réfection des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées et d'une façon générale dans les travaux réalisés par le Concessionnaire.

ARTICLE 41 - TRAVAUX DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

41.1 Opérations groupées

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, la Collectivité peut réaliser les branchements pour la partie comprise entre la canalisation et la limite de propriété privée, conformément aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales en vigueur lors de la réalisation des travaux et spécifique à cette catégorie de marché de travaux publics.

Ces travaux sont attribués dans les conditions prévues par le droit applicable aux marchés publics. Le Concessionnaire ne détient aucune exclusivité quant à leur réalisation.

41.2 Raccordement postérieur à la mise en service du réseau de collecte

Lorsqu'un usager demande un raccordement à une canalisation de collecte des eaux usées en service, les travaux de branchement, pour la partie comprise entre la canalisation et la limite de propriété privée, sont réalisés par le Concessionnaire.

Lorsqu'il réalise ces travaux, le Concessionnaire doit préalablement vérifier que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le règlement du service d'assainissement mentionné à l'Article 32.3. Il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme à ce règlement et surseoir à l'exécution des travaux jusqu'à la mise en conformité de l'installation intérieure.

Les travaux effectués par le Concessionnaire pour la réalisation ou la modification de branchement à la demande de l'abonné sont payés sur la base des tarifs définis dans le bordereau des prix joint au contrat (Annexe 5).

Les travaux d'établissement des branchements des immeubles publics sont exécutés dans les mêmes conditions.

41.3 Contrôle des branchements neufs

Avant la mise en service le Concessionnaire assure systématiquement le contrôle de conformité du branchement et des installations intérieures dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la demande de l'abonné.

Lorsque le Concessionnaire n'a pas réalisé lui-même les travaux de branchements, le contrôle est déduit de l'engagement de l'article 24.2.

La mise en service du branchement est conditionnée à la réalisation de ce contrôle et à la délivrance d'une attestation de conformité. L'attestation de conformité ou de non-conformité remise au titulaire est transmise simultanément à la Collectivité, accompagnée d'un schéma.

ARTICLE 42 - RENFORCEMENTS ET EXTENSIONS

42.1 Travaux de renforcement et d'extension à la charge de la Collectivité

La Collectivité est maître d'ouvrage de tous les travaux de renforcement, d'extension ou de déplacement, comportant l'établissement de nouveaux ouvrages et entraînant un accroissement du patrimoine du service.

Le Concessionnaire peut être consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des installations du service, ou s'il s'agit de raccordement à des ouvrages en service.

42.2 Travaux de renforcement et d'extension réalisés pour le compte de particuliers, de lotisseurs ou d'aménageurs privés

Les travaux de renforcement et d'extension du réseau situé en domaine public autres que les travaux de branchement mentionnés à l'Article 41, demandés par des particuliers, des constructeurs, des aménageurs ou des lotisseurs sont effectués par le pétitionnaire sous contrôle de la Collectivité et

financés dans les conditions précisées par les autorisations administratives délivrées par la Collectivité en application du Code de l'urbanisme.

Le Concessionnaire est associé aux étapes des procédures administratives concernant le service délégué. Il doit, chaque fois que cela est nécessaire, répondre aux demandes d'informations liées à ces autorisations dans les délais prescrits.

Les travaux de renforcement sont réalisés par le pétitionnaire sous contrôle de la Collectivité. Si le demandeur d'une extension du réseau demande à ce que les canalisations soient incorporées au domaine public de la Collectivité, celle-ci réservera par convention avec le demandeur les droits de contrôle du Concessionnaire sur la bonne exécution des ouvrages.

42.3 Connexion des installations nouvelles

Le Concessionnaire assure la connexion des installations neuves aux installations existantes du service délégué. Il ne peut refuser de réaliser une connexion demandée par la Collectivité, même s'il a formulé des réserves sur la conformité des installations neuves à raccorder.

L'opération de connexion comporte la mise en place des accessoires hydrauliques assurant la jonction immédiate entre les installations existantes et les installations neuves, sur une distance la plus courte possible. Elle ne comprend pas, en revanche, les travaux de terrassement et de génie civil. Ces derniers sont à la charge du maître d'ouvrage des installations neuves.

Les connexions sont achevées dans les délais suivants :

- pour les installations réalisées par la Collectivité: au plus tard, quinze (15) jours après la date de réception des ouvrages ou avant la date fixée par la Collectivité et notifiée par elle au Concessionnaire au moins un mois à l'avance, lorsqu'il est nécessaire de procéder à des essais antérieurement à la réception des ouvrages,
- pour les installations réalisées par des tiers : au plus tard, quinze (15) jours après l'autorisation donnée par la Collectivité de procéder à la connexion.

Les dépenses supportées par le Concessionnaire pour réaliser les connexions des installations neuves sont à la charge de la Collectivité ou des tiers concernés. Elles leur sont facturées sur la base du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) annexé au présent contrat (Annexe 5).

42.4 Mise en service des installations neuves

Le Concessionnaire procède à la mise en service des installations neuves en se conformant aux indications qui lui sont fournies par les constructeurs.

La mise en service intervient dès que la connexion des installations neuves aux installations existantes est opérationnelle sauf s'il est prévu de réaliser préalablement des essais. Lorsque la construction des installations comprend plusieurs tranches fonctionnelles, le Concessionnaire met en service chaque tranche après réception partielle, sur demande de la Collectivité.

Les essais nécessaires avant la mise en service sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage des installations neuves et des constructeurs en présence de représentants qualifiés du Concessionnaire. Celui-ci procède à la mise en service dès l'achèvement des essais.

Si, au cours des essais ou à l'occasion de la mise en service, des anomalies apparaissent, le Concessionnaire doit les signaler à la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux (2) mois à compter de leur constatation. Au-delà de ce délai, aucune réclamation de sa part n'est recevable. Les réserves formulées par le Concessionnaire doivent être accompagnées d'une description détaillée des constatations effectuées et par la proposition des mesures propres à y

remédier. La Collectivité fait connaître au Concessionnaire, dans un délai d'un (1) mois, les mesures qu'elle décide, le cas échéant, de prendre.

Les interventions du Concessionnaire au titre de la mise en service des installations nouvelles dans les cas visés au présent article sont facturées selon les tarifs fixés par le Bordereau des Prix Unitaires (BPU, Annexe 5).

ARTICLE 43 - INCORPORATION DE RESEAUX PRIVES

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées par des aménageurs privés, la Collectivité et le Concessionnaire fixent les modalités de conception et de réalisation de ces installations. Le Concessionnaire est tenu de vérifier la conformité des réseaux privés par rapport aux règles de l'art ainsi que celle des branchements au règlement du service d'assainissement. Dans le cas où il constate des désordres, la mise en conformité est effectuée aux frais du ou des propriétaires privés ou des aménageurs.

La Collectivité consulte le Concessionnaire à l'occasion de toute demande d'incorporation au domaine public d'installations privées de collecte des eaux usées réalisées sur des terrains privés dans le cadre d'opérations de construction ou d'aménagement. Celui-ci donne un avis sur l'état des installations et leur conformité aux normes et règlements en vigueur applicables aux réseaux publics et aux branchements d'assainissement.

Lorsqu'elle décide de donner une suite favorable à la demande d'incorporation, la Collectivité doit, sur le conseil du Concessionnaire, prescrire les travaux de mise en conformité de ces installations privées qui s'avèrent nécessaires, à la charge, selon le cas, du constructeur, de l'aménageur ou du propriétaire concernés.

Le Concessionnaire peut émettre des réserves sur ces installations aussi longtemps que lesdits travaux n'ont pas été réalisés ou lorsque la continuité ou la qualité du service ne peuvent être assurées conformément au présent contrat, cela alors même que la Collectivité aurait pris une décision d'incorporation dans son domaine public.

ARTICLE 44- DROIT DE REGARD DU CONCESSIONNAIRE SUR LES TRAVAUX DONT LA COLLECTIVITE EST MAITRE D'OUVRAGE

Le Concessionnaire a le devoir de suivre l'exécution des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité. Il a en conséquence libre accès aux chantiers et est invité de droit aux réunions de chantier. Au cas où il constate quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il le signale à la Collectivité par écrit au plus tard dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent sa visite sur le chantier ou la réunion de chantier.

Le Concessionnaire dispose d'un droit de regard sur tous les travaux concernant le service dont la Collectivité est maître d'ouvrage et pour lesquels il n'est pas susceptible de soumissionner. La Collectivité lui communique les documents relatifs à ces travaux, notamment les avant-projets et les projets.

Le droit de regard et le devoir de conseil institués au profit du Concessionnaire ne constituent pas une mission d'assistance à la Collectivité et n'ouvrent droit à aucune rémunération distincte de celle perçue auprès des usagers ni à aucune indemnité.

ARTICLE 45 - REMISE D'OUVRAGES EN COURS DE CONTRAT

Les installations programmées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat par la Collectivité sont, après réalisation, remises au Concessionnaire et font partie intégrante de l'affermage. La remise est constatée par un procès-verbal signé des deux parties et accompagné des plans de récolement, notices d'utilisation et d'entretien des ouvrages.

Dès la remise, le Concessionnaire doit assurer l'exploitation régulière du service. Si les travaux permettent une mise en service par étapes, la Collectivité peut, après réception partielle, les remettre au Concessionnaire dans les mêmes conditions. Conformément à l'Article 12.5, le Concessionnaire complète l'inventaire du service à chaque mise en service d'un ouvrage nouveau.

Le Concessionnaire est invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui sont consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier, ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Concessionnaire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages dans les conditions du présent cahier des charges.

Le Concessionnaire, ayant eu pleine connaissance des avant-projets et ayant pu suivre l'exécution des travaux, ne peut, à aucun moment, invoquer ces dispositions pour se soustraire aux obligations du présent affermage. Toutefois, le Concessionnaire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

ARTICLE 46 - TRAVAUX A REALISER EN CAS D'INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS

Si les installations de collecte ou de traitement deviennent insuffisantes en raison du volume ou de la composition des eaux usées, ou en raison d'instructions officielles nouvelles, le Concessionnaire est tenu d'en aviser immédiatement la Collectivité. Il doit lui remettre, dans le délai le plus bref, un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprécier la situation, mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des installations et indiquant les moyens d'y porter remède.

Le projet définitif est établi et les travaux exécutés dans les conditions fixées à l'Article 42.1

Jusqu'à la mise en œuvre du programme d'amélioration par la Collectivité, le Concessionnaire est tenu d'assurer l'exploitation du service au mieux des possibilités des installations du service.

Le non-respect de cette obligation entraîne l'application de la pénalité prévue à l'Article 64.

CHAPITRE 9 - REGIME FINANCIER

ARTICLE 47 - REMUNERATION DU SERVICE

47.1 Composantes de la rémunération du service

Le niveau du tarif de base doit permettre d'assurer l'équilibre financier du contrat sur sa durée. Cet équilibre s'apprécie en comparant d'une part la totalité des recettes revenant au Concessionnaire pour la collecte des eaux usées et pour les autres prestations qu'il assure en vertu du contrat et, d'autre part, la totalité des dépenses supportées par le Concessionnaire.

À la rémunération du service s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire applique aux abonnés du service un tarif qui comprend :

- sa rémunération (part Concessionnaire) : tarif appliqué à chaque période de facturation et qui tient compte s'il y a lieu d'une indexation du tarif de base,
- la part de la Collectivité (surtaxe): part versée par le Concessionnaire à la Collectivité et destinée à couvrir les charges supportées par cette dernière.

47.2 Rémunération du Concessionnaire au titre de l'assainissement collectif

En rémunération des charges qui lui incombent en application du présent contrat, le Concessionnaire perçoit, auprès des abonnés du service d'assainissement collectif,

• une part fixe semestrielle F, en € H.T:

- une part proportionnelle aux volumes consommés R, en euros HT, qui se décompose de la façon suivante : R₀ ≈ R₁₀ + R₂₀ où :
 - o R₁₀ = 0,9293 € HT / m³ est la part proportionnelle correspondant aux charges d'exploitation du traitement des eaux usées et de l'évacuation des boues de la station d'épuration (toutes communes sauf Chambly),
 - o R₂₀ = 0,5458 € HT / m³ est la part proportionnelle correspondant aux charges d'exploitation des réseaux de collecte et de transport des eaux usées.

Ces prix ont été établis au vu du Compte d'Exploitation Prévisionnel proposé par le Concessionnaire, dans les conditions économiques de la date d'entrée en vigueur du contrat (Annexe 7).

47.3 Rémunération du Concessionnaire auprès des entreprises et collectivités apportant à la station d'épuration des matières de vidange et des graisses

PMV₀ = 110 € HT / m³

La facturation s'entend par m³ apporté à la station et justifié par bons de dépotage.

Ces prix ont été établis au vu du Compte d'Exploitation Prévisionnel proposé par le Concessionnaire, dans les conditions économiques de la date d'entrée en vigueur du contrat (Annexe 7).

ARTICLE 48- PRESTATIONS FACTUREES SUR BORDEREAU DE PRIX

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir une rémunération complémentaire auprès des abonnés et de la Collectivité pour les prestations suivantes :

48.1 Travaux

- modification d'un branchement à la demande de l'abonné (exclusivité pour le Concessionnaire),
- construction d'un branchement neuf pour le compte d'un abonné (exclusivité pour le Concessionnaire),
- déplacement d'ouvrage en cas de travaux de voirie (pas d'exclusivité pour le Concessionnaire)
- déplacement, établissement ou suppression d'un ouvrage à usage collectif (pas d'exclusivité pour le Concessionnaire).

48.2 Autres prestations

- frais de relance pour retard de paiement,
- désobstruction ou réparation du branchement du fait de la négligence d'un usager (exclusivité du Concessionnaire jusqu'à la boîte de branchement),
- contrôle de la conformité des branchements à l'occasion de la cession d'un bien immobilier dans les conditions définies à l'Article 34 (exclusivité pour le Concessionnaire),
- contrôle de la conformité des branchements neufs définies à l'Article 34 (exclusivité pour le Concessionnaire),
- contrôle de conformité de branchements existants à la demande de la Collectivité (hors du cadre de l'engagement contractuel de contrôle prévu à l'Article 24.1),
- contrevisite de conformité à la demande de la Collectivité (exclusivité du Concessionnaire),
- inspection télévisuelle des réseaux à la demande des propriétaires ou aménageurs préalablement à l'intégration des réseaux dans le réseau public (pas d'exclusivité pour le Concessionnaire),
- inspection télévisuelle supplémentaire demandée par la Collectivité,
- raccordement d'un ouvrage nouveau à un ouvrage en service.

Les prix de ces prestations, indiqués dans le bordereau des prix (Annexe 5), ont été établis dans les conditions économiques du 1^{er} jour du mois de prise d'effet du contrat.

48.3 Conditions de réalisation de ces prestations et travaux

Selon l'article L. 111-2.-I. de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, le Concessionnaire, avant la conclusion d'un contrat de fourniture de services et, lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, met à la disposition du consommateur ou lui communique, de manière lisible et compréhensible :

- les caractéristiques essentielles du service,
- le prix du service ainsi que son mode de calcul,

- les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte, ainsi que, s'il y a lieu, celles relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles,
- les informations complémentaires relatives à ses coordonnées, à son activité de prestation de services et aux autres conditions contractuelles.
- le formulaire de rétractation conforme au modèle légal et un avis d'information type concernant l'exercice du droit de rétractation par le consommateur, ainsi que le délai de rétractation (quatorze-14 jours si l'abonné a bien reçu l'ensemble des informations),

Conformément à l'article L121-16, ces informations sont communiquées par courrier à l'abonné avec le devis. Le courrier propose également à l'abonné de recevoir le règlement de service par mail ou courrier selon sa préférence.

Selon l'article L121-21-5 du Code de la consommation, l'abonné dispose d'un délai de rétractation de quatorze (14) jours. Aucune somme n'est due par le consommateur ayant exercé son droit de rétractation si sa demande expresse d'effectuer les travaux n'a pas été recueillie ou si le Concessionnaire n'a pas respecté l'obligation d'information prévue au 4° du I de l'article L. 121-17 du code de la consommation.

Dans le cas où le contrat est conclu hors établissement, la facture ne peut être envoyée moins de sept (7) jours après la souscription du contrat.

ARTICLE 49- ÉVOLUTION DE LA REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE ET DES ELEMENTS FINANCIERS DU CONTRAT

49.1 Rémunération du Concessionnaire au titre de l'assainissement collectif, des matières de vidange et des autres prestations facturées sur bordereau de prix

Chaque année, les prix prévus aux articles 47.2, 47.3, 48.2 et 57.2 sont actualisés une fois par an au 1^{er} janvier selon la formule suivante :

où:

- Po est le prix au 1er jour de la prise d'effet du contrat,
- P_N est le prix applicable pour l'année N
- K1_N est un coefficient d'actualisation calculé à l'aide de la formule suivante :

$$K1_N = 0.15 + 0.42$$
 $\frac{ICHT-E_N}{ICHT-E_0} + 0.11$ $\frac{E_N}{E_0} + 0.32$ $\frac{BE_N}{BE_0}$

Le coefficient d'actualisation est donné avec 4 chiffres après la virgule.

49.2 Dotation de renouvellement et travaux facturés sur bordereau de prix

Chaque année, la dotation annuelle de renouvellement définie à l'Article 39.3 et les prix prévus à l'Article 48.1 sont actualisés une fois par an au 1er janvier selon la formule suivante :

$$DO_N = DO_0 \times K2_N$$

$$P_N = P_0 \times K2_N$$

où:

- DO_N est le montant de la dotation de renouvellement de l'année N.
- DO₀ est le montant de la dotation fixé à l'Article 39.3,
- P₀ est le prix au 1^{er} jour de la prise d'effet du contrat.
- P_N est le prix applicable pour l'année N,
- K2N est un coefficient d'actualisation calculé à l'aide de la formule suivante :

$$K2_N = 0.15 + 0.13 \frac{ICHT-E_N}{ICHT-E_0} + 0.08 \frac{BE_N}{BE_0} + 0.64 \frac{TP10-A_N}{TP10-A_0}$$

• Le coefficient d'actualisation est donné avec 4 chiffres après la virgule.

49.3 Définition des paramètres utilisés

Les paramètres utilisés dans les formules de calcul des index K1_N et K2_N sont les suivants :

Paramètres	Définition	Source
ICHT-E	Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution. Indice publié mensuellement par l'INSEE	Identifiant INSEE : 001565187 Identifiant Moniteur : ICHT-E
BE	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Ensemble de l'industrie – Marché français – Prix départ usine	Identifiant INSEE : 010534796 Identifiant Moniteur : BE0000
E	Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour une capacité > 36 kVA – Moyenne glissante des indices sur 12 mois (en raison de la forte variabilité intermensuelle de cet indice)	Identifiant INSEE : 010534766 Identifiant Moniteur : 010534766
TP10-A	Indice travaux, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux	Identifiant Moniteur : TP10a

Valeurs des paramètres

Les valeurs des paramètres à retenir pour le calcul annuel des coefficients $K1_N$ et $K2_N$ sont les suivantes :

 valeurs de base (indice « 0 »): dernières valeurs connues (publiés dans le Moniteur) à la date de prise d'effet du contrat, actualisation annuelle (indice « N »): dernières valeurs connues au 1^{er} janvier de l'année N.

Le calcul annuel d'actualisation est communiqué à la Collectivité avant application des nouveaux tarifs.

Suppression d'un paramètre

Si l'un des paramètres n'est plus publié, la Collectivité et le Concessionnaire se mettent d'accord, par simple échange de lettres, sur son remplacement par un paramètre équivalent. Le Concessionnaire indique à la Collectivité la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouveau paramètre. Celui-ci prend effet dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle la Collectivité a été informée par le Concessionnaire, sauf en cas de refus de celle-ci signifié dans le même délai et justifié par des observations motivées.

ARTICLE 50 - CONDITIONS DE REVISION DE LA REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

50.1 Conditions de modification du contrat par avenant

La modification du contrat ne peut intervenir que dans les conditions prévues aux articles L3135-1 et L. 3135-2 et R. 3135-1 à R. 3135-9 du Code de la Commande Publique.

Dans chacun de ces cas de figures, les parties se réunissent pour convenir des modalités d'adaptation des conditions de réalisation du présent contrat (programme, planning d'opération, bilan économique prévisionnel, etc.). Une fois arrêtées, ces adaptations touchant au contrat et à ses annexes, notamment le Compte d'Exploitation Prévisionnel, font l'objet d'un avenant qui ne peut remettre en cause le risque économique pris par le Concessionnaire.

Lorsque la proposition d'évolution émane du Concessionnaire, la Collectivité, représentée par son Président, reste libre de la refuser. La non-réception par le Concessionnaire d'une réponse de la Collectivité sous deux (2) mois équivaut à un refus.

Si le Concessionnaire et la Collectivité ne trouvent aucun accord, cette rencontre peut déboucher sur une sortie du contrat selon les conditions qui y sont inscrites.

50.2 Conditions de révision de la rémunération

Les conditions de révision exposées ci-dessous sont des clauses de réexamen claires, précises et sans équivoque entrant dans le cadre des articles L3135-1, L3135-2 et R3135-1 du Code de la Commande Publique. A ce titre leur application n'est pas soumise aux critères définis à l'Article 50.1.

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et de l'économie générale du contrat, ainsi que pour s'assurer que la formule d'actualisation est bien représentative des coûts réels, la rémunération du Concessionnaire et la composition de la formule d'actualisation sont soumises à réexamen sur production par le Concessionnaire ou la Collectivité des justifications nécessaires (notamment des comptes de l'exploitation dans le cas du Concessionnaire) dans les principaux cas suivants :

 en cas de variation de plus ou moins 20% du volume annuel global vendu, calculé sur la moyenne des deux (2) dernières années des volumes servant d'assiette à la rémunération du Concessionnaire, le volume initial de référence (V₀) étant de :

Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Total Volumes Collecte m³/an	832 243	915 526	917 815	1 260 479	1 337 727	1 341 071	1 344 424
Total Volumes Traitement m³/an	685 416	768 332	770 253	1 112 548	1 189 426	1 192 399	1 195 380

- en cas d'installation de panneaux photovoltaïques sur la station d'épuration de Hermes permettant une autoconsommation d'électricité,
- en cas d'installation de panneaux photovoltaïques sur la station d'épuration de Mesnil-en-Thelle permettant une autoconsommation d'électricité.
- en cas de mise en œuvre d'une solution de REUT sur la station d'épuration de Hermes,
- en cas de révision du périmètre de l'affermage,
- en cas de modification significative des conditions d'exploitation des ouvrages du service délégué: mise en service d'ouvrages nouveaux ou suppression d'ouvrages, réglementation nouvelle inconnue au moment de la passation du contrat et produisant ses effets pendant sa durée.

Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) annexé au contrat peut être révisé à chaque révision du tarif Concessionnaire.

ARTICLE 51 - PART DE LA COLLECTIVITE (SURTAXE)

Le Concessionnaire perçoit, pour le compte de la Collectivité et sans rémunération complémentaire, une part « Collectivité » (surtaxe) qui s'ajoute à sa propre rémunération.

La Collectivité communique chaque année au Concessionnaire le montant de la surtaxe pour une application sur la période de facturation suivante. À défaut de notification, le Concessionnaire reconduit le tarif antérieur.

Toute somme non versée à la date prévue porte intérêt au taux légal en vigueur majoré de 300 points de base.

51.1 Pour la part percue sur les abonnés

Le Concessionnaire reverse à la Collectivité le montant de la part qui lui revient dans un délai de huit (8) jours à compter de la date d'encaissement des factures versées par l'exploitant du service de distribution d'eau potable au Concessionnaire, dans les conditions fixées par une convention tripartite signée entre la Collectivité, le Concessionnaire et l'exploitant du service de distribution d'eau potable.

La convention doit notamment préciser :

- le prix de la facture,
- les conditions de communication de l'état des relevés des abonnés et des consommations,
- une description détaillée des charges incombant à l'exploitant du service de l'eau affectées au prix de la facture (relances, suivi des impayés, etc.),

- les dates de reversement de la redevance d'assainissement collectif (part Concessionnaire et part Collectivité) au Concessionnaire,
- les pénalités en cas de non-respect des obligations des parties.

La Collectivité a le droit de vérifier la justification des informations mentionnées dans l'état récapitulatif transmis par le Concessionnaire en se faisant notamment communiquer les relevés de compteur, toute pièce de comptabilité et tout autre document utile conformément à l'Article 57.

Le reversement de la part « Collectivité » (surtaxe) est accompagné impérativement d'un « état récapitulatif ». Celui-ci fait mention en particulier de la part de surtaxe correspondant à chaque commune, pour chaque période, avec les informations suivantes : volumes consommés et nombre d'abonnés facturés, parts variables et fixes versées, impayés et créances irrecouvrables, et ce,par commune prise individuellement.

Le non-respect de ces obligations entraîne l'application de la pénalité prévue à l'Article 64.

Lorsque le contrat prend fin de quelque manière que ce soit, le Concessionnaire verse à la Collectivité le solde de la surtaxe facturée, au plus tard un (1) mois après la cessation d'effet du contrat. Si vingt-quatre (24) mois après la dernière facturation la somme ainsi versée se révèle supérieure au montant réellement dû à la Collectivité compte tenu du taux d'impayés, il appartient au Concessionnaire de fournir tous les éléments nécessaires pour obtenir de la Collectivité le remboursement du trop-versé.

Le Concessionnaire reverse à la Collectivité le montant correspondant à la majoration de 25% de la surtaxe due par l'usager pour non-paiement de la redevance dans le délai de trois (3) mois prévu à l'article R 2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

51.2 Pour la part perçue sur les dépôts de matière de vidange et des graisses

Au terme de chaque trimestre civil, le Concessionnaire reverse à la Collectivité 100% du montant de la surtaxe facturée pour son compte pendant le trimestre. Ce reversement est effectué dans les quarante (40) jours suivant le terme du trimestre.

Chaque versement est assorti d'un état récapitulatif sur lequel sont clairement mentionnés :

- le montant facturé pour le compte de la Collectivité avec, le cas échéant, les références du vote de la surtaxe,
- la période de facturation,
- le volume facturé,
- le nombre de factures émises.
- le nombre de parts fixes facturées (le cas échéant),
- le produit des parts variables facturées pour le compte du Concessionnaire.

La Collectivité a le droit de vérifier la justification des informations mentionnées dans l'état récapitulatif transmis par le Concessionnaire en se faisant notamment communiquer les relevés, toute pièce de comptabilité et tout autre document utile.

Lorsque le contrat prend fin de quelque manière que ce soit, le Concessionnaire verse à la Collectivité le solde de la surtaxe facturée, au plus tard un (1) mois après la cessation d'effet du contrat.

ARTICLE 52- FACTURATION

52.1 Eaux usées

L'exploitant du service public d'eau potable est chargé d'assurer pour le compte du Concessionnaire la facturation et l'encaissement de la redevance d'assainissement correspondant au service délégué.

Le Concessionnaire notifie à cet exploitant les éléments nécessaires à l'établissement de la facturation, notamment les tarifs indexés, ainsi que la liste des usagers assujettis à la redevance dans des délais compatibles avec les échéances de facturation du service d'eau potable. En l'absence de notification faite à l'exploitant du service d'eau, celui-ci recouvrera la redevance due au Concessionnaire sur les bases utilisées pour la facturation précédente.

Le détail des modalités de reversement de la rémunération du Concessionnaire par l'exploitant du service d'eau peut être défini par convention entre la Collectivité, le Concessionnaire et cet exploitant. Cette convention précisera notamment :

- les échéances de facturation, les délais de reversement, les pénalités applicables en cas de retard,
- les informations sur les mouvements d'abonnés (départs, arrivées etc...),
- les conditions de facturation et de reversement de la part de la Collectivité,
- les conditions de facturation et de versement à la Collectivité des majorations pour nonpaiement,
- la rémunération que le Concessionnaire versera à l'exploitant du service d'eau en contrepartie du service rendu,
- les conditions dans lesquelles l'exploitant du service de distribution d'eau reversera aux organismes tiers (*Etat, Agence de l'eau*) les sommes que ces organismes doivent percevoir auprès des usagers du service d'assainissement des eaux usées.

Les factures d'eau indiqueront le nom et les coordonnées du Concessionnaire.

52.2 Comptes des abonnés

Dans la comptabilité tenue par le Concessionnaire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service délégué. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- la totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice.
- la totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice,
- le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu,
- le solde de l'exercice.

Le Concessionnaire conserve par ailleurs l'historique des factures adressées à chaque abonné pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement au service de distribution de l'eau potable prend fin à la demande d'un abonné ou pour une autre cause, l'abonné ou l'exploitant du service d'eau potable procède au relevé du compteur et à la clôture du compte de cet abonné. Il est alors porté au crédit du compte le montant calculé au *prorata temporis* de la part fixe indûment prélevée.

Si le solde est positif au moment de la clôture, le Concessionnaire verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est transmis à la Collectivité en fin d'exercice. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

CHAPITRE 10 - REGIME FISCAL & FACTURATION DES REDEVANCES DUES A LA COLLECTIVITE

ARTICLE 53 - IMPOTS

Tous les impôts ou taxes établis par l'État, la Région, le Département, la Collectivité ou une autre collectivité, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Concessionnaire à l'exception de la taxe foncière relative aux biens délégués qui appartiennent à la Collectivité.

ARTICLE 54 - REGIME DE TVA

En vertu du droit fiscal applicable, la Collectivité est assujettie à la TVA. Elle réalise donc directement toutes les opérations afférentes à la gestion de la TVA sans faire usage du transfert du droit à déduction. En conséquence, le Concessionnaire versera à la Collectivité la redevance prévue à l'Article 51 avec la TVA applicable.

ARTICLE 55- FACTURATION DES REDEVANCES DUES A LA COLLECTIVITE

55.1 Possibilité de recours à l'autofacturation

Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I-2 du Code général des impôts, la Collectivité peut donner mandat au Concessionnaire d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures semestrielles d'acompte et de solde émises au titre de la redevance Collectivité mentionnée à l'Article 51.

Que la Collectivité ait ou non recours à l'autofacturation, le titre de recettes est conforme aux conditions visées à l'article 242 nonies A de l'annexe 2 du Code général des impôts.

A la date de prise d'effet du contrat, la Collectivité donne mandat au Concessionnaire d'émettre en son nom et pour son compte les factures des redevances visées à l'Article 51, sauf courrier contraire notifié par recommandé si elle émet elle-même les factures.

55.2 Cas de l'autofacturation

Les factures émises par le Concessionnaire comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Concessionnaire au nom et pour le compte de la Collectivité. La mention « autofacturation » y sera apposée.

Avant la première facturation et chaque fois qu'une modification intervient, la Collectivité s'engage au besoin à communiquer sur demande au Concessionnaire la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures (conformément à l'article 242 nonies A de l'annexe 2 du

Code général des impôts) au plus tard un mois et demi (1,5 mois) avant la date limite de reversement de la redevance à la Collectivité (définie à l'Article 51 pour la part Collectivité) par lettre recommandée.

En retour, le Concessionnaire s'engage à faire parvenir à la Collectivité une copie de la facture au plus tard un (1) mois avant la date limite de reversement de la redevance à la Collectivité (définie à l'Article 51 pour la part Collectivité) par lettre recommandée. La Collectivité dispose d'un délai de trois (3) semaines pour contester la facture.

Si la Collectivité décide ultérieurement de renoncer à l'autofacturation, elle en informe le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois avant la prochaine facturation. Dès lors, l'Article 55.3 s'applique.

55.3 Cas de la facturation par la Collectivité

En l'absence d'autofacturation, le Concessionnaire fournit chaque semestre à la Collectivité le détail de l'assiette de la redevance et son montant TTC, au plus tard un mois et demi (1,5 mois) avant la date limite de reversement de la redevance à la Collectivité (définie à l'Article 51 pour la part Collectivité) par lettre recommandée.

En retour, la Collectivité émet un titre de recettes au plus tard un (1) mois avant la date limite de reversement de la redevance par le Concessionnaire par lettre recommandée.

Si la Collectivité décide ultérieurement de recourir à l'autofacturation, elle en informe le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois avant la prochaine facturation. Dès lors, l'Article 55.2 s'applique.

CHAPITRE 11 - CONTROLE ET RAPPORTS ANNUELS

ARTICLE 56 - SUIVI DE L'EXPLOITATION PAR LA COLLECTIVITE

Tout document remis doit l'être en format papier et informatique exploitable par la Collectivité (fichier .doc, .xls, .mdb,.pdf).

Le Concessionnaire tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et les défauts de matériels.
- les procédures à suivre par le personnel en cas de défaillance,
- le temps de fonctionnement des installations,
- les horaires d'intervention effective du personnel d'exploitation et d'entretien affecté au service délégué,
- l'énergie électrique consommée,
- les incidents constatés sur le fonctionnement des appareils et sur les installations générales,
- l'inventaire du matériel réparé ou remplacé.
- plus généralement, tout renseignement demandé par la Collectivité permettant de suivre la bonne marche des installations.

De plus, le Concessionnaire est tenu de :

- transmettre à la Collectivité la copie des rapports portant sur le contrôle ou la vérification des installations et de leur état dès leur réception,
- rendre compte sans délai à la Collectivité des incidents significatifs qui se produisent dans l'exploitation du service délégué.

56.1 Coordination Concessionnaire / Collectivité

Afin d'assurer une parfaite coordination entre l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage du service délégué, le Concessionnaire se tient en permanence à la disposition de la Collectivité pour faire le point sur les conditions de l'exploitation.

Cette coordination est assurée dans les conditions minimales suivantes :

Réunions de suivi de l'exploitation

Le Concessionnaire organisera dans les locaux de la Collectivité (ou tout autre lieu défini d'un commun accord) et avec les services concernés une réunion trimestrielle de suivi de l'exploitation.

La fréquence de cette réunion sera, au minimum mensuelle lors de la 1ère année d'exploitation.

La gestion de ces réunions incombe au Concessionnaire (planification, convocation et compte-rendu).

Un tableau de bord de suivi du service est élaboré (cf Annexe 14) et servira de base à chaque réunion.

Au cours de ces réunions, le point sera fait sur les conformités des ouvrages, les conditions d'exploitation, les incidents, les plaintes des abonnés, le planning prévisionnel des principales

interventions envisagées, les travaux en cours, les travaux projetés et les opérations de renouvellement motivées et hiérarchisées pour les 3 années à venir (avec rapport d'inspection vidéo, fiche travaux, etc.) et point sur le diagnostic permanent.

Le non-respect de ces obligations entraîne l'application de la pénalité prévue à l'Article 64.

Le Concessionnaire est également tenu d'assister à la demande de la Collectivité aux réunions de l'assemblée délibérante ou de ses commissions.

Veille règlementaire et veille technologique

Le Concessionnaire fournira tous les trimestres à la Collectivité une synthèse des principales évolutions règlementaires et technologiques relatives au service de l'assainissement, aux sous-produits et à toute réglementation en lien avec le contrat. Les sources d'informations seront mentionnées explicitement au regard de chaque point abordé. Le support utilisé sera de préférence numérique (newsletter transmise par e-mail) avec copie sur support papier.

Arrêts programmables du service et réalisation de travaux

Le Concessionnaire informe la Collectivité des interruptions programmables du service et des travaux effectués dès qu'il en a connaissance et au plus tard sept (7) jours avant.

56.2 Diagnostic permanent du service

La Collectivité souhaite disposer des moyens de conduire un diagnostic permanent de son service avec ou sans l'aide d'un prestataire extérieur.

Afin de faciliter la réalisation de ce diagnostic, dans un délai de trois (3) mois à compter de la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire met à la disposition de la Collectivité un moyen d'accès en temps réel aux données de la télégestion, à la consultation des données historiques et à l'établissement de bilans par une connexion internet sécurisée aux bases de données du Concessionnaire.

Une formation de deux (2) jours sera délivrée sur site par un expert du Concessionnaire. Une formation complémentaire d'une journée dédiée aux « *bilans* » est également incluse. Elle sera réalisée sur site, sur des cas concrets liés aux problématiques de la Collectivité.

Le Concessionnaire propose à la Collectivité les interfaces permettant d'établir des états, des synthèses et autres tableaux de bord.

À l'échéance du présent contrat, le Concessionnaire conserve la propriété du logiciel et des licences. Toutefois, il transfère à la Collectivité l'ensemble des données historiques d'exploitation sous format informatique (base de données exploitable sur un logiciel usuel).

56.3 Tableau de bord trimestriel

La qualité des prestations du Concessionnaire est suivie d'une manière générale par la Collectivité via un tableau de bord établi chaque trimestre par le Concessionnaire et comportant les principaux indicateurs de fonctionnement du service dont un modèle figure à l'Annexe 14.

Le tableau de bord est transmis à la Collectivité au plus tard dix (10) jours après la fin de chaque trimestre.

56.4 Tableau de bord annuel

Chaque année, le Concessionnaire joint au rapport annuel un tableau de bord des indicateurs de performance du service, qui devront a minima comprendre les indicateurs fixés par les arrêtés du 2 mai 2007 et du 2 décembre 2013. Ce tableau de bord inclut le rappel des valeurs pour les deux (2) années précédentes. La nomenclature en vigueur de chaque indicateur est rappelée dans le tableau de bord.

ARTICLE 57- CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE

57.1 Objet du contrôle

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique, documentaire et financière du présent contrat par le Concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

Ce contrôle, organisé librement par la Collectivité à ses frais, comprend notamment :

- un droit d'information sur la gestion du service délégué,
- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

57.2 Exercice du contrôle et frais de contrôle

La Collectivité peut confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Ils disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus, tant sur pièces que sur place.

La Collectivité exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Concessionnaire dûment justifiés par celui-ci). Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

57.3 Obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par la Collectivité, y compris pour la consultation des cahiers d'exploitation et guides de procédure,
- fournir à la Collectivité le rapport annuel défini de l'Article 58 à l'Article 62 et répondre sous quinze (15) jours au plus tard par courrier ou courriel à toute demande d'information de sa part ou consécutive à une réclamation d'abonné ou de tiers,
- justifier auprès de la Collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel défini de l'Article 58 à l'Article 62, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat,
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité,

 fournir, tous les six (6) mois à compter de la date de prise d'effet du contrat, les pièces relatives au travail dissimulé prévues par l'article D.8222-5 du Code du travail.

Le Concessionnaire s'engage à répondre par écrit aux questions de la Collectivité et à leur transmettre les documents qu'ils auront demandés dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande. En cas de non-respect de ce délai, la Collectivité se réserve le droit d'appliquer la pénalité prévue à l'Article 64.

57.4 Obligation générale de conseil

Le Concessionnaire a l'obligation de fournir à la Collectivité les renseignements et conseils relatifs aux projets d'arrêtés préfectoraux qui sont soumis à la Collectivité par l'Administration, aux ouvrages et au fonctionnement du service nécessaires à cette dernière pour l'élaboration de ses projets de renforcement et d'extension et, plus généralement, pour la maîtrise du service délégué.

ARTICLE 58 - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE (RAD)

Le Concessionnaire est tenu de produire chaque année à la Collectivité avant le 1^{er} juin le rapport correspondant aux dispositions d'ordre public en vigueur (Rapport Annuel du Concessionnaire, RAD). A la remise de ce rapport, la Collectivité peut demander au Concessionnaire la tenue d'une réunion.

Sans préjudice du respect des obligations réglementaires, le RAD comprend, trois parties dont le contenu est détaillé ci-après :

- un chapitre technique, intitulé « Partie technique du rapport annuel »,
- une partie relative aux abonnés,
- une partie financière, intitulée « Compte Annuel de Résultat d'Exploitation ».

Une version provisoire de la partie technique du RAD est remise par le Concessionnaire à la Collectivité avant le 1^{er} mai conformément à l'Article 62.

Si la production du rapport ne respecte pas la forme et les délais convenus au présent contrat, la Collectivité peut appliquer la pénalité prévue à l'Article 64.

ARTICLE 59 - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE : PARTIE TECHNIQUE

La partie technique du Rapport Annuel du Concessionnaire (RAD) comprend l'ensemble des données et indicateurs prévus par les arrêtés du 2 mai 2007 et du 2 décembre 2013 relatifs aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement, complété par les éléments ci-après.

Outre les valeurs de l'année sont rappelées les valeurs pour les 4 années précédentes. La nomenclature en vigueur de chaque indicateur ou variable est explicitée dans le document.

59.1 Informations relatives au réseau et aux ouvrages

Chaque RAD contient au moins les informations suivantes se rapportant à l'exercice du 1er janvier au 31 décembre :

- longueur de canalisations par matériau et par diamètre au 31 décembre de l'année précédente, la longueur posée, renouvelée et mise hors service au cours de l'exercice et la longueur au 31 décembre de l'année concernée.
- nombre de branchements par type,
- superficie d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires.
- cartographie et nombre de réparations du réseau et des branchements par secteur,
- représentation schématique du réseau et description sommaire des ouvrages structurants, y compris un synoptique du fonctionnement de chaque station d'épuration avec points Sandre,
- principaux indicateurs de l'état du réseau et des branchements (*Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale du Réseau-ICGPR*) avec les modalités précises de calcul,
- synoptique des postes de relèvement, nombre et localisation avec principales caractéristiques (localisation Lambert, points Sandre, m³/h, trop plein, volume bâche autosurveillance...),
- nombre et localisation des ouvrages permettant la maitrise des déversements d'effluents au milieu naturel par temps de pluie,
- commentaire général sur l'état des autres ouvrages du service délégué, et synthèse des informations concernant l'évolution de cet état depuis l'exercice précédent.
- insuffisances éventuelles des ouvrages pour répondre aux besoins des abonnés ou pour appliquer la réglementation en vigueur, avec rappel des propositions formulées par le Concessionnaire pour remédier à ces insuffisances,
- détail des ouvrages, installations équipements et matériels mis hors service,
- inventaire mis à jour conformément à l'Article 12.5,
- jeu complet des plans du réseau et des installations, synoptique et profil hydraulique, sur format papier et informatique, selon les prescriptions de l'Article 13.1,
- liste des principales opérations d'entretien réalisées par le Concessionnaire,
- liste des installations, équipements, matériels et branchements mis hors service.

59.2 Informations relatives à l'exploitation

Les informations suivantes, assorties des observations du Concessionnaire, sont également mentionnées dans le RAD :

- les volumes assujettis pour les abonnés raccordés au réseau (en précisant la répartition des abonnés par commune et le volume assujetti par commune),
- volumes déversés par les industriels, y compris ceux non raccordés,
- industriels sous convention spéciale de déversement, dates, échéances et résultats des analyses des rejets réalisées dans le cadre du suivi des conventions spéciales de déversement.

- le nombre et la nature des dépannages effectués d'urgence au cours de l'exercice sur le réseau et les ouvrages,
- le linéaire des réseaux curés distinguant le préventif du curatif,
- le compte-rendu des tests effectués,
- le compte-rendu des inspections télévisées accompagnée des rapports photos et vidéo des inspections télévisées,
- le détail des volumes pompés, traités, by-passés, des heures de fonctionnement, des quantités d'énergie et de réactifs consommés par site,
- la nature et le volume de sous-produits évacués (pour le système de collecte) et leur destination.
- nature et quantité de réactifs consommés (pour le système de collecte),
- le nombre de contrôle de branchements existants et neufs.

Concernant la station d'épuration, sont également mentionnées dans le RAD les informations suivantes :

- un tableau présentant le nombre de bilans réalisés, le nombre de bilans retenus pour évaluer la conformité, le nombre de bilans non-conformes, un rappel du nombre de non-conformités tolérées.
- la synthèse des quantités de boues produites et évacuées (en tonne brute, en tonne de matières sèches par an avec et sans chaux ou avec et sans réactif, par destination et % de siccité...)
- la nature et le volume de sous-produits évacués (pour le système de traitement) et leur destination
- nature et quantité de réactifs consommés
- le volume global déversé par les vidangeurs, le volume mensuel et le nombre de dépotages par vidangeur, les nombres de dépotage et les volumes refusés le cas échéant.

59.3 Bilan des travaux

Chaque RAD fourni par le Concessionnaire contient au moins les informations suivantes :

- une liste détaillée des travaux de renouvellement, de réhabilitation, de renforcement et de grosses réparations réalisés pendant l'exercice, en distinguant ceux qui ont été financés par la Collectivité et ceux qui ont été financés par le Concessionnaire, et en indiquant de façon précise l'état d'avancement du programme de travaux de renouvellement élaboré en application de l'Article 39.2 du présent contrat,
- pour les canalisations et les branchements, cette liste comporte les précisions sur la nature, le diamètre, l'année de pose, le linéaire, la précision altimétrique en classe A,
- une liste des interventions de renouvellement réalisées par le Concessionnaire illustrée de photos des équipements antérieurement et postérieurement aux travaux,
- une liste détaillée des nouveaux ouvrages mis en service pendant l'exercice (extensions ou renforcements du réseau, installations supplémentaires, etc...),

En ce qui concerne les travaux qu'il a réalisés au titre du présent contrat, le Concessionnaire précise les opérations significatives qu'il a confiées à des entreprises tierces.

59.4 Situation du personnel

Le Concessionnaire indique :

- la liste des emplois et des postes de travail que requiert le service,
- le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, en distinguant :
 - o l'effectif exclusivement affecté au service délégué (nombre d'agents par fonction),
 - o les agents affectés à temps partiel directement au service (nombre par fonction et temps consacré).
 - o toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service, notamment en cas de modification de la convention collective applicable,
- les accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice (y compris les soustraitants, fournisseurs et transporteurs),
- les observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service délégué.

Le Concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité les feuilles d'imputation horaires et nonnominatives du personnel d'exploitation intervenant sur le service. Le personnel d'exploitation comprend l'ensemble des agents du Concessionnaire assurant l'entretien et le renouvellement des ouvrages, la gestion clientèle, la facturation ainsi que l'ensemble des autres tâches d'exploitation courante et les travaux à titre exclusif.

59.5 Faits marquants, recommandations

Le Concessionnaire conclut la partie technique du RAD par :

- un rappel des événements significatifs intervenus au cours de l'exercice et les dysfonctionnements constatés sur le service et les ouvrages,
- les recommandations motivées et hiérarchisées sur les opérations de renouvellements et d'amélioration à apporter au service, comprenant dans la mesure du possible un estimatif des coûts,
- la liste et les préconisations pour les biens à renouveler par la Collectivité dans les 18 prochains mois.

ARTICLE 60- RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE : PARTIE CONCERNANT LES ABONNES

Dans chaque rapport annuel, le Concessionnaire fournit les informations suivantes sur les conditions d'exécution du service public rendu aux abonnés :

- évolution du nombre de branchements au cours de l'exercice (nouveaux branchements construits et branchements supprimés, ainsi que ceux fermés et non ré-ouverts, en distinguant les différentes catégories de branchements),
- nombre de nouveaux abonnements en distinguant les branchements neufs et les abonnements auxquels il a été mis fin, en distinguant les différentes catégories d'abonnements,

- bilan des actions du Concessionnaire pour assurer l'information et l'accueil dans les conditions fixées par l'Article 35 du présent contrat,
- un tableau présentant les réclamations des abonnés par nature (obstruction, débordement, odeur, autres),
- la facture-type 120 m³.

Sur demande spécifique de la Collectivité, le Concessionnaire fournit également :

- l'histogramme de la consommation par tranche et le nombre d'abonnés par tranche de consommation sous format informatique compatible EXCEL™.
- la liste classée des abonnés du service avec adresses de branchement et volume assujetti des trois dernières années,
- la liste des abonnés ayant une convention spéciale de déversement avec volumes assujettis, montants facturés et calcul de la facture des trois dernières années.
- la localisation géographique des abonnés et des volumes assujettis et son évolution sur une période donnée.

ARTICLE 61 - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE : PARTIE FINANCIERE

Cette partie est constituée conformément à l'article R 1411-7 du CGCT, sous réserve des précisions suivantes :

61.1 Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE)

Le Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) présente le résultat issu de la différence entre l'ensemble des produits d'exploitation et l'ensemble des charges (d'exploitation, calculées et de structure) après prise en compte du résultat financier.

La Collectivité et le Concessionnaire conviennent de se rencontrer annuellement pour expliciter le Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) et recueillir l'avis et les questions de la Collectivité.

Chaque année le CARE est présenté selon deux (2) formes :

- La forme règlementaire en vigueur (présentée selon le modèle joint en Annexe 15),
- Une forme identique au Compte d'Exploitation Prévisionnel annexé au contrat (cf Annexe 7).
 Ce document intitulé Compte d'Exploitation Réalisé permet d'avoir une lecture comparative des résultats économiques par rapport aux prévisions initiales.

Cette rencontre doit permettre un échange sur le CARE de l'exercice précédent, sur la perception des évènements passés au cours de cet exercice.

A cette fin, la rencontre intervient au plus tard un (1) mois avant la date de remise du CARE et en tout état de cause avant la validation des comptes par les commissaires aux comptes.

Les produits sont décomposés de la manière suivante :

- part fixe,
- parts proportionnelles,
- compte de la surtaxe perçue par le Concessionnaire et reversée à la Collectivité,

- pénalités diverses appliquées aux abonnés,
- recettes des travaux pour lesquels le Concessionnaire bénéficie d'une exclusivité,
- autres produits (dont travaux en application du bordereau de prix sans exclusivité du Concessionnaire).

Le Concessionnaire fournit un indicateur représentatif des conditions de recouvrement des créances, des mesures prises pour en limiter le nombre et le montant global des factures impayées au terme de l'exercice.

61.2 Annexes au Compte Annuel de Résultat d'Exploitation

Ces annexes établies par le Concessionnaire indiquent les recettes et les dépenses constatées au cours de l'exercice, ainsi que le solde du compte en fin d'exercice, pour chacun des comptes suivants :

- solde du compte prévu à l'Article 39.3,
- compte de la surtaxe perçue par le Concessionnaire et reversée à la Collectivité; dates de reversements.

ARTICLE 62- RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SÉRVICE - RPQS

Le Concessionnaire remet à la Collectivité, chaque année avant le 1er mai, tous les éléments d'information de son ressort de nature à permettre l'établissement par l'exécutif du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) prévu par l'article L 2224-5 du CGCT ainsi que l'ensemble des indicateurs nécessaires à la complétude du système d'information SISPEA.

Cette obligation porte sur les éléments techniques et financiers dont la liste est fixée par la réglementation en vigueur. La Collectivité peut, en outre, demander au Concessionnaire de lui fournir tout autre élément d'information utile.

En cas de non-respect du délai de remise des informations préalablement vérifiées, le Concessionnaire s'expose à la pénalité prévue à l'Article 64.

CHAPITRE 12 - GARANTIES ET SANCTIONS

ARTICLE 63 - GARANTIE

Dans les quinze (15) jours qui suivent la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire fournit à la Collectivité une garantie, annexée au présent contrat (Annexe 16).

Le montant de la garantie s'élève à 20% des recettes du Concessionnaire prévues au Compte d'Exploitation Prévisionnel pour le premier exercice sur une année complète.

La Collectivité peut faire appel à cette garantie pour obtenir :

- le remboursement des dépenses qu'elle a engagées si elle a été contrainte de prendre les mesures prévues par l'Article 40, l'Article 65 et l'Article 66 du présent contrat ou en raison d'un manquement grave du Concessionnaire,
- le paiement des pénalités dues par le Concessionnaire en cas de non-versement dans les conditions prévues par l'Article 64,
- le paiement de toutes les sommes restant dues par le Concessionnaire à l'expiration du présent contrat.

La garantie prend fin 6 mois après le terme du présent contrat.

En cas d'usage de la garantie par la Collectivité, le Concessionnaire doit reconstituer celle-ci dans son montant originel dans les 15 jours suivants l'usage de la Collectivité.

ARTICLE 64 - SANCTIONS PECUNIAIRES

La Collectivité peut infliger au Concessionnaire des pénalités sanctionnant les manquements à ses obligations dans les cas suivants.

		Manquement	Référence	Pénalité ^(*)
		duction à la demande de la Collectivité et dans les délais elle des informations suivantes :		
	•	attestations d'assurance	Article 9	
	•	gestion des sinistres	Article 9	0,5 % du montant total des
	•	incident dans le traitement des données personnelles (RGPD)	Article 10	rémunérations perçues par le Concessionnaire au titre de l'exploitation (hors travaux,
			Article 7.1	produits accessoires, surtaxe et redevances) pour le dernier
P1	•	état de mise à jour de l'inventaire	Articles 12.4 & 12.5	exercice annuel connu, par manquement et par mois de retard
P	•	documents devant être transmis aux services et administrations compétents (Direction Départementale de	Article 21	Cas de la 1ère année du contrat : le montant total des
		la Protection des Populations- DDPP, service chargé de la Police des eaux, Agence de l'eau, etc)	Article 24.1	rémunérations du Concessionnaire au titre de l'exploitation est celui indigué la
	•	programme prévisionnel de curage	Article 24.3	1ère année du Compte d'Exploitation Prévisionnel-CEP
	•	tout document demandé par la Collectivité dans le cadre de l'exercice du contrôle	Article 57.3	(Annexe 7)
			Article 13.4	
	•	documents techniques relatifs au service et aux abonnés	Article 59 & Article 60	
P2		pect du report sur les plans des branchements existants délai imparti	Article 13.1	50 € HT par mois de retard et par branchement
P3	Non-resp	pect de l'engagement de repérage en Classe A du réseau	Article 13.2	1 000 € HT par mois de retard
P4	Absence	d'information de la Collectivité des préavis de grèves	Article 14	1 000 € HT par manquement
P5		pect des délais ou de la fréquence de remise des documents darité concernant la situation régulière du personnel	Article 15.2	100 € par jour calendaire de retard
P6	d'assure	pect de la mise en œuvre du plan d'action permettant r la continuité de service de la telesurveillance suite à l'arrêt mé des technologies RTC & GSM Data	Article 19	5 000 € HT par appareil non remplacé et non opérationnel

	Manquement	Référence	Pénalité ^(*)
P7	Interruption totale ou partielle non justifiée du service de collecte pendant plus de 12 h consécutives	Article 20	F _N * R _N * (h - 12) * 10 par abonné domestique concerné par le défaut de continuité du service où F _N , R _N et P _N sont définies à l'Article 47 (rémunération du Concessionnaire de l'année N). Cette indemnisation est soit versée directement à l'abonné soit déduite de la première facture suivant le défaut de continuité.
P8	Non-respect du programme d'autosurveillance du système d'assainissement	Article 21	1 000 € HT par analyse non- réalisée
P9	Non-respect de la mise en œuvre du plan d'action permettant d'assurer la mise en conformité des systèmes d'assainissement	Article 21.4	5 000 € HT par point non résolu ou et non opérationnel dans les délais impartis
P10	Non-respect des normes de rejets d'une station d'épuration par bilan non-conforme au-delà du nombre de dépassements autorisés	Article 22.1	2 000 € HT par bilan non- conforme
P11	Non-respect du nombre maximum d'obstructions sur canalisation ou d'obstructions de branchements	Article 24.3	200 € HT par obstruction au-delà du nombre maximum résultant de l'objectif fixé
P12	Non-respect de l'engagement minimum de taux de curage préventif	Article 24.33	10 € HT par mètre linéaire curé en moins
P13	Non-respect de l'engagement minimum d'Inspection TéléVisée du réseau	Article 24.32	20 € HT par mètre linéaire inspecté en moins
P14	Non-respect du délai de réponse aux demandes d'avis technique de la Collectivité concernant les autorisations d'urbanisme et de travaux	Article 28.1	100 € HT par jour calendaire de retard et par demande
P15	Non mise en œuvre de la procédure de certification ISO 9000 et de certification environnementale ISO 14001 ou non-obtention dans les délais imposés	Article 29	1 000 € HT/mois de retard et par certification
P16	Non-respect de l'obligation de tenir à jour et d'établir des conventions de déversement avec les industriels	Article 33.1	100 € HT/mois de retard et par convention de déversement non établie ou non tenue à jour
P17	Non-respect des engagements clientèle n°3 et 4	Article 35.2	50 € par heure de retard, comptée à partir de la 1ère heure du constat
P18	Non-respect des engagements clientèle autres que n°3 et 4	Article 35.2	50 € par jour calendaire de retard, comptée à partir du jour du constat
P19	Non-respect des conditions d'intervention fixées par le coordonnateur d'une opération de travaux dans laquelle le Concessionnaire intervient	Article 37	500 € HT par jour calendaire de retard et par opération
P20	Débordement de postes de relèvement ou d'ouvrages d'épuration	Article 38.1	100 € HT par heure de retard et par débordement

	Manquement	Référence	Pénalité ^(*)
P21	Retard dans les réfections de voirie consécutive aux opérations d'entretien du réseau : Réfection de voirie provisoire dans un délai supérieur à 15 jours, Ou réfection de voirie définitive dans un délai supérieur à 1 mois.	Article 38.1	100 € HT par jour calendaire de retard et par chantier non terminé
P22	Retard imputable au Concessionnaire dans l'exécution d'une des opérations qui lui sont confiées	Article 39	100 € HT par jour calendaire de retard et par opération
P23	En cas de défaut d'entretien des installations constaté par un agent de la Collectivité et de non correction des défauts notifiés par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure	Article 39	200 € HT par jour calendaire de retard
P24	Non-respect des délais concernant la remise en état de la voirie suite à des interventions sur réseau (travaux de réparations sur canalisations ou branchements)	Article 39.1	100 € HT par jour calendaire de retard et par opération
P25	Non-respect des obligations concernant les travaux à réaliser en cas d'insuffisance des installations	Article 46	100 € HT par jour calendaire de retard et par opération
P26	Non-respect des obligations concernant la remise d'un état récapitulatif à l'occasion de chaque reversement de surtaxe « part collectivité », en particulier le détail par commune	Article 51.1	100 € HT par mois de retard et par commune dont le détail est manquant.
P27	Non-respect des obligations concernant la tenue et l'organisation des réunions de suivi de l'exploitation	Article 56.1	10 € HT par jour calendaire de retard en fin de période considérée
P28	Non-respect des obligations concernant la remise des tableaux de bord trimestriels	Article 56.3	10 € HT par jour calendaire de retard en fin de période considérée
P29	Non-respect des obligations concernant la remise des tableaux de bord annuels	Article 56.4	50 € HT par jour calendaire de retard en fin de période considérée
P30	Remise d'un rapport annuel incomplet ou non conforme, soit sur le plan des indicateurs techniques spécifiés au contrat, soit sur la partie financière (présentation du Compte d'Exploitation Réalisé)	Article 58 à Article 61	0,1 % du montant total des rémunérations perçues par le Concessionnaire au titre de l'exploitation (hors travaux, produits accessoires, surtaxe et redevances) pour le dernier exercice connu, par jour de retard Cas de la 1ère année du contrat : le montant total des rémunérations du Concessionnaire au titre de l'exploitation est celui indiqué la 1ère année du Compte d'Exploitation Prévisionnel-CEP (Annexe 7)

	Manquement	Référence	Pénalité ^(*)
P31	Non-remise du rapport annuel	Article 58	0,2 % du montant total des rémunérations perçues par le Concessionnaire au titre de l'exploitation (hors travaux, produits accessoires, surtaxe et redevances) pour le dernier exercice connu, par jour de retard Cas de la 1ère année du contrat : le montant total des rémunérations du Concessionnaire au titre de l'exploitation est celui indiqué la 1ère année du Compte d'Exploitation Prévisionnel-CEP (Annexe 7)
P32	Non remise des éléments nécessaires à l'élaboration du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service-RPQS et à la complétude du système d'information SISPEA	Article 62	0,1 % du montant total des rémunérations perçues par le Concessionnaire au titre de l'exploitation (hors travaux, produits accessoires, surtaxe et redevances) pour le dernier exercice connu, par jour de retard Cas de la 1ère année du contrat : le montant total des rémunérations du Concessionnaire au titre de l'exploitation est celui indiqué la 1ère année du Compte d'Exploitation Prévisionnel-CEP (Annexe 7)
P33	Non-respect, à l'expiration du contrat, des obligations relatives à la maintenance courante, au nettoyage des locaux et à l'évacuation des boues et des autres sous-produits et des objets inutilisables	Article 69	Dépenses supportées par la Collectivité pour réaliser les interventions, majorées de 20 % (maîtrise d'ouvrage et frais généraux)
P34	Non-respect, à l'expiration du contrat, des obligations relatives à la transmission des plans et des documents relatifs au service	Article 70	Dépenses supportées par la Collectivité pour mettre les plans et documents à jour et au format demandé, majorées de 20 % (maîtrise d'ouvrage et frais généraux)
P35	Non-respect, à l'expiration du contrat, des obligations relatives à la reprise du Système d'Information	Article 71	Dépenses supportées par la Collectivité pour réaliser l'audit du Système d'Information du Concessionnaire et le plan de reprise des applications informatiques, majorées de 20 % (maîtrise d'ouvrage et frais généraux)

^(*) les montants indiqués en euros sont actualisés par le coefficient K1 défini à l'Article 49.1.

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. Le cas échéant, la Collectivité peut en outre appliquer l'Article 65 du présent contrat.

ARTICLE 65 - MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Concessionnaire, et notamment si la collecte des eaux usées, l'hygiène ou la sécurité publiques sont compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du service en lieu et place du Concessionnaire et notamment décider la mise en régie provisoire du service. Ces mesures sont réalisées au frais et risques du Concessionnaire.

Pour ce faire la Collectivité émet un titre de recette à l'encontre du Concessionnaire pour les sommes engagées pour pallier sa carence. Les sommes sont payées par le Concessionnaire dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. Le cas échéant, la Collectivité peut en outre appliquer l'Article 66 du présent contrat.

Le Concessionnaire peut demander à accéder dans les locaux de la Collectivité aux pièces justificatives des sommes qui lui sont réclamées.

ARTICLE 66- RESILIATION DU CONTRAT AUX TORTS DU CONCESSIONNAIRE

En cas de faute du Concessionnaire d'une particulière gravité, la Collectivité peut prononcer elle-même la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- le Concessionnaire ne prend pas en charge les installations du service délégué à la date d'effet fixée à l'Article 4,
- défaut ou insuffisance d'assurance qui ne relève pas du cas de survenance d'un risque inassurable objet de l'Article 9.9, après mise en demeure restée sans suite dans les deux (2) mois à compter de sa réception,
- le Concessionnaire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation prévue par l'Article 5,
- le Concessionnaire n'assure pas la gestion du service dans les conditions contractuelle,
- le Concessionnaire ne présente pas ou ne reconstitue pas la garantie prévue à l'Article 63.

Cette résiliation ne donnera pas lieu à indemnités.

ARTICLE 67 - MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS

Préalablement au recours aux sanctions visées au présent chapitre, sauf pour la pénalité P13 qui s'applique sans préavis, la Collectivité informe le Concessionnaire par courrier avec accusé de réception de son intention. Ce courrier précise les motifs de la sanction et fixe un délai au Concessionnaire pour qu'il fasse part de ses observations. Au terme de ce délai, la Collectivité apprécie la pertinence des arguments présentés par le Concessionnaire et décide de l'application des sanctions.

En cas d'urgence, la Collectivité est dispensée de cette mise en demeure préalable. Elle met en œuvre les mesures imposées par la défaillance du Concessionnaire et l'en informe dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, toute somme due par le Concessionnaire, au titre de sanctions ou pas, et non versée à la date prévue porte intérêt au taux légal en vigueur majoré de 300 points de base.

CHAPITRE 13 - FIN DU CONTRAT

ARTICLE 68 - CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONCESSION

À la fin de l'affermage, la Collectivité, ou le nouvel exploitant, est subrogé dans les droits et obligations du Concessionnaire concernant le service délégué sauf pour les factures émises par le Concessionnaire.

La Collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les six (6) derniers mois de l'affermage toute mesure qu'il estime nécessaire pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Concessionnaire.

La Collectivité réunit les représentants du Concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au Concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué.

Six (6) mois au moins avant la fin du contrat, le Concessionnaire remet à la Collectivité une liste de tous les contrats d'approvisionnement, de fournitures, de location ou de services (électricité, téléphone, matériel d'exploitation, etc...) qui détaille les éléments principaux de chaque contrat (objet, fournisseur, conditions financières) afin de permettre à la Collectivité ou au nouvel exploitant d'en obtenir le transfert ou la résiliation suite à la fin du contrat de concession.

ARTICLE 69 - REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONTRAT

69.1 Retour des biens inscrits aux différents inventaires

Cas biens inscrits dans l'inventaire « Biens de retour »

Les biens de retour inscrits à l'inventaire « Biens de retour », y compris leurs accessoires sont remis à la Collectivité en fin de contrat dans les conditions suivantes.

Ces biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la Collectivité et le Concessionnaire établissent, un (1) an avant la fin de la concession ou à tout moment en cas de fin anticipée, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions (travaux d'entretien et de réparation et travaux de renouvellement) que le Concessionnaire devra avoir exécutées au plus tard un (1) mois avant la fin de la concession.

À la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables.

Les biens financés par le Concessionnaire et inscrits à l'inventaire « Biens de retour » sont remis à titre gratuit, à échéance du contrat ou à tout moment à la demande de la Collectivité en cas de fin anticipée.

Cas des biens inscrits dans l'inventaire « Biens de reprise »

Le Concessionnaire tient en permanence à disposition de la Collectivité la liste exhaustive des biens de reprise inscrits à l'inventaire « Biens de reprise ». Il transmet cet inventaire valorisé à la Collectivité

douze (12) mois avant la fin de la concession ou à tout moment à la demande de la Collectivité en cas de fin anticipée. Il remet à la Collectivité un inventaire actualisé tous les trois (3) mois à compter de cette date.

La Collectivité peut à tout moment procéder ou faire procéder à un inventaire contradictoire de ces biens. Elle peut également librement désigner les seuls biens qu'elle demande à racheter. Le Concessionnaire prend alors toutes dispositions pour y donner suite et le cas échéant, isoler ces biens de ceux qui ne sont pas rachetés.

La valeur de ces biens de reprise sera déterminée dans les conditions prévues à l'Article 12.2 et payée au Concessionnaire dans les trois (3) mois qui suivent leur reprise par la Collectivité ou le nouvel exploitant.

Cas des autres biens.

Le Concessionnaire tient à jour un inventaire détaillé de ses biens propres et/ou des biens en location longue durée, avec l'ensemble des caractéristiques des contrats. Il transmet l'inventaire exhaustif valorisé à la Collectivité douze (12) mois avant la fin du présent contrat ou à tout moment à la demande de la Collectivité en cas de fin anticipée. Il remet à la Collectivité un inventaire actualisé tous les trois (3) mois à compter de cette date. L'ensemble des contrats de location devra être transférable à la Collectivité ou au nouvel exploitant du service. Il tient à disposition de la Collectivité l'ensemble des contrats de location.

69.2 Remise des biens en état de fonctionnement

Les biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la Collectivité et le Concessionnaire établissent, un (1) an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance ou de renouvellement que le Concessionnaire doit avoir exécutées au plus tard un (1) mois avant la fin du présent contrat.

À la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. À défaut, la Collectivité procède à ces opérations aux frais du Concessionnaire (cf Article 64).

ARTICLE 70- REMISE DES PLANS ET DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE

Sans préjudice du respect de l'Article 13 et de l'Article L.2224-11-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Concessionnaire remet une version à jour des documents suivants à la Collectivité un (1) mois au moins avant la date d'expiration du contrat :

- plans des ouvrages et installations du service et base de données associée (caractéristiques, interventions,....),
- schémas des installations électriques et des notices techniques des constructeurs et fournisseurs,
- tous documents exigés par la réglementation (conformité électrique, installations de levage, ballons sous pression, etc...),
- fichier des abonnés sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel disponible sur le marché,
- compte des abonnés visé à l'Article 52.2,

- conventions de déversement,
- la liste des litiges avec les abonnés sur la durée du contrat.
- tous documents relatifs au service demandés par la Collectivité.

Les formats à employer, notamment informatiques, sont ceux spécifiés à l'Article 13.

En cas de non-respect de cette obligation, le Concessionnaire s'expose à la pénalité prévue à l'Article 64.

ARTICLE 71- REPRISE DU SYSTEME D'INFORMATION

Le Concessionnaire rédige un document décrivant en détail le Système d'Information utilisé pour la gestion et l'exploitation du service. Ce document est remis à la Collectivité au plus tard six (6) mois avant la fin du présent contrat et il inclut notamment :

- Le schéma directeur du Système d'Information, précisant notamment :
 - o la liste des applications utilisées pour l'exploitation du service,
 - la liste des applications assurant la supervision et le pilotage de l'exploitation technique, temps réel et hors temps réel,
 - les interfaces entre applications,
- Le plan d'actions permettant d'assurer la reprise des données d'exploitation dans le cadre de la mise en œuvre de nouvelles applications.

En cas de non-respect de cette obligation, le Concessionnaire s'expose à la pénalité prévue à l'Article 64.

ARTICLE 72 - REPRISE DU MOBILIER ET DES APPROVISIONNEMENTS

À l'expiration du présent contrat, la Collectivité ou le nouvel exploitant ont la faculté de procéder au rachat du mobilier, des approvisionnements, des pièces de rechange et des matériels divers et, plus généralement, de l'ensemble des biens utilisés pour la gestion du service délégué et appartenant au Concessionnaire (biens de reprise), sans que celui-ci ne puisse s'y opposer.

La valeur de rachat est fixée à l'amiable sur la base de l'évaluation fournie dans le rapport annuel du Concessionnaire, ou à dire d'expert et payée dans les trois mois de la cession.

ARTICLE 73 - PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE

Chaque année, le Concessionnaire communique à la Collectivité l'organigramme des personnels intervenant sur le contrat ainsi que les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service délégué :

âge et ancienneté,

- type de contrat,
- convention collective ou statuts applicables,
- niveau de qualification professionnelle,
- poste occupé,
- temps d'affectation sur le service,
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges salariales détaillées et avantage sociaux particuliers),
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert du contrat de l'intéressé à un autre exploitant.

La Collectivité n'est pas partie prenante des éventuels litiges pouvant survenir entre le Concessionnaire et l'exploitant suivant, quel que soit l'intérêt qu'elle porte à cette question.

ARTICLE 74 - RESTITUTION DES PROVISIONS NON DEPENSEES

À la fin du contrat, la Collectivité et le Concessionnaire procèdent à un bilan des dépenses effectives justifiées de renouvellement du Concessionnaire et des dotations actualisées constituées par le Concessionnaire à cette fin engagées dans le cadre de l'Article 39.3.

S'il s'avère que le solde défini à l'Article 39.3 est positif au dernier jour du contrat, le Concessionnaire doit reverser à la Collectivité cette somme dans un délai d'un mois après expiration du contrat.

Si la valeur du solde au dernier jour du contrat est négative, le Concessionnaire gérant le service à ses risques et périls, ne peut pas réclamer son remboursement à la Collectivité. Il en va de même pour les dépenses justifiées hors plan.

ARTICLE 75- INFORMATION DES CANDIDATS A L'EXPLOITATION DU SERVICE

À l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service délégué, la Collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service délégué.

La Collectivité s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Concessionnaire.

ARTICLE 76- PRISE EN MAIN DU SERVICE PAR LE NOUVEL EXPLOITANT

Une fois le nouveau contrat attribué, le Concessionnaire prête son concours au nouvel exploitant pour faciliter sa prise en main progressive du service jusqu'au transfert total à l'échéance du présent contrat de concession.

Il accompagne notamment le nouvel exploitant pendant la visite contradictoire des ouvrages et le basculement des alarmes de télégestion le dernier jour de la concession.

Le Concessionnaire permet également l'accès du nouvel exploitant aux installations du service pendant toute la période de transition.

Il s'engage par ailleurs à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager avant la reprise effective du service.

Au cas où des circonstances imprévues apparaitraient dans les heures précédant l'échéance du contrat, qui pourraient affecter la continuité du service, la Collectivité peut demander au Concessionnaire de poursuivre momentanément quelques-unes des activités nécessaires pour assurer la continuité du service. Le Concessionnaire ne peut se soustraire à cette demande. Le cas échéant, la Collectivité rembourse le Concessionnaire pour tous les frais complémentaires engagés au-delà de la date et de l'heure d'échéance du contrat.

Pour la Collectivité,	Pour le Concessionnaire,
Le Président.	VEOLIA – SERO 1 rue du Thérain 60000 BEAUVAIS Tél. 09 69 36 72 61 N° siret : 526 820 055 0009
Transmission en sous-préfecture de	le ·

A le

Fait à Neuilly-en-Thelle, le

ANNEXES

DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT

ANNEXE 2: RESPONSABILITE ET ASSURANCE: CADRE DE REPARTITION DES RISQUES ET DES CHARGES INDUITES DANS UN SERVICE DELEGUE D'ASSAINISSEMENT	ANNEXE 1 : ARRETES PREFECTORAUX DE REJETS DES STATIONS D'EPURATION113
ANNEXE 4: REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 183 ANNEXE 5: BORDEREAU DE PRIX	RISQUES ET DES CHARGES INDUITES DANS UN SERVICE DELEGUE
ANNEXE 5 : BORDEREAU DE PRIX	ANNEXE 3 : INVENTAIRE DES BIENS AFFECTES AU SERVICE118
ANNEXE 6 : PLAN PREVISIONNEL DE RENOUVELLEMENT 185 ANNEXE 7 : COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL	ANNEXE 4: REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 183
ANNEXE 7 : COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL	ANNEXE 5 : BORDEREAU DE PRIX184
ANNEXE 8 : CONVENTIONS DE DEVERSEMENT DES EFFLUENTS309 ANNEXE 9 : PLAN D'ACTIONS POUR LE DIAGNOSTIC PERMANENT DU SERVICE310 ANNEXE 10 : PLAN D'ACTIONS POUR LE REPERAGE EN CLASSE A DU RESEAU	ANNEXE 6 : PLAN PREVISIONNEL DE RENOUVELLEMENT 185
ANNEXE 9: PLAN D'ACTIONS POUR LE DIAGNOSTIC PERMANENT DU SERVICE310 ANNEXE 10: PLAN D'ACTIONS POUR LE REPERAGE EN CLASSE A DU RESEAU	ANNEXE 7 : COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL294
ANNEXE 10: PLAN D'ACTIONS POUR LE REPERAGE EN CLASSE A DU RESEAU	ANNEXE 8 : CONVENTIONS DE DEVERSEMENT DES EFFLUENTS309
ANNEXE 11: PLAN D'ACTIONS POUR ASSURER LA CONTINUITE DE SERVICE SUITE A L'ARRET PROGRAMME DES TECHNOLOGIES DE COMMUNICATION RTC & GSM DATA	ANNEXE 9 : PLAN D'ACTIONS POUR LE DIAGNOSTIC PERMANENT DU SERVICE310
L'ARRET PROGRAMME DES TECHNOLOGIES DE COMMUNICATION RTC & GSM DATA	
SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT VIS-A-VIS DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR	L'ARRET PROGRAMME DES TECHNOLOGIES DE COMMUNICATION RTC & GSM DATA
RESPECTER LE RGPD SUR LA DUREE DU CONTRAT314 ANNEXE 14 : MODELE DE TABLEAU DE BORD TRIMESTRIEL315 ANNEXE 15 : MODELE DE COMPTE ANNUEL DE RESULTAT D'EXPLOITATION 317 ANNEXE 16 : GARANTIE	SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT VIS-A-VIS DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR
ANNEXE 15: MODELE DE COMPTE ANNUEL DE RESULTAT D'EXPLOITATION 317 ANNEXE 16: GARANTIE	
ANNEXE 16 : GARANTIE	ANNEXE 14 : MODELE DE TABLEAU DE BORD TRIMESTRIEL315
ANNEXE 17: MODELE DE CONVENTION TRIPARTITE POUR LE TRAITEMENT DES MATIERES DE VIDANGE ET LISTE DES CONVENTIONS EXISTANTES 321	ANNEXE 15: MODELE DE COMPTE ANNUEL DE RESULTAT D'EXPLOITATION 317
MATIERES DE VIDANGE ET LISTE DES CONVENTIONS EXISTANTES 321	ANNEXE 16 : GARANTIE319